

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 3, 1991



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 3 août 1991

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties
to be Collected for the
Retransmission of Distant Radio
and Television Signals**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de radio
et de télévision**

TABLE OF CONTENTS

For television signals, the following collecting bodies:

1. Border Broadcasters' Collective	4
2. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA)	18
3. Canadian Retransmission Collective (CRC)	30
4. Canadian Retransmission Right Association (CRRA)	43
5. Copyright Collective of Canada (CCC)	49
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc.	94
7. International Olympic Committee	104
8. Major League Baseball Collective of Canada, Inc.	118
9. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)	132

For radio signals, the following collecting bodies:

10. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA)	142
11. Canadian Retransmission Right Association (CRRA)	152
12. Canadian of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)	157

TABLE DES MATIÈRES

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

1. Border Broadcasters' Collective	4
2. Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC)	18
3. Société collective de retransmission du Canada (CRC)	30
4. Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	43
5. Société de perception de droit d'auteur du Canada	49
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc.	94
7. Comité international olympique	104
8. Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, inc.	118
9. Société canadienne des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SOCAN)	132

Pour les signaux de radio les sociétés de perception suivantes :

10. Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC)	142
11. Association du droit de retransmission canadien (ADRC)	152
12. Société canadienne des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SOCAN)	157

COPYRIGHT BOARD

FILE 1991-10

Publication of statements of proposed royalties to be collected for the retransmission of distant radio and television signals

In accordance with section 70.62 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statements filed by the following collecting bodies before July 1, 1991, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1992 for the retransmission of distant radio and television signals.

For television signals, the following collecting bodies:

1. Border Broadcasters Collective
2. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.
3. Canadian Retransmission Collective
4. Canadian Retransmission Right Association
5. Copyright Collective of Canada
6. FWS Joint Sports Claimants Inc.
7. International Olympic Committee
8. Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
9. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

For radio signals, the following collecting bodies:

10. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.
11. Canadian Retransmission Right Association
12. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the present publication, that is no later than August 31, 1991.

The Board also invites other persons who may wish to intervene in the examination of the proposed tariffs to communicate their intention in writing to the Board as soon as possible.

Ottawa, August 3, 1991

PHILIPPE RABOT
Secretary to the Board
56 Sparks Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1991-10

Publication des projets de tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision

Conformément à l'article 70.62 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que les sociétés de perception ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 30 juin 1991, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision à compter du 1^{er} janvier 1992.

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

1. Border Broadcasters Collective
2. Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc.
3. Société collective de retransmission du Canada
4. Association du droit de retransmission canadien
5. Société de perception de droit d'auteur du Canada
6. FWS Joint Sports Claimants, Inc.
7. Comité international olympique
8. Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, Inc.
9. Société canadienne des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :

10. Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc.
11. Association du droit de retransmission canadien
12. Société canadienne des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel ou son représentant désirant s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 31 août 1991.

La Commission invite par ailleurs les autres personnes qui désirent participer à l'examen des projets de tarif à titre d'intervenant à lui communiquer par écrit leur intention à cet effet dans les meilleurs délais.

Ottawa, le 3 août 1991

Le secrétaire de la Commission
PHILIPPE RABOT
56, rue Sparks, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

1. STATEMENT OF ROYALTIES OF BORDER BROADCASTERS' COLLECTIVE

Border Broadcasters' Collective (hereinafter called the "Collecting Body"), is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1994.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

1. In this tariff,

"Board" means the Copyright Board;

"cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

"category A small retransmission system" means:

- (a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities.
- (b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.

(c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

"category B small retransmission system" means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which s. 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

1. TARIF DES DROITS DE LA BORDER BROADCASTERS' COLLECTIVE

Border Broadcasters' Collective (ci-après désignée «la Société de perception») est un corps collectif défini à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines œuvres télévisuelles par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1994.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1992, 1993 ET 1994

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :

«Commission» désigne la Commission du droit d'auteur.

«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective;

«Petit système de retransmission de catégorie A» désigne :

(a) un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;

(b) un Système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ou qui est située à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

(c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l'article 25 du présent Tarif)

«Petit système de retransmission de catégorie B» désigne tout Petit système de retransmission (autre qu'un Petit système de retransmission visé par l'article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie «A»; (Référence est faite à l'article 25 du présent Tarif)

«**Consumer Price Index**» means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

«**CRTC**» means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

«**distant signal**» has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

«**local signal**» has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

«**LPTV**» means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

«**member of the MPAA**» means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

«**member of the MPEAA**» means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Export Association of America, Inc.;

«**network**» means one of the following networks:

Société Radio Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

«**PBS**» means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network.

«**premises**» has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

«**previous Statement of Royalties**» means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

«**retransmitter**» has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. »;

«**signal local**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du *Règlement*) d’une station de télévision;

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint;

«**Membre de la MPAA**» désigne une compagnie ou l’une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la *Motion Picture Association of America, Inc.*;

«**Membre de la MPEAA**» désigne une compagnie ou l’une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la *Motion Picture Export Association of America, Inc.*;

«**Réseau**» désigne l’un ou l’autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS;

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« ‘local’

(a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

(b) Une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres.»

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«**tarif antérieur**» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991;

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer;

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“superstation” means a terrestrial broadcasting station whose signal is retransmitted from the U.S. by satellite in scrambled form for reception inter alia by retransmitters and whose carriage by retransmitters has been authorized by the CRTC;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works);

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

“work” means a work in which copyright subsists.

“year” means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all United States commercial television programs whose signals are retransmitted in Canada and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) All musical works.
- (b) All commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program.

«PBS» désigne toutes les stations de télévision non commerciales américaines, lesquelles sont considérées aux fins du présent tarif comme constituant un réseau.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi sur le droit d'auteur, qui se lit comme suit :

« ‘signal’ Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. ».

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision;

«petit système de retransmission» a le sens que lui attribue l'article 3 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»;

«superstation» désigne une station de radiodiffusion terrestre dont le signal est retransmis à partir des États-Unis d'Amérique par satellite sous forme brouillée pour réception, entre autres, par des retransmetteurs, et dont la transmission par des retransmetteurs a été autorisée par le CRTC;

«émission de télévision» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles);

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«œuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée;

«œuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur;

«année» désigne une année civile.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre toute émission de télévision et toute œuvre sous-jacente à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés, à l'exception des œuvres suivantes :

- (a) Toute œuvre musicale.
- (b) Tout message publicitaire paraissant au début ou à la fin d'une émission de télévision ou pendant celle-ci.

(c) All television programs to the extent that a television station or network (whether or not it is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any other collecting body to collect retransmission royalties.

(d) All television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100% Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages.

(e) All productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the Income Tax Act S.C. 1970-1-2, c. 63, as amended.

(f) All television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. national or a member of the MPAA or MPEAA where the right to authorize a collecting body to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in the Collecting Body.

(g) All television programs transmitted on distant PBS signals.

(h) Any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (g) inclusive hereof or used for the purpose of producing the same.

(i) Any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which the Collecting Body has not been authorized to collect retransmission royalties.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if;

(a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted local or distant signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system or that it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communi-

(c) Toute émission de télévision dans la mesure où une station ou un réseau de télévision (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel que défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission.

(d) Toute émission de télévision certifiée comme émission canadienne par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision n'ayant pas reçu au moins 100 points de contenu canadien du CRTC ou ayant été reconnue dans quelque mesure que ce soit pour son contenu canadien en raison de son doublage dans l'une ou l'autre des langues officielles.

(e) Toute production certifiée par le ministre des Communications à titre de production certifiée selon les règlements de la Loi sur l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1970-1-2, ch. 63, telle qu'amendée.

(f) Toute émission de télévision ayant été produite d'une manière prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique ou ses possessions par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA lorsque le droit d'autoriser une Société de perception de percevoir des droits de retransmission canadiens n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA.

(g) Toute émission de télévision transmise sur un signal PBS éloigné.

(h) Toute œuvre sous-jacente comprise dans les catégories établies aux paragraphes (b) à (g), inclusivement, ci-dessus, ou utilisée afin de produire des œuvres comprises dans ces mêmes catégories.

(i) Toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la Société de perception n'a pas été autorisée à percevoir de droits de retransmission.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. (1) Un système est sensé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année si :

(a) il retransmettait un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente et que le nombre moyen de locaux auxquels il retransmettait des signaux locaux ou éloignés au dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés n'excédait pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (s'il s'agit d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il est alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission

ties or in an area served by a category B small retransmission system.

(b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty payable to the Collecting Body for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, 2.70¢ for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, 2.70¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

3. The said annual royalty shall be due;

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof or if it qualifies as such pursuant to subparagraph (b) of subsection (1) hereof on or prior to May 31 of the year, on June 30 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable to the Collecting Body for a category B small retransmission system shall be 5.10¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable to the Collecting Body for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

(a) \$32.40 payable on January 31 of each year; or

(b) If it first retransmitted a distant signal in the year, \$2.70 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B.

(b) sauf s'il constitue un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du présent paragraphe, il constitue un petit système de retransmission de catégorie A au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

(a) s'il s'agit d'un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, 2.70¢ pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) au 31 décembre de l'année précédente multiplié par 12; et

(b) s'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, 2.70¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstations) au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné multiplié par 12 moins le nombre de mois compris dans l'année concernée qui précèdent le mois au cours duquel le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné;

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

(a) si le petit système de retransmission de catégorie A se qualifie comme tel suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article ou s'il se qualifie comme tel suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article le ou avant le 31 mai de l'année, le 30 juin de chaque année; et

(b) dans tous les autres cas, le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie B sont de 5.10¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné;

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

(a) \$32.40, payables le 31 janvier de chaque année; ou

(b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois au cours) de cette année, \$2.70 multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable to the Collecting Body for a direct-to-home satellite system shall be 5.4¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals (other than a TVRO receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable to the Collecting Body for all other retransmission systems shall be 5.4¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Additional Royalty Payable for the Retransmission of Superstation Signals

8. In addition to the royalties specified in s. 3, 4, 6 and 7, each retransmitter shall also pay to the Collecting Body the following royalties at the time specified above in respect of each distant superstation signal retransmitted by it:

- (a) If the retransmitter's royalties are determined by s. 3, .6¢ per month for each premise receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (b) If the retransmitter's royalties are determined by s. 4, 1.02¢ per month for each premise receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (c) If the retransmitter's royalties are determined by s. 6 or 7, 1.20¢ per month for each premise or TVRO receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

Due Date of Royalties from Category B Small Retransmission Systems, Direct-to-home Satellite Systems and Other Retransmission Systems

9. (1) Except if the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, instalments on the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on March 31 and September 30 of each year.

(2) Each such royalty instalment payment shall be six times the monthly royalty payment, which is payable in respect of the number of premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on December 31 of the preceding year.

(3) If the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on January 31 of the next succeeding year.

(4)(a) "Adjustment Calculation" means the difference between the royalty instalment amount paid pursuant to subsections (1) and (2) hereof with respect to any calendar

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles par la Société de perception d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 5.4¢ par mois pour tout TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autre qu'un TVRO recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles par la Société de perception de tout autre système de retransmission sont de 5.4¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Droits supplémentaires payables pour la retransmission de signaux de superstation

8. En plus des droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7, chaque retransmetteur doit de plus payer à la Société de perception les droits suivants au moment déterminé ci-après, à l'égard de chaque signal éloigné de superstation qu'il retransmet :

- (a) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 3, .6¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (b) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 4, 1.02¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (c) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par les articles 6 ou 7, 1.20¢ par mois pour chaque local ou TVRO recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

Date d'exigibilité des droits pour les petits systèmes de catégorie B, les services de radiodiffusion directe du satellite au foyer et les autres systèmes de retransmission

9. (1) Sauf dans le cas où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, des acomptes sur le versement des droits payables suivant les articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

(2) Chacun de ces acomptes sur versement mensuel doivent équivaloir à six fois le paiement mensuel des droits exigibles à l'égard du nombre de locaux recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur au 31 décembre de l'année précédente.

(3) Si le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, les droits prévus aux articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année concernée.

(4) (a) «Calcul de rajustement» désigne la différence entre le montant des acomptes sur le versement des droits versés suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article à l'égard

year and the total royalty amount for that year calculated on the basis set out in ss. 4, 6, 7 and 8 hereof.

(b) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the retransmitter to the Collecting Body, such amount shall be payable on or before January 31 of the year following that in respect of which the calculation is made.

(c) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the Collecting Body to the retransmitter, such amount shall be payable on the last day of February of the year following that in respect of which the calculation is made.

Inflation Adjustment

10. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a Small Retransmission System

11. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

When a Signal is Partially Distant

12. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

de toute année et le montant total des droits exigibles pour cette même année calculés suivant les principes établis aux articles 4, 6, 7 et 8 du présent tarif.

(b) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par un retransmetteur à la Société de perception, cette somme est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

(c) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par la Société de perception à un retransmetteur, cette somme est exigible le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Rajustement pour cause d'inflation

10. (1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées jusqu'en date du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1991. Les taux de droits payables à l'égard des retransmissions effectuées après le 31 décembre 1993 doivent de plus être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cents près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un petit système de retransmission de catégorie B soit situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

11. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre de locaux recevant un signal éloigné par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de ce système de retransmission.

Traitement des signaux partiellement éloignés

12. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 per cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

14. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

15. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties Payable upon Default

16. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements**

17. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the Collecting Body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- (a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, (i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties) and, if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the Collecting Body, (ii) a list of the postal codes included in

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

15. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

16. Sous réserve de tous autres droits que la Société de perception ou que toute autre personne peut faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (y compris ses frais administratifs internes identifiables) afin de corriger un tel défaut est exigible par la Société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapports**

17. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif (qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement) le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

- (a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, (i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur (y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC), une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur) et, si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la

the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one superstation signal, the number of premises or TVROs receiving each superstation signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier and, if discretionary, whether or not it is a superstation signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is

demande de la Société de perception, (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective, (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autre) ou de TVRO desservit par le retransmetteur; et (ii) (sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer) le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

(e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal de superstation, le nombre de locaux et de TVRO recevant chaque signal de superstation ainsi que le nombre combiné total de ces locaux et TVRO. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres).

(f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné; en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire et, s'il fait partie d'un volet discrétionnaire, s'il s'agit ou non d'un signal de superstation. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

(g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné.

(h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné.

(i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun

scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under s. 14.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(k) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation, if the retransmitter is an individual proprietorship, the name of the proprietor, if the retransmitter is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity. If the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(n) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

(o) If the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(p) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more local or distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals.

(2) If s. 11 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) The list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d) – (j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) A retransmitter who operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system shall provide the Collecting Body by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder and thereafter on the due date of any royalty payment for any subsequent year with a statement that it so

n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

(k) si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée; si le retransmetteur est une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire. Si le retransmetteur est une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; si le retransmetteur fait affaire sous une raison sociale autre que celle mentionnée plus haut, une telle dénomination sociale.

(l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

(m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa (a), (b) ou (c) de la définition donnée à cette expression.

(o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

(p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés.

(2) Au cas d'application de l'article 11, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe (1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

(a) la liste des codes postaux et le nombre de local de chaque catégorie devant être fournis en application de l'[alinéa] (a) du paragraphe (1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

(b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas (d) à (j) du paragraphe (1) le sont séparément pour chaque petit système(s) de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

(c) une description précise de la zone desservie par le petit système de retransmission de catégorie B concerné.

(3) Le retransmetteur exploitant un système à antenne collective se qualifiant à titre de petit système de retransmission de catégorie A fournit à la Société de perception à la date à laquelle son premier versement de droits (qu'il s'agisse ou non d'un acompte sur versement) est exigible en vertu des présentes et par la suite à la date d'exigibilité de tout paiement

qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or give the name of the cable system in whose area it is located and indicate whether such a cable retransmission system is a category A small retransmission system or a category B small retransmission system.

If the master antenna system qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(a), the statement shall be as at December 31 of the previous year. If it qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(b) it shall be as of the last day of the month in which it first retransmits a distant signal.

(4) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where s. 11 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(5) A retransmitter shall notify the Collecting Body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(6) Except in the case of an LPTV to which s. 5 applies, a retransmitter shall notify the Collecting Body not later than January 31 of the year following that to which it relates, of any other change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) hereof. Such information shall include changes in all items included in subsections (1) and (2) relating to premises and TVROs served at the end of each month and, subject to subsection (4) hereof, where any other information, which has to be provided in accordance with the said subsections, has changed more than once during the year shall list every change (including, subject to any contrary provision set out in any form required to be completed by the retransmitter pursuant to subsection (9) hereof, the date thereof).

(7) If s. 9(4) applies, the retransmitter shall not later than January 31 of the next following year provide the Collecting Body with the Adjustment Calculation provided for in the said s. 9(4).

(8) Subject to subsection (4) hereof, a retransmitter operating an LPTV system to which s. 5 applies, shall notify the Collecting Body of any change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) by the date its next royalty payment is due.

(9) Every retransmitter shall (to the extent that they are applicable) at the times therein specified complete such forms as may be approved by the Board or as the retransmitter and the Collecting Body may agree upon or any other forms which

de droits lors de toute année subséquente une déclaration à l'effet qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou donnant le nom du système de retransmission par câble dans la zone duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble constitue un petit système de retransmission de catégorie A ou d'un petit système de retransmission de catégorie B.

Si le système à antenne collective se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa 3(1)(a), la déclaration doit être faite en date du 31 décembre de l'année précédente. S'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa 3(1)(b), celle-ci doit être faite en date du dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(4) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article sont fournies séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 11 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission et chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

(5) Le retransmetteur avise la Société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des alinéas (k), (l) et (m) du paragraphe (1) du présent article dans les trente jours suivant l'avènement d'un tel changement.

(6) Le retransmetteur, autre qu'une TVFP visée par l'article 5, avise la Société de perception de tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle un tel changement survient. Ces informations comprennent tous changements dans les objets visés par les paragraphes (1) et (2) quant aux locaux et aux TVRO desservis à la fin de chaque mois et, sous réserve du paragraphe (4) du présent article, lorsque tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu de ces mêmes paragraphes sont survenus plus d'une fois au cours de l'année, le retransmetteur doit énumérer chacun de ces changements (y compris, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de tout formulaire devant être complété par le retransmetteur aux termes du paragraphe 9 du présent article, la date à laquelle ils sont survenus).

(7) Au cas d'application du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur fournit à la Société de perception, au plus tard le 31 janvier de la prochaine année, le Calcul de rajustement visé par ce même paragraphe.

(8) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur exploitant un système de TVFP visé par l'article 5 avise la Société de perception de tout changement affectant les informations devant être fournies aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent article à la date à laquelle son prochain versement de droits vient à échéance.

(9) Tout retransmetteur doit compléter les formulaires suivants (dans la mesure de leur applicabilité) dans les délais prévus dans ces mêmes formulaires tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur et la Société de

may be agreed between the Collecting Body and the Canadian Cable Television Association provided that in such case (i) reasonable notice of such forms shall have been given by the Collecting Body to the retransmitter and (ii) any such forms shall not require the retransmitter to give any information in addition to that provided for in this section.

Errors

18. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the Collecting Body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

19. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the Collecting Body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the Collecting Body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

20. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the Collecting Body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

21. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

perception, ou tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre la Société de perception et l'Association canadienne de télévision par câble dans la mesure où, dans ce dernier cas, (i) un avis raisonnable de l'applicabilité de tels formulaires est préalablement donné par la Société de perception au retransmetteur, et (ii) ces mêmes formulaires n'ont pas pour effet d'exiger du retransmetteur qu'il fournisse quelque information additionnelle qu'il n'est pas tenu de fournir suivant le présent article.

Erreurs

18. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par la Société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

19. (1) Le retransmetteur tient et conserve, jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la Société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

20. Si le statut d'un retransmetteur à titre de petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission et/ou la distribution de signaux, la Société de perception sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

21. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in s. 17(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or in s. 22(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

22. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to it at the following address:

Border Broadcasters' Collective
c/o King Broadcasting
P.O. Box 24525
Seattle, Washington 98124
U.S.A.
206-448-1203 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the Collecting Body in accordance with s. 17(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or, if no address has been provided, to such address as the Collecting Body may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

23. The Collecting Body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the Collecting Body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the Collecting Body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the Collecting Body to the retransmitter.

Notices

24. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 17(1)(1) ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la Société de perception, ou par le paragraphe 22(1) ne porte pas intérêt entre le moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

22. (1) Toute communication avec la Société de perception se fait à l'adresse suivante :

Border Broadcasters' Collective
c/o King Broadcasting
P.O. Box 24525
Seattle, Washington 98124
U.S.A.
206-448-1203 (Telecopier)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par la Société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la Société de perception en vertu de l'alinéa 17(1)(1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la Société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la Société de perception, à toute adresse que la Société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

23. La Société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la Société de perception ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à la Société de perception soit fait ou transmis à un tiers désigné par la Société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à la Société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la Société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la Société de perception au retransmetteur.

Avis

24. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

MISCELLANEOUS

25. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in s. 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations is disputed. It is the position of the Collecting Body that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

26. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below.

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
3(2)	2.70¢ per premises per month	45.00¢ per premises per month
4	5.10¢ per premises per month	85.00¢ per premises per month
5(a)	\$32.40 per annum	\$540 per annum
5(b)	\$2.70 per month	\$45 per month
6	5.4¢ per TVRO per month	90.00¢ per TVRO per month
7	5.4¢ per premises per month	90.00¢ per premises per month
8(a)	0.6¢ per premises per signal per month	10.00¢ per premises per signal per month
8(b)	1.02¢ per premises per signal per month	17.00¢ per premises per signal per month
8(c)	1.20¢ per premises per signal per month	20.00¢ per premises per signal per month

27. The Collecting Body has estimated its share of the overall royalty as being 6%. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

28. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

DIVERS

25. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «Règlement sur la définition de petit système de retransmission» est contestée. La Société de perception considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de Petit système de retransmission sont celles établies selon la définition de petit système de retransmission de catégorie A. L'inclusion d'une tarification visant les petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devrait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petit système de retransmission.

26. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie de la manière établie ci-après :

Articles	Droits de retransmission payables à la Société de perception	Droits de retransmission totaux
3(2)	2.70¢ par local par mois	45.00¢ par local par mois
4	5.10¢ par local par mois	85.00¢ par local par mois
5(a)	\$32.40 par année	\$540 par année
5(b)	\$2.70 par mois	\$45.00 par mois
6	5.4¢ par TVRO par mois	90.00¢ par TVRO par mois
7	5.4¢ par local par mois	90.00¢ par local par mois
8(a)	0.6¢ par local par signal par mois	10.00¢ par local par signal par mois
8(b)	1.02¢ par local par signal par mois	17.00¢ par local par signal par mois
8(c)	1.20¢ par local par signal par mois	20.00¢ par local par signal par mois

27. La Société de perception évalue à 6 pour cent la part des droits totaux de retransmission lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amener ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant versable aux termes du présent tarif, compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

28. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued
Before the Publication of the Tariff

29. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provision as the Board may determine in order that the Collecting Body is not prejudiced by the delay. If appropriate, the Collecting Body will apply to the Board under s. 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

2. STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION
SIGNALS IN CANADA DURING 1992 AND 1993

(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61 OF THE
COPYRIGHT ACT R.S.C. 1985, C. C-42 AS AMENDED)

CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION
RIGHTS AGENCY INC.—AGENCE DES DROITS DE
RETRANSMISSION DES RADIODIFFUSEURS
CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.—Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (hereinafter called the "CBRRA") is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRRA is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act").

This tariff is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The CBRRA submits this tariff which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1993.

DEFINITIONS

1. In this tariff,
 "Board" means the Copyright Board;
 "cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus
avant la certification du tarif

29. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements tel que prévu au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la Société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la Commission du présent tarif.

2. TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION AU CANADA POUR LES ANNÉES 1992
ET 1993

(DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70.61 DE
LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, L.R.C. 1985, CHAP.
C-42, TELLE QU'AMENDÉE)

AGENCE DES DROITS DE RETRANSMISSION DES
RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. —
CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION
RIGHTS AGENCY INC.

Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc.—Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (appelée ci-après «ADRRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. ADRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»).

Le présent projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

ADRRC propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1993.

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :
 «année» désigne une année civile.
 «autorité éducative» désigne un organisme qui est
 (a) une société indépendante, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion); ou

“**Canadian broadcaster**” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities;

“**category A small retransmission system**” means:

- (a) a cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities;
- (b) a master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or
- (c) an LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to section 24 of this Statement of Royalties);

“**category B small retransmission system**” means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which section 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to section 24 of this Statement of Royalties);

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**Educational Authority**” means a body that is:

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences), or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations* and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

“**month**” means a calendar month;

“**network**” means one of the following networks:

Société Radio Canada, Canadian Broadcasting Corpora-

(b) une autorité provinciale, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion).

«**Commission**» désigne la Commission du droit d’auteur.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l’indice de l’ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder.

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« ‘local’

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**mois**» désigne un mois civil.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d’auteur.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre y compris, mais sans s’y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique comprise dans un programme de télévision ou dont un programme de télévision a été tiré.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision américaines non-commerciales qui sont, aux fins du présent tarif, réputées constituer un réseau.

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l’article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d’auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»

«**Petit système de retransmission de catégorie A**» désigne :

- a) un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;
- b) un Système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n’est pas situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ou qui est situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une

tion, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network, PBS and Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc.;

“**PBS**” means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**previous Statement of Royalties**” means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”

“**television program**” means a work including, without limitation, a dramatic or audio-visual work, of any length or kind, or any combination thereof, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter, and shall be deemed to include any underlying works relating to such television programs;

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l'article 24 du présent Tarif).

«**Petit système de retransmission de catégorie B**» désigne tout petit système de retransmission (autre qu'un petit système de retransmission visé par l'article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie A. Référence est faite à l'article 24 du présent Tarif.

«**programme de télévision**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre dramatique ou audio-visuelle, quelle qu'en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, qui est portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur; la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente faisant partie d'un tel programme de télévision.

«**radiodiffuseur canadien**» désigne une station ou un réseau de télévision titulaire de permis du CRTC ou une autorité éducative (autre que toute station de télévision, réseau de télévision ou autorité éducative représentée par une société de perception au sens de la Loi sauf ADRRC) et leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

«**Réseau**» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network, PBS et Réseau de Télévision Quatre Saisons Inc.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi, et désigne entre autres une personne qui, opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« ‘signal’ : Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. »

«**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision.

«**Système de retransmission par câble**» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une

“underlying work” means any work, including without limitation any literary, dramatic, musical and artistic work, embodied in a television program or from which a television program is derived;

“work” means a work in which copyright subsists; and

“year” means a calendar year.

seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«tarif antérieur» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991.

«Terminal-récepteur télévisuel» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to the CBRRA hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

(a) any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters (all television programs set out in this subparagraph (a) herein referred to as “Broadcaster Programs”); and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster of television programs carried on its signal.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par ADRRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre les diverses œuvres suivantes :

a) tous les programmes de télévision détenus ou produits, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de télévision sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la Loi autre que ADRRC, et tous autres programmes de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radiodiffuseur sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens (tous les programmes de télévision décrits au présent article 2 1)a) sont appelés étant désignés aux présentes «programmes de radiodiffuseur»); et

b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes de télévision portés par son signal.

2) Le présent tarif n'est pas applicable à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) it retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted such signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was located on the last day of the previous year

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. 1) Un système est sensé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année si :

a) s'il a retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, et le nombre moyen de locaux auxquels il a retransmis des signaux locaux ou éloignés le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a retransmis ces signaux ne dépasse pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (dans le cas d'un système à antenne collective) il a été repéré le dernier jour

within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or

(b) unless it is a category A small retransmission system as a result of paragraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty payable for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of paragraph (a) of subsection (1) hereof, 45¢ for each premise receiving one or more distant signals on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of paragraph (b) of subsection (1) hereof, 45¢ per month for each premise receiving one or more distant signals on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal;

(3) The said annual royalty shall be due:

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of paragraph (a) of subsection (1) hereof, on January 31 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable for a category B small retransmission system shall be 85¢ per month for each premise receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

(a) \$540.00 due on January 31 of each year; or

(b) if it first retransmitted a distant signal in the year, \$45.00 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be due on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable for a direct-to-home satellite system shall be 90¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie B; ou

b) à moins que ce ne soit un Petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) des présentes, s'il est un Petit système de retransmission de catégorie A le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

a) si c'est un Petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) des présentes, 45¢ pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le 31 décembre de l'année précédente, multiplié par 12; et

b) s'il se qualifie comme un Petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1) des présentes, 45¢ par mois pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné, multiplié par 12, moins le nombre de mois de l'année avant le mois où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné;

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

a) s'il se qualifie comme un Petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) des présentes, le 31 janvier de chaque année; et

b) dans tous les cas, le dernier jour du mois suivant celui où il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie B sont de 85¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé sont les suivants :

a) 540 \$ payables le 31 janvier de chaque année; ou

b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois) lors de cette année, 45 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné. Cette somme sera payable le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle retransmet (pour la première fois) un tel signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 90¢ par mois pour tout terminal-récepteur télévisuel recevant d'un retransmetteur un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable for all other retransmission systems shall be 90¢ per month for each premise receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Share of Royalties to be Paid to the CBRRA

8. Each retransmitter shall pay to the CBRRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 10% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7; and
- (b) for the retransmission of television programs carried on their signals of compilations created by Canadian broadcasters of television programs carried on their signals, 5% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7.

Inflation Adjustment

9. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a small Retransmission System

10. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the portion of the said cable retransmission system which does not consist of one or more category B small retransmission systems.

When a Signal is Partially Distant

11. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles de tout autre système de retransmission sont de 90¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Portion des droits payables à ADRRC

8. Chaque retransmetteur doit payer à ADRRC des droits de retransmission égal au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 10,0 % des droits payables suivant les articles 3, 4, 5, 6 et 7; et
- b) pour la retransmission des programmes de télévision portés par leurs signaux de compilations créées par les radiodiffuseurs canadiens, 5,0 % des droits payables suivant les articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Réajustement pour cause d'inflation

9. 1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1991.

2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cent près et doit, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un petit système de retransmission de catégorie B est situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

10. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre de locaux recevant un signal éloigné et qui sont desservis par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de la partie de ce système de retransmission qui ne comprend pas un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local shall be reduced by 75 per cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

13. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

14. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties Payable upon Default

15. Without prejudice to any other rights which the CBRRA or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the CBRRA (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the CBRRA by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the CBRRA of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

16. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due hereunder, provide the CBRRA with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) if the retransmitter operates a cable retransmission system,

(i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties); and,

(ii) if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the CBRRA, a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. 1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

14. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que les impôts sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

15. Sous réserve de tous autres droits que ADRRC ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable engagée par ADRRC, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est exigible par ADRRC du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de ADRRC faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

16. 1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à ADRRC les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble,

(i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC, une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur); et

(ii) si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de ADRRC, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autori-

of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code;

(b) if the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code;

(c) if the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code;

(d) except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal;

(e) except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one discretionary signal, the number of premises or TVROs receiving each discretionary signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other);

(f) a list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known;

(g) if the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant;

(h) if the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant;

(i) except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in

sée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP, et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) ou de terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur, et (ii) sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer, le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné;

e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal discrétionnaire, le nombre de locaux et de terminaux-récepteurs télévisuels recevant chaque signal discrétionnaire ainsi que le nombre combiné de ces locaux et terminaux-récepteurs télévisuels. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidences, hôtels, soins de santé et autres);

f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné et en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés;

g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné;

h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé ou autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné;

i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que

each building for which the retransmitter claims a discount under section 13;

(j) except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter;

(k) (i) if the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation;

(ii) if it is an individual proprietorship, the name of the name of the proprietor;

(iii) if it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity; and

if the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name;

(l) the address of the retransmitter's principal place of business;

(m) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purpose of notice;

(n) if the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof;

(o) if the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based;

(p) if the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals;

(q) if the retransmitter operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system, a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or giving the name of the cable system in the area in which it is located and indicating whether such a retransmission system is a cable retransmission system serving 1,000 or fewer premises located in one or more communities or a category B small retransmission system.

(2) If section 10 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) the list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to paragraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system;

contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13;

j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

k) (i) si le retransmetteur est une société par actions ou une compagnie, sa dénomination sociale et le territoire du constitution;

(ii) s'il s'agit d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire;

(iii) s'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une société par actions, qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité;

et ainsi que toute autre nom commercial dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant;

l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis;

n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa a), b) ou c) de la définition donnée à cette expression;

o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention;

p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de Petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux;

q) dans la mesure où le retransmetteur exploite un système à antenne collective se qualifiant à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, une déclaration indiquant qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou indiquant le nom et l'adresse du système de retransmission par câble dans la zone de desserte autorisée duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble est un système de retransmission par câble desservant plus de 1 000 locaux situés dans une ou plusieurs localités ou un Petit système de catégorie B.

(2) Au cas d'application de l'article 10, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe (1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

a) la liste des codes postaux et le nombre de locaux de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa a) du paragraphe (1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque Petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble;

(b) to the extent applicable the information required to be furnished pursuant to paragraphs (d) – (j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system;

(c) a precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where section 10 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(4) A retransmitter shall notify the CBRRA of any changes in the information provided pursuant to subsections (1) or (2) by the date its next royalty payment is due.

(5) All information required to be given hereunder shall be given on such forms as may be approved by the Board from time to time or on such other forms agreed upon by the retransmitter or the Canadian Cable Television Association and the CBRRA.

Errors

17. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the CBRRA shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the CBRRA or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

18. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1999, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The CBRRA may audit these records at any time until December 31, 1999, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the CBRRA has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The CBRRA shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the CBRRA have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas (d) à j) du paragraphe (1) le sont séparément pour chaque Petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble;

c) une description précise de la zone desservie par le Petit système de retransmission de catégorie B concerné.

(3) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes (1) et 2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, Petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 10 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

(4) Le retransmetteur avise ADRRC de tout changement affectant les informations fournies aux termes des paragraphes (1) ou (2) du présent article au plus tard à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

(5) Chaque retransmetteur transmet de plus à ADRRC toute information devant être fournie par ce retransmetteur suivant les formulaires que la Commission peut approuver de temps à autre ou tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur ou l'Association canadienne de télévision par câble et ADRRC.

Erreurs

17. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à ADRRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par ADRRC ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

18. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 1999, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) ADRRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1999, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition que ADRRC n'ait pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, ADRRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à ADRRC ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Verification

19. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the CBRRA shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

20. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in section 16(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the CBRRA) or in section 21(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

21. (1) Anything that a retransmitter sends to the CBRRA shall be sent to it at the following address:

P.O. Box 1196, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R2
613-236-9241 (Telecopieur)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the CBRRA sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the CBRRA in accordance with section 16(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the CBRRA) or, if no address has been provided, to such address as the CBRRA may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

22. The CBRRA may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the CBRRA to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the

Vérification

19. Si le statut d'un retransmetteur à titre de Petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission et/ou la distribution de tels signaux, ADRRC sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le Petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

20. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 16(1)1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par ADRRC, ou par le paragraphe 21(1) ne porte pas intérêt à compter du moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis et autres

21. (1) Toute communication avec ADRRC se fait à l'adresse suivante :

Case postale 1196, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
613-236-9241 (Télécopieur)

ou à autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par ADRRC à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à ADRRC en vertu de l'alinéa 16(1)1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à ADRRC ou, si aucune adresse n'a été fournie à ADRRC, à toute adresse que ADRRC pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

22. ADRRC pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à ADRRC ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à ADRRC soit fait ou transmise à un tiers désigné par ADRRC à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à ADRRC. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par ADRRC pourra être

CBRRA. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the CBRRA to the retransmitter.

modifiée ou révoquée au moyens d'un avis donné par ADRRC au retransmetteur.

Notices

23. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received 3 business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Avis

23. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de la mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

MISCELLANEOUS

24. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* is disputed. It is the position of the CBRRA that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

25. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below.

Section Numbers	Liability to the CBRRA	Overall Liability Rate
3(2)	6.75¢ per premises per month	45¢ per premises per month
4	12.75¢ per premises per month	85¢ per premises per month
3(a)	\$81 per annum	\$340 per annum
5(b)	\$6.75 per month	\$45 per month
6	13.5¢ per TVRO per month	90¢ per TVRO per month
7	13.5¢ per premises per month	90¢ per premises per month

26. The CBRRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 15%. If appropriate, the CBRRA may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act.

27. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the CBRRA for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the CBRRA reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein)

DIVERS

24. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «*Règlement sur la définition de petit système de retransmission*» est contestée. ADRRC considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de petit système de retransmission sont celles établies à la définition de Petit système de retransmission de catégorie A du présent tarif. L'inclusion d'une tarification visant les Petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petits systèmes de retransmission.

25. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie comme ci-après.

Dispositions	Droits de retransmission payables à ADRRC	Droits de retransmission totaux
3(2)	6,75¢ par local par mois	45¢ par local par mois
4	12,75¢ par local par mois	85¢ par local par mois
5 a)	81 \$ par année	540 \$ par année
5 b)	6,75¢ par mois	45 \$ par mois
6	13,50¢ par terminal-récepteur télévisuel par mois	90¢ par terminal-récepteur télévisuel par mois
7	13,50¢ par local par mois	90¢ par local par mois

26. ADRRC évalue à 15 pour cent la part des droits totaux de retransmission lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, ADRRC pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

27. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à ADRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différent de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, ADRRC se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans cer-

are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the CBRRA for the retransmission of the relevant works.

tains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission fournira une compensation raisonnable à ADRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS

ROYALTIES ACCRUED BEFORE CERTIFICATION OF THE TARIFF

28. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the CBRRA is not prejudiced by the delay. If appropriate, the CBRRA will apply to the Board under section 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

3. STATEMENT OF ROYALTIES OF CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA

Canadian Retransmission Collective/Société Collective de Retransmission du Canada (hereinafter called "CRC") is a corporation incorporated under the Canada Corporations Act. CRC is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

CRC submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1994.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

1. In this tariff,
"Board" means the Copyright Board;

DISPOSITION TRANSITOIRE

DROITS ACCRUS AVANT LA CERTIFICATION DU TARIFF

28. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que ADRRC ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, ADRRC requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la commission du présent tarif.

3. SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE

Société Collective de Retransmission du Canada — Canadian Retransmission Collective (appelée ci-après «CRC») est une société constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. CRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la Loi sur le droit d'auteur L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Son but est de représenter par voie de cession, licence, nomination de mandataire ou autrement (qui peut être convenu entre elle et l'auteur d'une demande) les intérêts de toutes les personnes, firmes et sociétés qui ont actuellement ou peuvent par la suite avoir droit d'invoquer une demande de redevance à l'égard de la retransmission de certains programmes de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

CRC propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1994.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS AU CANADA POUR LES ANNÉES 1992, 1993 ET 1994

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :
«année» désigne une année civile.

«**cable retransmission system**» means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

«**Canadian**» means:

(a) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the Immigration Act (Canada) as from time to time amended;

(b) in the case of a person other than an individual, a person controlled *de facto* by Canadians; and

(c) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;

«**category A small retransmission system**» means:

(a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities;

(b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or

(c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to s. 24 of this Statement of Royalties);

«**category B small retransmission system**» means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which section 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to section 24 of this Statement of Royalties);

«**Consumer Price Index**» means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

«**CRTC**» means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

«**distant signal**» has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

«**Educational Authority**» means a body other than Radio-Quebec that is:

(a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences), or

(b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

«**local signal**» has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a

«**autorité éducative**» désigne un organisme autre que Radio-Québec qui est :

a) une société indépendante, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion); ou

b) une autorité provinciale, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion).

«**Canadien**» désigne :

a) dans le cas d'un particulier, une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (Canada) telle qu'elle est modifiée;

b) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, une personne contrôlée *de facto* par des Canadiens; et

c) toute personne qui est admissible en tant que Canadien en vertu des règles ou politiques du CRTC relativement à la programmation de télévision.

«**Commission**» désigne la Commission du droit d'auteur.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l'indice d'ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou tout organisme qui le remplace.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« 'local' »

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autres;

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**membre de la MPAA**» désigne une compagnie, ou l'une de ses filiales ou l'une des personnes morales de son groupe, qui est membre de la Motion Picture Association of America, Inc.

«**mois**» désigne un mois civil.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre y compris, mais sans s'y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique comprise dans un programme de télévision ou dont un programme de télévision a été tiré.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision américaines non commerciales qui sont, aux fins du présent tarif, réputées constituer un réseau.

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par

television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

"member of the MPAA" means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

"month" means a calendar month;

"network" means one of the following networks:

Société Radio Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

"PBS" means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

" 'premises' means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building,"

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

"previous Statement of Royalties" means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

" 'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station,"

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»

«Petit système de retransmission de catégorie A» désigne :

- a) un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;
- b) un Système à antenne collective desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ou qui est situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»; ou
- c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l'article 24 du présent Tarif).

«Petit système de retransmission de catégorie B» désigne tout petit système de retransmission (autre qu'un petit système de retransmission visé par l'article (5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie A. (Référence est faite à l'article 24 du présent Tarif).

«programme de télévision» désigne un programme, une œuvre audio-visuelle ou toute combinaison de ceux-ci :

- a) dans lequel il existe un droit d'auteur,
- b) qui est transmis à la télévision, et
- c) qui est porté par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur,

et est réputé comprendre des œuvres sous-jacentes se rapportant à ces programmes.

«Réseau» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS.

«ressortissant américain» désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique, une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42, édictée par L.C. (1988) ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui exploite un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« 'signal' : Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works)

(a) in which copyright subsists,

(b) which are transmitted on television; and

(c) which are carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter;

and is deemed to include any underlying works in relation to such programs.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States;

“work” means a work in which copyright subsists; and

“year” means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to CRC hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

(a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;

(b) television programs transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States; and

(c) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States or its territories by a person other than a U.S. national or a member of the MPAA, where the right to authorize a collecting body to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. national or a member of the MPAA;

but excluding the following kinds of works:

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local ».

«signal local» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de télévision.

«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l’émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«tarif antérieur» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991.

«Terminal-récepteur télévisuel» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par CRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre des diverses œuvres suivantes :

a) tous les programmes de télévision reconnus comme programmes canadiens en tout ou en partie en vertu des règlements ou politiques du CRTC en vigueur, mais non de tels programmes lorsque leur reconnaissance n’est attribuable qu’au doublage du programme par un Canadien en l’une des langues officielles;

b) les programmes de télévision transmis par des stations de télévision non commerciales aux États-Unis;

c) tous les programmes de télévision ayant été produits d’une manière prédominante dans un pays autre que les États-Unis d’Amérique ou leurs territoires, par une personne autre qu’un ressortissant américain ou un membre de la MPAA, dans le cas où le droit d’autoriser une société de perception pour percevoir des droits de retransmission n’a pas été confié à un ressortissant américain ou à un membre de la MPAA;

mais à l’exclusion des diverses œuvres suivantes :

(d) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person who has affiliated with CRC;

(e) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and

(f) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) it retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted such signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or

(b) unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, \$0.45

d) des programmes de télévision qui sont une production en tout ou en partie d'une station de télévision ou d'un réseau qui est titulaire d'une licence du CRTC, autre qu'une station ou un réseau dont une autorité éducative est propriétaire exploitant, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission de ces programmes sont contrôlés par cette station ou ce réseau et n'ont pas été cédés à SCR ou à une personne qui fait partie du groupe de SCR;

e) des programmes de télévision qui sont des présentations de matches entre les équipes de la Ligue nationale de hockey, la Ligue nationale de football, la Ligue canadienne de football, la National Collegiate Athletic Association, l'Association nationale de basketball ou les matches de baseball de ligues majeures; et

f) des œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission ne sont pas contrôlés par les producteurs ou les titulaires du droit d'auteur des programmes dans lesquels les œuvres musicales font partie ou par les mandataires, successeurs, preneurs de licence ou ayants droit de ces producteurs ou de ces titulaires du droit d'auteur.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'égard de tous droits d'exiger des droits d'exiger des droits de retransmission découlant une modification à la Loi ou de l'entrée en vigueur éventuelle d'une autre loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. (1) Un système est censé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année :

a) s'il a retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, et le nombre moyen de locaux auxquels il a retransmis des signaux locaux ou éloignés le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a retransmis ces signaux ne dépasse pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (dans le cas d'un système à antenne collective) il a été repéré le dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B; ou

b) à moins que ce ne soit un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) des présentes, s'il est un petit système de retransmission de catégorie A le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

a) s'il s'agit d'un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1) des présen-

for each premise receiving one or more distant signals on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, \$0.45 per month for each premise receiving one or more distant signals, on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(3) The said annual royalty shall be due:

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, on January 31 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable for a category B small retransmission system shall be \$0.85 per month for each premise receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month and shall be due on the last day of the following month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

(a) \$540.00 due on January 31 of each year; or

(b) if it first retransmitted a distant signal in the year, \$45.00 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable for a direct-to-home satellite system shall be \$0.90 per month payable for each TVRO receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty payable for all other retransmission systems shall be \$0.90 per month payable for each premise receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month and shall be due on the last day of the following month.

Share of Royalties to be Paid to CRC

8. Each transmitter shall pay to CRC 20 per cent of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7.

tes, 0,45 \$ pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le 31 décembre de l'année précédente, multiplié par 12;

b) s'il se qualifie comme un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1) des présentes, 0,45 \$ par mois pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné, multiplié par 12, moins le nombre de mois de l'année avant le mois où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

a) s'il se qualifie comme petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) paragraphe 1) des présentes, le 31 janvier de chaque année; et

b) dans tous les cas, le dernier jour du mois suivant celui où il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie B sont de 0,85 \$ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé sont les suivants :

a) 540 \$ payables le 31 janvier de chaque année; ou

b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois) lors de cette année, 45 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année visée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné. Cette somme sera payable le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle retransmet (pour la première fois) un tel signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 0,90 \$ par mois pour tout terminal-récepteur télévisuel recevant d'un retransmetteur un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour de tout mois visé. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles de tout autre système de retransmission sont de 0,90 \$ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur autre qu'un le dernier jour de tout mois visé. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Partage des droits devant être payés à CRC

8. Chaque retransmetteur doit payer à CRC 20 pour cent des droits payables aux termes des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Inflation Adjustment

9. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring on or after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring on or after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a Small Retransmission System

10. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the portion of the said cable retransmission system which does not consist of one or more category B small retransmission systems.

When a Signal is Partially Distant

11. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 per cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

13. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

Rajustement pour tenir compte de l'inflation

9. 1) Les droits établis ci-dessus sont payables à l'égard de retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1991. Les taux auxquels les droits sont payables à l'égard des retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1993 seront de plus rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation de l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1992.

2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cent près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, doit être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un Petit système de retransmission de catégorie B est situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

10. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve dans cette zone de desserte autorisée un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné et qui sont desservis par un tel ou de tels Petits systèmes de retransmission de catégorie B doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de la partie du système de retransmission qui ne comprend pas un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. 1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

14. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties payable upon Default

15. Without prejudice to any other rights which CRC or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by CRC (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to CRC by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from CRC of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

16. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due hereunder, provide CRC with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) if the retransmitter operates a cable retransmission system,

(i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties); and, if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by CRC

(ii) a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) if the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of

2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

14. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que les impôts sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

15. Sous réserve de tous autres droits que CRC ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable engagée par CRC, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est versé à CRC par le retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de CRC faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

16. 1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à CRC les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent soit le 31 décembre 1991 ou le dernier jour du mois de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble,

i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC, une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur); et

ii) si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de CRC, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de

premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code;

(c) if the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code;

(d) except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal;

(e) except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one discretionary signal, the number of premises or TVROs receiving each discretionary signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other);

(f) a list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is a basic or discretionary signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known;

(g) if the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant;

(h) if the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant;

(i) except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under section 13;

(j) except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter;

locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

c) si le retransmetteur exploite une TVFP, i) une description de l'endroit où se situe la TVFP, et ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales;

d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) ou de terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur, et ii) sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer, le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné;

e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal discrétionnaire, le nombre de locaux et de terminaux-récepteurs télévisuels recevant chaque signal discrétionnaire ainsi que le nombre combiné de ces locaux et terminaux-récepteurs télévisuels. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidences, hôtels, soins de santé et autres);

f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné et en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés;

g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné;

h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé ou autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné;

i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux qui contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13;

j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

- (k) (i) if the retransmitter is a corporation, the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation;
- (ii) if it is an individual proprietorship, the name of the proprietor;
- (iii) it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity; and

if the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name;

(l) the address of the retransmitter's principal place of business;

(m) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;

(n) if the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof;

(o) if the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based;

(p) if the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals;

(q) if the retransmitter operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system, a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or giving the name of the cable system in the area in which it is located and indicating whether such a retransmission system is a cable retransmission system serving 1,000 or fewer premises located in one or more communities or a category B small retransmission system.

(2) If section 10 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) the list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) to the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d) – (j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

k) i) si le retransmetteur est une société par actions ou une compagnie, sa dénomination sociale et le territoire de constitution;

ii) s'il s'agit d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire;

iii) s'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une société par actions, qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; et ainsi que tout autre nom commercial dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant;

l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis;

n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa a), b) ou c) de la définition donnée à cette expression;

o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention;

p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de Petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a transmis des signaux;

q) dans la mesure où le retransmetteur exploite un système à antenne collective se qualifiant à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, une déclaration indiquant qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou indiquant le nom et l'adresse du système de retransmission par câble dans la zone de desserte autorisée dans laquelle il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble est un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux situés dans une ou plusieurs localités ou un Petit système de retransmission de catégorie B.

2) Au cas d'application de l'article 10, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe 1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après:

a) la liste des codes postaux et le nombre de locaux de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa a) du paragraphe 1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque Petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble;

b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas d) à j) du paragraphe 1) le sont séparément pour chaque Petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble;

(c) a precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where section 10 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(4) A retransmitter shall notify CRC of any changes in the information provided pursuant to subsections (1) and (2) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(5) All information required to be given hereunder shall be given on such forms as may be approved by the Board from time to time or on such other forms agreed upon by the retransmitter or the Canadian Cable Television Association and CRC.

Errors

17. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the CRC shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by CRC or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

18. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) CRC may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that CRC has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) CRC shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to CRC have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

19. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, CRC shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or

c) une description précise de la zone desservie par le Petit système de retransmission de catégorie B visé.

3) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, Petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 10 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission de catégorie B visé.

4) Le retransmetteur avise CRC de tout changement affectant les informations fournies aux termes des paragraphes 1) ou 2) du présent article au plus tard dans les 30 jours de la survenance de ce changement.

5) Chaque retransmetteur transmet de plus à CRC toute information devant être fournie par ce retransmetteur suivant les formulaires que le conseil peut approuver de temps à autre ou suivant tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur ou l'Association canadienne de télévision par câble et CRC.

Erreurs

17. 1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à CRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

2) Tout montant d'argent dû par CRC ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

18. 1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

2) CRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

4) Si la vérification révèle que les droits à verser à CRC ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

19. Si le statut d'un retransmetteur à titre de Petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de tels signaux, CRC sera en droit, sur préavis de 10 jours, de déléguer un

not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

20. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in section 16(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to CRC) or in section 21(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

21. (1) Anything that a retransmitter sends to CRC shall be sent to it at the following address:

663 Yonge Street, Suite 401
Toronto, Ontario
M4Y 2A4
416-922-4038 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that CRC sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to CRC in accordance with section 16(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to CRC) or, if no address has been provided, to such address as CRC may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

22. CRC may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to CRC to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to CRC. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by CRC to the retransmitter.

représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le Petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

20. 1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada.

2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe 1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 16 1) l), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par CRC, ou par le paragraphe 21 1) ne porte pas intérêt à compter du moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement devrait être livré.

Adresses pour les avis et autres

21. 1) Toute communication avec CRC se fait à l'adresse suivante:

Bureau 401
663, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M4Y 2A4
416-922-4038 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

2) Toute chose livrée par CRC à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à CRC en vertu de l'alinéa 16 1) l), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à CRC ou, si aucune adresse n'a été fournie à CRC, à toute adresse que CRC pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

22. CRC pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à CRC ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à CRC soit faite ou transmise à un tiers désigné par CRC à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à CRC. La nomination de tout tiers désigné peut être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par CRC au retransmetteur.

Notices

23. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

24. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in s. 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations is disputed. It is the position of CRC that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

25. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters and the amount allocable to CRC will be the number of cents per subscriber per month set out below:

Section Numbers	Liability to CRC	Overall Liability Rate
3(2)	\$0.09 per premise per month	\$0.45 per premise per month
4	\$0.17 per premise per month	\$0.85 per premise per month
5(a)	\$108.00 per annum	\$540.00 per annum
5(b)	\$6.75 per month	\$45 per month
6	\$0.18 per TVRO per month	\$0.90 per TVRO per month
7	\$0.18 per premise per month	\$0.90 per premise per month

26. CRC has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 20 percent. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

27. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to CRC for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, CRC reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the

Avis

23. 1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de la mise à la poste.

3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

24. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «Règlement sur la définition de petit système de retransmission» est contestée. CRC considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de petit système de retransmission sont celles établies à la définition de Petit système de retransmission de catégorie A du présent tarif. L'inclusion d'une tarification visant les Petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petits systèmes de retransmission.

25. La formulation du présent Tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie en fonction du nombre de cents par abonné par mois établi ci-après.

Dispositions	Droits de retransmission payables à CRC	Droits de retransmission totaux
3 2)	0,09 \$ par local par mois	0,45 \$ par local par mois
4	0,17 \$ par local par mois	0,85 \$ par local par mois
5 a)	108,00 \$ par année	540 \$ par année
5 b)	6,75 \$ par mois	45 \$ par mois
6	0,18 \$ par terminal-récepteur télévisuel par mois	0,90 \$ par terminal-récepteur télévisuel par mois
7	0,18 \$ par local par mois	0,90 \$ par local par mois

26. CRC évalue à 20 pour cent la part des droits totaux de retransmission lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, CRC pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

27. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à CRC pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, CRC se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient

Board may afford reasonable compensation to CRC for the retransmission of the relevant works.

appropriés de telle sorte que tout projet finalement approuvé par le conseil puisse accorder une compensation raisonnable à CRC pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties accrued before the certification of the tariff

28. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that CRC is not prejudiced by the delay. Without limiting the generality of the foregoing, and to the extent such an order may be just or expedient by virtue of the length of this proceeding or otherwise, CRC hereby applies under section 66.51 of the Act for the Board to make an interim decision bringing this tariff into effect on January 1, 1992, without prejudice to the ultimate certification by the Board of the Statement of Royalties hereunder.

4. STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA) FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING THE CALENDAR YEARS 1992 AND 1993

GENERAL PROVISIONS

1. a) The Canadian Retransmission Right Association (CRRA) is a partnership of corporations, all of which are incorporated under Canadian law, and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the Copyright Act.

b) CRRA has its place of business at 1500 Bronson Avenue, in the City of Ottawa, Canada. It is the duly authorized agent of Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada, Société de Radio-Télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (as successor in interest to Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (on its own behalf as well as on behalf of ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc. and Selmur Pictures Corporation, as successor in interest), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Pictures Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

DEFINITIONS

2. In this statement of royalties, "distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regula-*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

28. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que CRC ne soit pas pénalisée par un tel retard. Sans limiter la portée générale de ce qui précède et dans la mesure où une ordonnance peut être juste ou souhaitable en vertu de la longueur de la présente procédure ou autrement, CRC demande par les présentes aux termes de l'article 66.51 de la loi que la Commission rende une décision provisoire rendant le présent tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1992, sans préjudice de la certification ultime de la Commission à l'égard du tarif des droits aux termes des présentes.

4. PROJET DE TARIF DES DROITS QUE PEUT PERCEVOIR L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC) POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, DURANT LES ANNÉES CIVILES 1992 ET 1993

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) L'Association du droit de retransmission Canadien (ADRC) est une association de personnes morales, créée en vertu des lois canadiennes, qui se livre à la perception des droits pour la communication d'œuvres, suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la Loi sur le droit d'auteur, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

b) Le bureau d'affaires de l'ADRC est situé au 1500, avenue Bronson, à Ottawa, au Canada. L'Association est le mandataire dûment autorisé des personnes morales suivantes : Société Radio-Canada—Canadian Broadcasting Corporation, Société de Radio-Télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (as successor in interest to Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (on its own behalf as well as on behalf of ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc. and Selmur Pictures Corporation, as successor in interest), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Pictures Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif des droits.

tions, SOR/89-254, (Canada Gazette, Part II, vol. 123, page 2579) which reads:

"'distant signal' means a signal that is not a local signal."; (*signal éloigné*)

"**local signal**" has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations* and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"**LPTV**" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989) and includes a multipoint distribution system; (*TVFP*)

"**premises**" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (Canada Gazette, Part II, vol. 123, page 2588), which reads:

"'premises' means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building."

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter; (*local*)

"**retransmitter**" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 63, and includes a cable system (including a master antenna system), an LPTV and a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"**signal**" has the meaning attributed to it in subsection 28.01 (1) of the Act, which reads:

"'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station."

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64 of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 5, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."; (*petit système de retransmission*)

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite,

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (Gazette du Canada, Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

«'local'

a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre.»;

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*premises*)

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 65, 'petit système de retransmission' s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 63 et désigne entre autres un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), une TVFP et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

«'signal' Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3 a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (Gazette du Canada, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

«'signal éloigné' s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.» (*distant signal*)

«**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3 b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision. (*local signal*)

«**TVFP**» Une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Commu-

but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter. (TVRO)

Application

3. This statement of royalties applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body that has filed a statement of royalties for the calendar years 1992 and 1993.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) Subject to section 19, the royalty for a small retransmission system shall be \$110 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system at the later of January 1 of that year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. Subject to section 19, the royalty for an LPTV whose signal is not scrambled shall be \$110 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the LPTV first retransmits a distant signal in that year.

Direct-to-home Satellite System

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable for each TVRO it serves on the last day of any given month and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for all other retransmission systems shall be payable for each premise receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) The rate of the royalty shall be based on the total number of premises served by the retransmitter on the last day of any given month.

nications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (LPTV)

«TVRO» Une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (TVRO)

Application

3. Le présent projet de tarif des droits s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception qui a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits pour les années civiles 1992 et 1993.

LE TARIF

Petits Systèmes de Retransmission

4. (1) Sous réserve de l'article 19, un petit système de retransmission verse des droits de 110 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

(a) s'il est un petit système de retransmission le 1^{er} janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates; ou

(b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Sous réserve de l'article 19, une TVFP transmettant en clair verse des droits de 110 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où la TVFP retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Services de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Le taux de ces droits est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur le dernier jour de chaque mois.

Rates		Taux	
8. Subject to section 19, royalties payable under sections 6 and 7 shall be calculated as follows:		8. Sous réserve de l'article 19, les droits à payer en vertu des articles 6 et 7 sont calculés comme suit :	
Number of Premises or TVRO Served	Monthly Rate for Each Premise or TVRO Receiving One or More/ Distant Signals	Nombre de locaux ou TVRO desservis	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO desservis ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
up to 1500	40 cents	jusqu'à 1 500	40 cents
1501-2000	45 cents	1 501-2 000	45 cents
2001 and over	90 cents	2 001 et plus	90 cents

When a Signal is Partially Distant

9. When a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for Duplicate Network Distant Signal

10. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC or PBS) that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

11. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

12. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

CRRA: 18.9%

The remainder to be paid to such other collecting bodies and in such portions as the Board may determine.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

13. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due, provide each collecting body with the following information as of the later of January 1, 1992 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- a) A precise description of the retransmitter's licensed service area, if any, and a copy of any map thereof filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

Traitement des signaux partiellement éloignés

9. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

10. Les droits à payer pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau (CBC, Radio-Canada, CTV, TVA, Quatre-Saisons, ABC, CBS, NBC ou PBS) ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non-résidentiels

11. (1) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits à payer à l'égard d'une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

12. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

ADRC: 18,9 %

Le reste à être versé à telles autres sociétés de perception suivant les quotes-parts déterminées par la Commission.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

13. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent au 1^{er} janvier 1992 ou au jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

- a) Le cas échéant, une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur et un exemplaire de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

- b) The number of premises or TVROs served by the retransmitter.
- c) A list of all signals retransmitted and of all services not emanating from terrestrial television stations. Signals and services shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.
- d) The number of premises served by the retransmitter to which each signal is distant.
- e) If no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, a list of the postal codes in which at least one signal is wholly or partially distant.
- f) The number of subscribers to each signal offered on a discretionary tier.
- g) The address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under section 11.
- h) The name and address of any retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.
- i) The name of the retransmitter, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation;
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship; or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business.
- j) The address of the retransmitter's principal place of business.
- k) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.
- (2) Notwithstanding subsection (1), an LPTV whose signal is not scrambled and a small retransmission system shall provide:
- a) The information required in paragraphs a) to d) and h) to k) of subsection (1);
 - b) if it is a small retransmission system by virtue of paragraph 4(2)(b), a statement of the number of premises it served on the last day of each month of the previous year; and
 - c) if it is a master antenna system, a statement that it is not located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community, and complies therefore with subsection 3(2) of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*.
- (3) A retransmitter shall notify each collecting body of any change in the information provided in accordance with subsections (1) or (2) by the date its next royalty payment is due.
- (4) Changes occurring between January 1, 1992 and August 31, 1992 shall be summarized and included with the information provided in accordance with subsections (1) or (2).
- b) Le nombre de locaux ou de TVRO que dessert le retransmetteur.
- c) Une liste de tous les signaux retransmis et de tous les services n'émanant pas de stations de télévision terrestres. Mention est faite de l'indicatif et du réseau auquel ils sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.
- d) Le nombre de locaux desservis par le retransmetteur pour lesquels chaque signal est éloigné.
- e) S'il n'y a pas de signal qui soit éloigné pour toute la zone de desserte autorisée, une liste des codes postaux représentant les zones où au moins un signal est éloigné, en tout ou en partie.
- f) Le nombre d'abonnés à chaque signal offert dans un volet discrétionnaire.
- g) L'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 11.
- h) Le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.
- i) Le nom du retransmetteur, soit, le cas échéant,
- (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué en société par actions;
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique; ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants de tout autre retransmetteur,
- ainsi que toute autre dénomination dont il se sert pour faire affaires.
- j) L'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.
- k) L'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), une TVFP transmettant en clair ou un petit système de retransmission fournit :
- a) les renseignements prévus par les alinéas a) à d) et h) à k) du paragraphe (1);
 - b) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)(b), le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente; et
 - c) s'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration à l'effet qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, et qu'il satisfait ainsi aux exigences du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*.
- (3) Le retransmetteur avise chaque société de perception de tout changement aux renseignements fournis aux termes des paragraphes (1) ou (2) au plus tard à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.
- (4) Un résumé des modifications intervenues entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 août 1992 accompagne les renseignements fournis aux termes des paragraphes (1) ou (2).

Errors

14. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by a collecting body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid by the date the retransmitter's next royalty payment is due.

Records and Audits

15. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1999, records from which amounts payable under this tariff can be readily determined.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 1999, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Interest on late Payments

16. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date, calculated monthly at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the previous month, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date they would otherwise have become due.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address referred to in section 17 shall not bear interest until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

17. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address of which a retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 13(1)(k) or subsection 13(3).

Delivery of Notices

18. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

Erreurs

14. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) La société de perception ou le retransmetteur qui doit un montant d'argent par suite de la découverte d'une erreur le verse au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

15. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 1999, des registres qui permettent de déterminer facilement les montants exigibles en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1999, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, calculé mensuellement à un taux d'un pour cent au dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel que publié à la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 17 ne porte pas intérêt jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse dont la société de perception a donné avis.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 13(1)(k) ou du paragraphe 13(3).

Expédition des avis

18. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

19. The total amount owed for 1992 by a retransmitter mentioned in section 4 or 5 who retransmitted a distant signal prior to the date of approval and publication of the tariff by the Board shall be increased by such amount and in such manner so as to reflect interest on liability arising between January 1, 1992 and the date of such approval and publication.

5. STATEMENT OF ROYALTIES OF COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA

Copyright Collective of Canada—Société de Perception de Droit D'Auteur du Canada (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the Canada Corporations Act. It is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1994.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

1. In this tariff,
"Board" means the Copyright Board;
"cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Versement des droits accumulés avant la publication du tarif

19. Le montant total des droits exigibles pour l'année 1992 d'un retransmetteur visé aux articles 4 ou 5 qui retransmettait un signal éloigné avant la date d'homologation et de publication du tarif sera augmenté de façon à tenir compte de ses effets entre le 1^{er} janvier 1992 et la date de telle homologation et publication.

5. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA

La Société de perception de droit d'auteur du Canada — Copyright Collective of Canada (ci-après désignée «la Société de perception») est une compagnie incorporée aux termes de la *Loi sur les Corporations canadiennes* et constitue par ailleurs une société de perception telle que définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines œuvres télévisuelles par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1994.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1992, 1993 ET 1994

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :
«Commission» désigne la Commission du droit d'auteur.
«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans

“category A small retransmission system” means:

- (a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities.
- (b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.
- (c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“category B small retransmission system” means:

Any small retransmission system (other than a small retransmission system to which s. 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“distant signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“local signal” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“member of the MPEAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Export Association of America, Inc.;

“network” means one of the following networks:

Société Radio Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

“PBS” means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network.

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations,

une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective;

«Petit système de retransmission de catégorie A» désigne :

- (a) un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;
- (b) un Système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ou qui est située à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;
- (c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l'article 25 du présent Tarif)

«Petit système de retransmission de catégorie B» désigne tout Petit système de retransmission (autre qu'un Petit système de retransmission visé par l'article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie «A»; (Référence est faite à l'article 25 du présent Tarif)

«CRTC» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

«Indice des prix à la consommation» désigne l'indice d'ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder;

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

«‘signal éloigné’ s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»;

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision;

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint;

«Membre de la MPAA» désigne une compagnie ou l'une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la *Motion Picture Association of America, Inc.*;

«Membre de la MPEAA» désigne une compagnie ou l'une de ses filiales ou une personne liée à cette compagnie qui est, de temps à autre, membre de la *Motion Picture Export Association of America, Inc.*;

«Réseau» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Net-

SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”,

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**previous Statement of Royalties**” means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“**superstation**” means a terrestrial broadcasting station whose signal is retransmitted from the U.S. by satellite in scrambled form for reception *inter alia* by retransmitters and whose carriage by retransmitters has been authorized by the CRTC;

“**television programs**” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audio-visual works);

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**underlying work**” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

work Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS;

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« local »

- (a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- (b) Une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autres.;

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«**tarif antérieur**» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991;

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer;

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision non commerciales américaines, lesquelles sont considérées aux fins du présent tarif comme constituant un réseau.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« signal » Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision;

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»;

«**superstation**» désigne une station de radiodiffusion terrestre dont le signal est retransmis à partir des États-Unis d'Amérique par satellite sous forme brouillée pour réception, entre autres, par des retransmetteurs, et dont la transmission par des retransmetteurs a été autorisée par le CRTC;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

“work” means a work in which copyright subsists.

“year” means a calendar year.

«**émission de télévision**» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audio-visuelles);

«**TVRO**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée;

«**Ressortissant des États-Unis**» désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique, une compagnie ou autre entité contrôlée par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur;

«**année**» désigne une année civile.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

(a) All musical works.

(b) All commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program.

(c) All television programs which consist of play by play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games.

(d) All television programs to the extent that a television station or network (whether or not it is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collecting body to collect retransmission royalties.

(e) All television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100% Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages.

(f) All productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the Income Tax Act S.C. 1970-1-2, c. 63, as amended.

(g) All television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. national or a member of the MPAA or MPEAA where the right to authorize a collecting body to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a U.S. national or a member of the MPAA or MPEAA.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre toute émission de télévision et toute œuvre sous-jacente à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés, à l'exception des œuvres suivantes :

(a) Toute œuvre musicale.

(b) Tout message publicitaire paraissant au début ou à la fin d'une émission de télévision ou pendant celle-ci.

(c) Toute émission de télévision consistant en une description commentée, concomitante à leur déroulement, de matches entiers ou de parties substantielles de ceux-ci de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou des ligues de baseball majeures.

(d) Toute émission de télévision dans la mesure où une station ou un réseau de télévision (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel que défini ci-haut) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission.

(e) Toute émission de télévision certifiée comme émission canadienne par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision n'ayant pas reçu au moins 100 points de contenu canadien du CRTC ou ayant été reconnue dans quelque mesure que ce soit pour son contenu canadien en raison de son doublage dans l'une ou l'autre des langues officielles.

(f) Toute production certifiée par le ministre des Communications à titre de production certifiée selon les règlements de la Loi sur l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1970-1-2, ch. 63, telle qu'amendée.

(g) Toute émission de télévision ayant été produite d'une manière prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique ou ses possessions par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA lorsque le droit d'autoriser une Société de perception de percevoir des droits de retransmission canadiens n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique, un membre de la MPAA ou un membre de la MPEAA.

(h) All television programs transmitted on distant PBS signals.

(i) Any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (h) inclusive hereof or used for the purpose of producing the same.

(j) Any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which the Collecting Body has not been authorized to collect retransmission royalties.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted local or distant signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system or that it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.

(b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty payable to the Collecting Body for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, 29.25¢ for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, 29.25¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior

(h) Toute émission de télévision transmise sur un signal PBS éloigné.

(i) Toute œuvre sous-jacente comprise dans les catégories établies aux paragraphes (b) à (h), inclusivement, ci-dessus, ou utilisée afin de produire des œuvres comprises dans ces mêmes catégories.

(j) Toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la Société de perception n'a pas été autorisée à percevoir de droits de retransmission.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. (1) Un système est sensé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année si :

(a) il retransmettait un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente et que le nombre moyen de locaux auxquels il retransmettait des signaux locaux ou éloignés au dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés n'excédait pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (s'il s'agit d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il est alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B.

(b) sauf s'il constitue un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du présent paragraphe, il constitue un petit système de retransmission de catégorie A au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

(a) s'il s'agit d'un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, 29,25 ¢ pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) au 31 décembre de l'année précédente multiplié par 12; et

(b) s'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, 29,25 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstations) au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné multiplié par 12

to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(3) The said annual royalty shall be due:

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof or if it qualifies as such pursuant to subparagraph (b) of subsection (1) hereof on or prior to May 31 of the year, on June 30 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable to the Collecting Body for a category B small retransmission system shall be 55.25¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable to the Collecting Body for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

(a) \$351 payable on January 31 of each year; or

(b) If it first retransmitted a distant signal in the year, \$29.25 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable to the Collecting Body for a direct-to-home satellite system shall be 58.50¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals (other than a TVRO receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable to the Collecting Body for all other retransmission systems shall be 58.50¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Additional Royalty Payable for the Retransmission of Superstation Signals

8. In addition to the royalties specified in s. 3, 4, 6 and 7, each retransmitter shall also pay to the Collecting Body the following royalties at the time specified above in respect of each distant superstation signal retransmitted by it:

moins le nombre de mois compris dans l'année concernée qui précèdent le mois au cours duquel le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné;

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

(a) si le petit système de retransmission de catégorie A se qualifie comme tel suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article ou s'il se qualifie comme tel suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article le ou avant le 31 mai de l'année, le 30 juin de chaque année; et

(b) dans tous les autres cas, le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie B sont de 55,25 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autres qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné;

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

(a) 351 \$, payables le 31 janvier de chaque année; ou

(b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois au cours) de cette année, 29,25 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles par la Société de perception d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 58,50 ¢ par mois pour tout TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autres qu'un TVRO recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles par la Société de perception de tout autre système de retransmission sont de 58,50 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autres qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Droits supplémentaires payables pour la retransmission de signaux de superstation

8. En plus des droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7, chaque retransmetteur doit de plus payer à la Société de perception les droits suivants au moment déterminé ci-après, à l'égard de chaque signal éloigné de superstation qu'il retransmet :

(a) If the retransmitter's royalties are determined by s. 3, 6.50¢ per month for each premises receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

(b) If the retransmitter's royalties are determined by s. 4, 11.05¢ per month for each premises receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

(c) If the retransmitter's royalties are determined by s. 6 or 7, 13.00¢ per month for each premises or TVRO receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

**Due Date of Royalties from Category B
Small Retransmission Systems, Direct-to-home
Satellite Systems and Other Retransmission Systems**

9. (1) Except if the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, instalments on the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on March 31 and September 30 of each year.

(2) Each such royalty instalment payment shall be six times the monthly royalty payment, which is payable in respect of the number of premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on December 31 of the preceding year.

(3) If the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on January 31 of the next succeeding year.

(4) (a) "Adjustment Calculation" means the difference between the royalty instalment amount paid pursuant to subsections (1) and (2) hereof with respect to any calendar year and the total royalty amount for that year calculated on the basis set out in ss. 4, 6, 7 and 8 hereof.

(b) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the retransmitter to the Collecting Body, such amount shall be payable on or before January 31 of the year following that in respect of which the calculation is made.

(c) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the Collecting Body to the retransmitter, such amount shall be payable on the last day of February of the year following that in respect of which the calculation is made.

Inflation Adjustment

10. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further

(a) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 3, 6,50 ¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

(b) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 4, 11,05 ¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

(c) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par les articles 6 ou 7, 13,00 ¢ par mois pour chaque local ou TVRO recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

**Date d'exigibilité des droits
pour les petits systèmes de catégorie B,
les services de radiodiffusion directe
du satellite au foyer et
les autres systèmes de retransmission**

9. (1) Sauf dans le cas où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, des acomptes sur le versement des droits payables suivant les articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

(2) Chacun de ces acomptes sur versement mensuel doit équivaloir à six fois le paiement mensuel des droits exigibles à l'égard du nombre de locaux recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur au 31 décembre de l'année précédente.

(3) Si le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, les droits prévus aux articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année concernée.

(4) (a) «Calcul de rajustement» désigne la différence entre le montant des acomptes sur le versement des droits versés suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article à l'égard de toute année et le montant total des droits exigibles pour cette même année calculés suivant les principes établis aux articles 4, 6, 7 et 8 du présent tarif.

(b) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par un retransmetteur à la Société de perception, cette somme est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

(c) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par la Société de perception à un retransmetteur, cette somme est exigible le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Rajustement pour cause d'inflation

10. (1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées jusqu'en date du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1991. Les taux de droits payables à l'égard des retransmissions effectuées après le 31 décembre 1993 doivent

adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

**Position where a Category B Small
Retransmission System is Located in the
Licensed Service Area of a Cable Retransmission
System which is not a Small Retransmission System**

11. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

When a Signal is Partially Distant

12. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 per cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

14. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

15. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

de plus être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cents près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

**Conséquences découlant du fait
qu'un petit système de retransmission
de catégorie B soit situé dans la zone
de desserte autorisée d'un système
de retransmission par câble qui ne constitue pas
un petit système de retransmission**

11. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doivent être exclu du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de ce système de retransmission.

Traitement des signaux partiellement éloignés

12. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

15. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Additional Royalties Payable upon Default

16. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements**

17. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the Collecting Body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, (i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties) and, if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the Collecting Body, (ii) a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmit-

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

16. Sous réserve de tous autres droits que la Société de perception ou que toute autre personne peut faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (y compris ses frais administratifs internes identifiables) afin de corriger un tel défaut est exigible par la Société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapports**

17. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif (qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement) le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

(a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, (i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur (y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC), une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur) et, si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de la Société de perception, (ii) une listes des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservis par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective, (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservis par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservis par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autre) ou de TVRO desservis par le retransmetteur; et (ii) (sauf dans le

ter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one superstation signal, the number of premises or TVROs receiving each superstation signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier and, if discretionary, whether or not it is a superstation signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under s. 14.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(k) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation, if the retransmitter is an individual proprietorship, the name of the proprietor, if the retransmitter is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity. If the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer) le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

(e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal de superstation, le nombre de locaux et de TVRO recevant chaque signal de superstation ainsi que le nombre combiné total de ces locaux et TVRO. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres).

(f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné; en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire et, s'il fait partie d'un volet discrétionnaire, s'il s'agit ou non d'un signal de superstation. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

(g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné.

(h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné,

(i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

(k) si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée; si le retransmetteur est une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire. Si le retransmetteur est une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; si le retransmetteur fait affaire sous une raison sociale autre que celle mentionnée plus haut, une telle dénomination sociale.

(l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(n) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

(o) If the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(p) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted local or distant signals.

(2) If s. 11 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) The list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d)-(j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) A retransmitter who operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system shall provide the Collecting Body by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder and thereafter on the due date of any royalty payment for any subsequent year with a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or give the name of the cable system in whose area it is located and indicate whether such a cable retransmission system is a category A small retransmission system or a category B small retransmission system.

If the master antenna system qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(a), the statement shall be as at December 31 of the previous year. If it qualifies

(m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa (a), (b) ou (c) de la définition donnée à cette expression.

(o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

(p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés.

(2) Au cas d'application de l'article 11, le retransmetteur fournis à la date indiquée au paragraphe (1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

(a) la liste des codes postaux et le nombre de locaux de chaque catégorie devant être fournis en application de l'[alinéa] (a) du paragraphe (1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

(b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas (d) à (j) du paragraphe (1) le sont séparément pour chaque petit système(s) de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

(c) une description précise de la zone desservie par le petit système de retransmission de catégorie B concerné.

(3) Le retransmetteur exploitant un système à antenne collective se qualifiant à titre de petit système de retransmission de catégorie A fournit à la Société de perception à la date à laquelle son premier versement de droits (qu'il s'agisse ou non d'un acompte sur versement) est exigible en vertu des présentes et par la suite à la date d'exigibilité de tout paiement de droits lors de toute année subséquente une déclaration à l'effet qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou donnant le nom du système de retransmission par câble dans la zone duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble constitue un petit système de retransmission de catégorie A ou d'un petit système de retransmission de catégorie B.

Si le système à antenne collective se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa 3(1)(a), la déclaration doit être faite en date du 31 décem-

as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(b) it shall be as of the last day of the month in which it first retransmits a distant signal.

(4) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where s. 11 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(5) A retransmitter shall notify the Collecting Body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(6) Except in the case of an LPTV to which s. 5 applies, a retransmitter shall notify the Collecting Body not later than January 31 of the year following that to which it relates, of any other change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) hereof. Such information shall include changes in all items included in subsections (1) and (2) relating to premises and TVROs served at the end of each month and, subject to subsection (4) hereof, where any other information, which has to be provided in accordance with the said subsections, has changed more than once during the year shall list every change (including, subject to any contrary provision set out in any form required to be completed by the retransmitter pursuant to subsection (9) hereof, the date thereof).

(7) If s. 9(4) applies, the retransmitter shall not later than January 31 of the next following year provide the Collecting Body with the Adjustment Calculation provided for in the said s. 9(4).

(8) Subject to subsection (4) hereof, a retransmitter operating an LPTV system to which s. 5 applies, shall notify the Collecting Body of any change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) by the date its next royalty payment is due.

(9) Every retransmitter shall (to the extent that they are applicable) at the times therein specified complete (a) the forms hereto annexed as Appendix A or (b) such other forms as the retransmitter and the Collecting Body may agree or (c) any other forms which may be agreed between the Collecting Body and the Canadian Cable Television Association provided

bre de l'année précédente. S'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa 3(1)(b), celle-ci doit être faite en date du dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(4) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article sont fournies séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 11 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission et chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

(5) Le retransmetteur avise la Société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des alinéas (k), (l) et (m) du paragraphe (1) du présent article dans les trente jours suivant l'avènement d'un tel changement.

(6) Le retransmetteur, autre qu'une TVFP visée par l'article 5, avise la Société de perception de tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle un tel changement survient. Ces informations comprennent tous changements dans les objets visés par les paragraphes (1) et (2) quant aux locaux et aux TVRO desservis à la fin de chaque mois et, sous réserve du paragraphe (4) du présent article, lorsque tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu de ces mêmes paragraphes sont survenus plus d'une fois au cours de l'année, le retransmetteur doit énumérer chacun de ces changements (y compris, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de tout formulaire devant être complété par le retransmetteur aux termes du paragraphe 9 du présent article, la date à laquelle ils sont survenus).

(7) Au cas d'application du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur fournit à la Société de perception, au plus tard le 31 janvier de la prochaine année, le Calcul de rajustement visé par ce même paragraphe.

(8) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur exploitant un système de TVFP visé par l'article 5 avise la Société de perception de tout changement affectant les informations devant être fournies aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent article à la date à laquelle son prochain versement de droits vient à échéance.

(9) Tout retransmetteur doit compléter les formulaires suivants, dans la mesure de leur applicabilité, dans les délais prévus dans ces mêmes formulaires : (a) les formulaires joints en annexe «A» au présent tarif, ou (b) tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur et la Société de perception, ou (c) tous autres formulaires qui peuvent être

that in the case of (c) (i) reasonable notice of such forms shall have been given by the Collecting Body to the retransmitter and (ii) any such forms shall not require the retransmitter to give any information in addition to that provided for in this section or in any of the forms hereto annexed as Appendix A.

(10) Each retransmitter shall also provide the Collecting Body with any other information required to be provided by such retransmitter in the forms hereto annexed as Appendix A or in any other forms which the retransmitter is obligated to complete pursuant to subsection (9) hereof at the times specified in such forms.

Errors

18. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the Collecting Body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

19. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the Collecting Body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the Collecting Body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

20. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or

convenus entre la Société de perception et l'Association canadienne de télévision par câble dans la mesure où, dans ce dernier cas, (i) un avis raisonnable de l'applicabilité de tels formulaires est préalablement donné par la Société de perception au retransmetteur, et (ii) ces mêmes formulaires n'ont pas pour effet d'exiger du retransmetteur qu'il fournisse quelque information additionnelle qu'il n'est pas tenu de fournir suivant le présent article ou suivant l'un quelconques des formulaires joints en annexe «A» au présent tarif.

(10) Chaque retransmetteur transmet de plus à la Société de perception toute autre information devant être fournie par ce retransmetteur suivant les formulaires joints en annexe «A» au présent tarif ou suivant tous autres formulaires que le retransmetteur est tenu de compléter suivant l'article 9 du présent tarif et ce, dans les délais établis dans ces formulaires.

Erreurs

18. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par la Société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

19. (1) Le retransmetteur tient et conserve, jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la Société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

20. Si le statut d'un retransmetteur à titre de petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception,

distributing such signals, the Collecting Body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

21. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in s. 17(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or in s. 22(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

22. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to it at the following address:

Copyright Collective of Canada
22 St. Clair Avenue East, Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
416-968-1016 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the Collecting Body in accordance with s. 17(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or, if no address has been provided, to such address as the Collecting Body may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

le traitement, l'émission et/ou la distribution de signaux, la Société de perception sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

21. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 17(1)(l) ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la Société de perception, ou par le paragraphe 22(1) ne porte pas intérêt entre le moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

22. (1) Toute communication avec la Société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société de perception de droit d'auteur du Canada
22 est, avenue St. Clair, bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
416-968-1016 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par la Société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la Société de perception en vertu de l'alinéa 17(1)(l), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la Société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la Société de perception, à toute adresse que la Société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Appointment of Designee

23. The Collecting Body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the Collecting Body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the Collecting Body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the Collecting Body to the retransmitter.

Notices

24. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

25. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in s.3 of the Definition of Small-Transmission Systems Regulations is disputed. It is the position of the Collecting Body that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

26. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below:

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
3(2)	29.25¢ per premises per month	45.00¢ per premises per month
4	55.25¢ per premises per month	85.00¢ per premises per month
5(a)	\$351 per annum	\$540 per annum
5(b)	\$29.25 per month	\$45 per month
6	58.50¢ per TVRO per month	90.00¢ per TVRO per month
7	58.50¢ per premises per month	90.00¢ per premises per month
8(a)	6.50¢ per premises per signal per month	10.00¢ per premises per signal per month
8(b)	11.05¢ per premises per signal per month	17.00¢ per premises per signal per month
8(c)	13.00¢ per premises per signal per month	20.00¢ per premises per signal per month

Nomination d'un tiers désigné

23. La Société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la Société de perception ou que toutes choses qui devraient autrement être transmises à la Société de perception soit faites ou transmises à un tiers désigné par la Société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à la Société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la Société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la Société de perception au retransmetteur.

Avis

24. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

25. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «Règlement sur la définition de petit système de retransmission» est contestée. La Société de perception considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de Petit système de retransmission sont celles établies à la définition de petit système de retransmission de catégorie A. L'inclusion d'une tarification visant les petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petit système de retransmission.

26. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie de la manière établie ci-après :

Articles	Droits de retransmission payables à la Société de perception	Droits de retransmission totaux
3(2)	29,25 ¢ par local par mois	45,00 ¢ par local par mois
4	55,25 ¢ par local par mois	85,00 ¢ par local par mois
5(a)	351 \$ par année	540 \$ par année
5(b)	29,25 \$ par mois	45 \$ par mois
6	58,50 ¢ par TVRO par mois	90,00 ¢ par TVRO par mois
7	58,50 ¢ par local par mois	90,00 ¢ par local par mois
8(a)	6,50 ¢ par local par signal par mois	10,00 ¢ par local par signal par mois
8(b)	11,05 ¢ par local par signal par mois	17,00 ¢ par local par signal par mois
8(c)	13,00 ¢ par local par signal par mois	20,00 ¢ par local par signal par mois

27. The Collecting Body has estimated its share of the overall royalty as being 65 per cent. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

28. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

29. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the Collecting Body is not prejudiced by the delay. If appropriate, the Collecting Body will apply to the Board under s. 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

27. La Société de perception évalue à 65 pour cent la part des droits totaux de retransmission lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amener ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant versable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

28. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

29. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toutes dispositions supplémentaires que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la Société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la Commission du présent tarif.

APPENDIX A

**FORMS TO BE COMPLETED BY RETRANSMITTERS
STATEMENT OF ROYALTIES-S. 17(9)**

Note: The forms have been prepared on the assumption that the Board will adopt a single tariff for television retransmissions. It is, accordingly, contemplated that (as indicated on the said forms) the royalty rates used for the purpose of completing Table IIA and IIB will be the overall rates set out in s. 26 of the Statement of Royalties (subject to adjustment for inflation pursuant to s. 10 of the Statement of Royalties) and that details of the allocation among Collecting Bodies will be provided by completing Form III.

ANNEXE «A»

**FORMULAIRES DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉS PAR
LES RETRANSMETTEURS. TARIF DES DROITS
DROITS PAYABLES - PARAGRAPHE 17(9)**

Note : La préparation de ces formulaires est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la Commission adoptera un tarif unique pour les retransmissions télévisuelles. Il est par conséquent prévu que (comme il appert de ces formulaires) les taux des droits utilisés afin de compléter les tableaux II(a) et II(b) seront les «droits de retransmission totaux» établis à l'article 26 du Tarif (sous réserve des rajustements pour cause d'inflation prévus à l'article 10 du tarif) et que les détails concernant la répartition de ces droits entre les sociétés de perception seront obtenus en complétant le formulaire III.

GENERAL INSTRUCTIONS - page 1 of 2

EVEN THOUGH ONE COMPANY MAY BE REPORTING FOR A NUMBER OF RETRANSMISSION SYSTEMS, AND EVEN THOUGH THERE MAY BE MORE THAN ONE SYSTEM WITHIN A SINGLE LICENSED SERVICE AREA, A COMPLETE AND SEPARATE SET OF FORMS IS REQUIRED FOR EACH SYSTEM.

CATEGORY A SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS

On or before the following date	Action Required
THE LATER OF: June 30, or the last day of the month following the month in which the system first retransmitted a distant signal if such occurred after May 31. ¹	Table I(A) - General Information
	Table I(B) - Small System Information
	Table II(A) - Annual Royalty Calculation (for systems which first retransmitted a distant signal before the beginning of the royalty year). Otherwise use Table II(B).
	Table III - Royalty Allocation
	Table IV - Signal Carriage as of December 31 of the year preceding the royalty year
January 31 of the year following the royalty year	Table IV - Signal Carriage as of the end of each month of the royalty year and for the entire royalty year.
	Table V - Annual Premises/TVRO Report
	Table VI - Postal Code Report (only required if partly distant signals are retransmitted).

UNSCRAMBLED LPTV RETRANSMISSION SYSTEMS

On or before the following date	Action Required
THE LATER OF: January 31, or the last day of the month following the month in which the system first retransmits a distant signal. ²	Table IA - General Information
	Table III - Royalty Allocation

ALL RETRANSMISSION SYSTEMS OTHER THAN CATEGORY A SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS AND UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS (IF THE SYSTEM RETRANSMITTED AT LEAST ONE DISTANT SIGNAL DURING THE FIRST MONTH OF THE ROYALTY YEAR)

On or before the following date	Action Required
March 31	Table IA - General Information
March 31 and September 30 of the royalty year	Table IIA - Instalment Royalty Calculation
	Table III - Royalty Allocation
March 31 of the royalty year	Table IV - Signal Carriage Information as of December 31 of the previous year
March 31 of the royalty year IF THE SYSTEM RETRANSMITS ONE OR MORE PARTLY DISTANT SIGNALS	Table VI - Postal Code Information as of December 31 of the previous year. ONLY REQUIRED FROM CABLE SYSTEMS.
January 31 of the year following the royalty year	Table IIB - Royalty Adjustment Calculation
	Table III - Royalty Allocation
	Table IV - Signal Carriage Information as of the end of each month of the royalty year and for the entire royalty year
	Table V - Annual Premises/TVRO Report
	Table VI - Postal Code Information as of the end of each month of the royalty year if partly distant signals are retransmitted. ONLY REQUIRED FROM CABLE SYSTEMS.

¹ An additional Table I(A) showing revised information is required within 30 days of any change.

² An additional Table I(A) showing revised information is required within 30 days of any change.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - page 1 de 2

MÊME SI UNE COMPAGNIE PEUT RENDRE COMPTE POUR PLUSIEURS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, ET MÊME S'IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN SYSTÈME À L'INTÉRIEUR D'UNE SEULE ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE, *UNE SÉRIE COMPLÈTE ET SÉPARÉE DE FORMULAIRES DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE POUR CHAQUE SYSTÈME.*

PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION DE CATÉGORIE A

Au plus tard à la date suivante :	Ce qui doit être fait
LE PLUS ÉLOIGNÉ : du 30 juin, ou du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le système retransmet pour la première fois un signal éloigné si une telle retransmission se produit après le 31 mai. ¹	Tableau I(A) - Information générale
	Tableau I(B) - Information concernant les petits systèmes
	Tableau II(A) - Calcul des droits annuels (pour les systèmes retransmettant pour la première fois un signal éloigné avant le commencement de l'année de droits). Sinon, utiliser le formulaire II(B)
	Tableau III - Répartition des droits
Le 31 janvier de l'année suivant l'année des droits	Tableau IV - Transmission de signaux au 31 décembre de l'année précédente de droits
	Tableau IV - Transmission de signaux au dernier jour de chaque mois d'une année de droits et pour l'année entière de droits.
	Tableau V - Rapport annuel des locaux/TVRO
	Tableau VI - Rapport des codes postaux (seulement si des signaux partiellement éloignés sont retransmis)

SYSTÈME DE RETRANSMISSION TVPF NON BROUILLÉE

Au plus tard à la date suivante :	Ce qui doit être fait
LE PLUS ÉLOIGNÉ : du 31 janvier, ou du dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le système retransmet pour la première fois un signal éloigné. ²	Tableau I(A) - Information générale
	Tableau III - Répartition des droits

TOUT SYSTÈME DE RETRANSMISSION AUTRE QUE LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION DE CATÉGORIE A ET QUE LES SYSTÈMES TVFP NON BROUILLÉS (SI LE SYSTÈME RETRANSMET AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ PENDANT LE PREMIER MOIS DE L'ANNÉE DES DROITS)

Au plus tard à la date suivante :	Ce qui doit être fait
31 mars	Tableau I(A) - Information générale
31 mars et 30 septembre de l'année de droits	Tableau II(A) - Calcul des acomptes sur versement des droits
	Tableau III - Répartition des droits
31 mars de l'année de droits	Tableau IV - Information concernant la transmission des signaux en date du 31 décembre de l'année précédente
31 mars de l'année de droits SI LE SYSTÈME RETRANSMET UN OU PLUSIEURS SIGNAUX PARTIELLEMENT ÉLOIGNÉS	Tableau VI - Information concernant les codes postaux en date du dernier jour de chaque mois de l'année des droits et pour l'année entière de droits. REQUIS SEULEMENT DES SYSTÈMES DE CÂBLODISTRIBUTION.
31 janvier de l'année suivant l'année de droits	Tableau II(B) - Calcul du rajustement des droits
	Tableau III - Répartition des droits
	Tableau IV - Information concernant les signaux transmis au dernier jour de chaque mois de l'année de droits et pour l'année entière de droits.
	Tableau V - Rapport annuel des locaux/TVRO
	Tableau VI - Information concernant les codes postaux au dernier jour de chaque mois de l'année de droits si des signaux partiellement éloignés sont retransmis. REQUIS SEULEMENT DES SYSTÈMES DE CÂBLODISTRIBUTION.

¹ Un exemplaire additionnel du Tableau I(A) indiquant les informations révisées doit être fourni dans les 30 jours suivant tout changement.

² Un exemplaire additionnel du Tableau I(A) indiquant les informations révisées doit être fourni dans les 30 jours suivant tout changement.

GENERAL INSTRUCTIONS - page 2 of 2

CATEGORY B SMALL, SCRAMBLED LPTV, LARGE CABLE OR DTH RETRANSMISSION SYSTEMS (IF THE SYSTEM FIRST RETRANSMITTED A DISTANT SIGNAL AFTER THE FIRST MONTH OF THE ROYALTY YEAR)

On or before the following date	Action Required
Within 30 days of the last day of the month in which the system first retransmits a distant signal	Table IA - General Information
January 31 of the year following the royalty year	Table IIB - Royalty Calculation
	Table III - Royalty Allocation
	Table IV - Signal Carriage Information as of the last day of each month of the royalty year and for the aggregate of all months of the royalty year in which the system retransmitted a distant signal
	Table V - Annual Premises/TVRO Report for those months of the royalty year in which the system retransmitted a distant signal
	Table VI - Postal Code Information as of the last day of each month of the royalty year and for the aggregate of all months of the royalty year in which the system retransmitted a partly distant signal. ONLY REQUIRED FROM CABLE SYSTEMS.

CATEGORY B SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS (IN ADDITION TO THE FOREGOING)

On or before the following date	Action Required
March 31 of the royalty year or the last day of the month in which the system first retransmits a distant signal	Table IB - Small System Information

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - page 2 de 2

PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION DE CATÉGORIE B, SYSTÈME DE TVFP BROUILLÉ, GRAND SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE OU SYSTÈME DE RETRANSMISSION DTH (SI LE SYSTÈME RETRANSMET POUR LA PREMIÈRE FOIS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ APRÈS LE PREMIER MOIS DE L'ANNÉE DE DROITS)

Au plus tard à la date suivante :	Ce qui doit être fait
Dans les 30 jours suivant le dernier jour du mois au cours duquel le système retransmet pour la première fois un signal éloigné	Tableau I(A) - Information générale
Le 31 janvier de l'année suivant l'année de droits	Tableau II(B) - Calcul des droits
	Tableau III - Répartition des droits
	Tableau IV - Information concernant la transmission des signaux au dernier jour de chaque mois de l'année de droits et pour l'ensemble des mois compris dans l'année de droits au cours desquels le système retransmettait un signal éloigné
	Tableau V - Rapport annuel des locaux/TVRO pour les mois compris dans l'année de droits pendant lesquels le système retransmettait un signal éloigné
	Tableau VI - Information concernant les codes postaux au dernier jour de chaque mois de l'année de droits et pour l'ensemble des mois de l'année de droits au cours desquels le système retransmettait un signal partiellement éloigné. REQUIS UNIQUEMENT DES SYSTÈMES DE CÂBLODISTRIBUTION.

PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION DE CATÉGORIE B (EN PLUS DE CE QUI PRÉCÈDE)

Au plus tard à la date suivante :	Ce qui doit être fait
31 mars de l'année de droits ou le dernier jour du mois au cours duquel le système retransmet pour la première fois un signal éloigné	Tableau I(B) - Information concernant les petits systèmes

TABLE I(A) - GENERAL INFORMATION AS OF _____, 19__¹

Retransmitter's name: _____ I.D. # _____

Other trade name under which the retransmitter does business: _____

Address of principal place of business: c/o _____

Street Address: _____ City: _____

Prov. _____ Postal Code: _____

Address for service of notices if different from above: c/o _____

Street Address: _____ City: _____

Province: _____ Postal Code: _____

Contact name: _____ Contact title: _____

Phone: _____ Fax: _____

Jurisdiction of incorporation (corporations only): _____

INCLUDE A PRECISE DESCRIPTION OF THIS RETRANSMITTER'S LICENSED SERVICE AREA, IF ANY, AND, UNLESS PREVIOUSLY DELIVERED TO EACH COLLECTIVE, A COPY OF ANY MAP THEREOF FILED WITH THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION.

ATTACH A LIST SHOWING THE NAME AND ADDRESS OF ANY RETRANSMITTER WHO RECEIVES A DISTANT SIGNAL FROM THIS RETRANSMITTER SHOWING ALL SIGNALS RECEIVED BY IT FROM THIS RETRANSMITTER.

Names of owner if retransmitter is an individual proprietorship or persons comprising such an entity if the retransmitter is not a corporation or an individual proprietorship:

TYPE OF SYSTEM (CHECK ONE)

SMALL SYSTEMS:		SYSTEMS OTHER THAN SMALL SYSTEMS:	
Category A	___	Cable	___
Category B	___	DTH	___
Unscrambled LPTV	___	Scrambled LPTV	___
Scrambled LPTV	___	MAT	___
MATV Small System	___	Other	___

¹ This information is required as at THE LATER OF December 31, 1991, or the last day of the month following the month in which the system first retransmits a distant signal. A new General Information Statement, indicating only changed information, should be filed within 30 days of any change to this information.

TABLEAU I(A) - INFORMATION GÉNÉRALE EN DATE DU _____, 19__.¹

Nom du retransmetteur : _____ # d'identification numérique : _____

Autre dénomination sociale sous laquelle le retransmetteur fait affaire : _____

Adresse de la principale place d'affaires : [a/s] _____

Adresse civique : _____ Ville : _____

Prov. : _____ Code Postal : _____

Adresse pour signification des avis si différente de celle mentionnée plus haut : [a/s] _____

Adresse civique : _____ Ville : _____

Prov. : _____ Code Postal : _____

Nom de la personne à contacter : _____ Fonction de la personne à contacter : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Juridiction de constitution (compagnie seulement) : _____

JOINDRE UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE DE CE RETRANSMETTEUR, LE CAS ÉCHÉANT, ET, À MOINS QUE CELLE-CI N'AIT DÉJÀ ÉTÉ TRANSMISE À CHAQUE SOCIÉTÉ, UNE COPIE DE TOUTE CARTE DÉLIMITANT CETTE ZONE DÉPOSÉE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES.

ANNEXER UNE LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE TOUT RETRANSMETTEUR RECEVANT UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE CE RETRANSMETTEUR EN INDIQUANT TOUS SIGNAUX REÇUS PAR CES DERNIERS DE CE RETRANSMETTEUR.

Nom du propriétaire si le retransmetteur est une société à propriétaire unique ou le nom de toute personne comprise dans une telle entité si le retransmetteur est une entité juridique autre qu'une société par action ou une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique.

CATÉGORIE DE SYSTÈME (COCHEZ UNE SEULE RUBRIQUE)

PETIT SYSTÈME		SYSTÈME AUTRE QU'UN PETIT SYSTÈME	
Catégorie A	<input type="checkbox"/>	Câble	<input type="checkbox"/>
Catégorie B	<input type="checkbox"/>	DTH	<input type="checkbox"/>
TVFP non brouillé	<input type="checkbox"/>	TVFP brouillé	<input type="checkbox"/>
TVFP brouillé	<input type="checkbox"/>	MATV	<input type="checkbox"/>
Petit système MATV	<input type="checkbox"/>	Autre	<input type="checkbox"/>

¹ Cette information doit être fournie le 31 décembre 1991 ou le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le système retransmet pour la première fois un signal éloigné, SELON LA DERNIÈRE DE CES DEUX DATES. Une nouvelle déclaration d'information générale, faisant mention des seules informations ayant fait l'objet d'un changement, doit être déposée dans les 30 jours suivant la survenance de tels changements.

TABLE I(B) - RETRANSMITTER I.D. # ____
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS - 1992 ROYALTIES

1. What was the first month of 1992 in which this system retransmitted a distant signal? _____, 1992. How many premises did it serve on the last day of that month? _____
2. Did this small retransmission system transmit a distant signal during 1991? ____
3. If the answer to question #2 is "yes", complete the following table.

Date	Number of Premises Served
January 31, 1991	
February 28, 1991	
March 31, 1991	
April 30, 1991	
May 31, 1991	
June 30, 1991	
July 31, 1991	
August 31, 1991	
September 30, 1991	
October 31, 1991	
November 30, 1991	
December 31, 1991	
Total	
Average (Divide total by 12)	

5. Complete Tables IIA and IV as of December 31, 1991 or the last day of the first month in which this small system transmitted a distant signal, **whichever is later**.
6. **If this small retransmission system is a master antenna system**, please complete and return the enclosed Small Master Antenna System Statement.
7. **If this system is a Class B small retransmission system**, attach a page setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based, i.e. why is this system separate from the rest of the licensed service area in which it is located.

TABLEAU I(B) - # D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION - DROITS POUR 1992

1. Quel était le premier mois de 1992 au cours duquel ce système a retransmis un signal éloigné? _____
1992. Combien de locaux desservait-il au dernier jour de ce mois? _____
2. Est-ce que ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné en 1991? _____
3. Si la réponse à la question #2 est «oui», compléter le tableau suivant:

Date	Nombre de locaux desservis
31 janvier 1991	
28 février 1991	
31 mars 1991	
30 avril 1991	
31 mai 1991	
30 juin 1991	
31 juillet 1991	
31 août 1991	
30 septembre 1991	
31 octobre 1991	
30 novembre 1991	
31 décembre 1991	
Total	
Moyenne (diviser le total par 12)	

5. Compléter les Tableaux II(A) et IV en date du 31 décembre 1991 ou en date du dernier jour du premier mois au cours duquel ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates.
6. Si ce petit système de retransmission est un système à antenne collective, veuillez compléter et retourner la Déclaration de petit système à antenne collective jointe à la présente.
7. Si ce système est un petit système de retransmission de catégorie B, joignez un feuillet établissant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels cette prétention est fondée, i.e. pourquoi ce système est-il distinct du reste de la zone de desserte autorisée sur laquelle il est situé.

TABLE I(B) - RETRANSMITTER I.D. _____

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS - 1993 ROYALTIES

1. What was the first month of 1993 in which this system retransmitted a distant signal? _____, 1993. How many premises did it serve on the last day of that month? _____
2. Did this small retransmission system transmit a distant signal during 1992? _____
3. If the answer to question #2 is "yes", complete the following table.

Date	Number of Premises Served
January 31, 1992	
February 29, 1992	
March 31, 1992	
April 30, 1992	
May, 31, 1992	
June 30, 1992	
July 31, 1992	
August 31, 1992	
September 30, 1992	
October 31, 1992	
November 30, 1992	
December 31, 1992	
Total	
Average (Divide total by 12)	

5. Complete Tables IIA and IV as of December 31, 1992 or the last day of the first month in which this small system transmitted a distant signal, **whichever is later**.
6. **If this small retransmission system is a master antenna system**, please complete and return the enclosed Small Master Antenna System Statement.
7. **If this system is a Class B small retransmission system**, attach a page setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based, i.e. why is this system separate from the rest of the licensed service area in which it is located.

TABLEAU I(B) - # D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION - DROITS POUR 1993

1. Quel était le premier mois de 1993 pendant lequel ce système a retransmis un signal éloigné? _____, 1993.
Combien de locaux desservait-il au dernier jour de ce mois? _____
2. Est-ce que ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné en 1992? _____
3. Si la réponse à la question #2 est «oui», compléter le tableau suivant :

Date	Nombre de locaux desservis
31 janvier 1992	
29 février 1992	
31 mars 1992	
30 avril 1992	
31 mai 1992	
30 juin 1992	
31 juillet 1992	
31 août 1992	
30 septembre 1992	
31 octobre 1992	
30 novembre 1992	
31 décembre 1992	
Total	
Moyenne (diviser le total par 12)	

5. Compléter les Tableaux II(A) et IV en date du 31 décembre 1992 ou en date du dernier jour du premier mois au cours duquel ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates.
6. Si ce petit système de retransmission est un système à antenne collective, veuillez compléter et retourner la Déclaration de petit système à antenne collective jointe à la présente.
7. Si ce système est un petit système de retransmission de catégorie B, joignez un feuillet établissant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels cette prétention est fondée, *i.e.* pourquoi ce système est-il distinct du reste de la zone de desserte autorisée sur laquelle il est situé.

TABLE I(B) - RETRANSMITTER I.D.# _____

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS - 1994 ROYALTIES

1. What was the first month of 1994 in which this system retransmitted a distant signal? _____, 1994. How many premises did it serve on the last day of that month? _____
2. Did this small retransmission system transmit a distant signal during 1993? _____
3. If the answer to question #2 is "yes", complete the following table.

Date	Number of Premises Served
January 31, 1993	
February 28, 1993	
March 31, 1993	
April 30, 1993	
May 31, 1993	
June 30, 1993	
July 31, 1993	
August 31, 1993	
September 30, 1993	
October 31, 1993	
November 30, 1993	
December 31, 1993	
Total	
Average (Divide total by 12)	

5. Complete Tables IIA and IV as of December 31, 1993 or the last day of the first month in which this small system transmitted a distant signal, whichever is later.
6. If this small retransmission system is a master antenna system, please complete and return the enclosed Small Master Antenna System Statement.
7. If this system is a Class B small retransmission system, attach a page setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based, i.e. why is this system separate from the rest of the licensed service area in which it is located.

TABLEAU I(B) - # D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION - DROITS POUR 1994

1. Quel était le premier mois de 1994 pendant lequel ce système a retransmis un signal éloigné? _____, 1994. Combien de locaux desservait-il au dernier jour de ce mois? _____
2. Est-ce que ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné en 1993? _____
3. Si la réponse à la question #2 est «oui», compléter le tableau suivant :

Date	Nombre de locaux desservis
31 janvier 1993	
28 février 1993	
31 mars 1993	
30 avril 1993	
31 mai 1993	
30 juin 1993	
31 juillet 1993	
31 août 1993	
30 septembre 1993	
31 octobre 1993	
30 novembre 1993	
31 décembre 1993	
Total	
Moyenne (diviser le total par 12)	

5. Compléter les Tableaux II(A) et IV en date du 31 décembre 1993 ou en date du dernier jour du premier mois au cours duquel ce petit système de retransmission a transmis un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates.
6. Si ce petit système de retransmission est un système à antenne collective, veuillez compléter et retourner la Déclaration de petit système à antenne collective jointe à la présente.
7. Si ce système est un petit système de retransmission de catégorie B, joignez un feuillet établissant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels cette prétention est fondée, *i.e.* pourquoi ce système est-il distinct du reste de la zone de desserte autorisée sur laquelle il est situé.

TABLE I(B) cont'd. - page 2

SMALL MASTER ANTENNA SYSTEM STATEMENT - 19__ Royalty Period

The undersigned hereby confirms that _____ (name of system) ("this MATV System") qualifies as a Category A Small Retransmission System pursuant to the current Television Retransmission Tariff as of the date stipulated in s. 3(1) thereof. This MATV System is (check the one applicable):

- (a) not located within the licensed service area of a cable retransmission system; or
- (b) Is located within the licensed service area of _____ (name of cable retransmission system) which is (check the one applicable¹):
 - a Category A small retransmission system, or
 - a Category B small retransmission system.

(Name and Address of this MATV System)

per: _____

(Name and Title)

Date: _____

¹ As defined in section 1 of the Television Retransmission Tariff.

TABLEAU I(B) suite - page 2

DÉCLARATION DE PETIT SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE - Période de droits 19 ____.

Le soussigné confirme par les présentes que _____ (nom du système) («ce système MATV») se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A aux termes du Tarif de retransmission pour la télévision présentement en vigueur à la date stipulée au paragraphe 3(1) de ce Tarif. Ce système MATV (cochez la situation applicable) :

- (a) N'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble; ou
- (b) Est situé dans la zone de desserte autorisée de _____
 _____ (nom du système de retransmission par câble) qui constitue (cochez la situation applicable¹) :
 - un petit système de retransmission de catégorie A, ou
 - un petit système de retransmission de catégorie B.

(Nom et adresse de ce système MATV)

par : _____

(Nom et fonction)

Date : _____

¹ Tel que défini à l'article 1 du Tarif de retransmission pour la télévision.

TABLE II(A) - RETRANSMITTER I.D. # _____

(1) INSTALMENT ROYALTY CALCULATION FOR 19__¹

OR

(2) ANNUAL ROYALTY CALCULATION FOR CATEGORY A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM FOR 19__²

		A. Hotel Rooms ³	B. Health Care Rooms ⁴	C. Residential Units	D. Rooms In Other Buildings	E. Total Premises ⁵ or TVRO's ⁶
1	Total premises or TVRO's served on December 31 of last year ⁷					
2	Total premises or TVRO's receiving one or more distant signals on December 31 of last year					
3	Basic Monthly Rate ⁸					N/A
4	Line 2 x Line 3 x 6 months					
5	Line 4 less 75% ONLY IF this retransmitter is one to which s. 10 of the Tariff applies					
6	Total premises or TVRO's receiving each superstation on December 31 of last year ⁹					
7	Monthly Superstation Rate ¹⁰					N/A
8	Line 6 x Line 7 x 6 months					
9	Line 4 or 5, whichever is applicable, + Line 8 ¹¹					
10	Discount Adjustment	65%	25%	100%	100%	n/a
11	Total (Line 9 x Line 10)					

¹ Identical information will be filed with both the March 31 and the September 30 instalment payments.

² Only those Category A Small Retransmission Systems which first retransmitted a distant signal before the commencement of the royalty year. Otherwise use Form II(B).

³ If this system is claiming the hotel room discount, attach a list of names, addresses and number of rooms served in each hotel served.

⁴ If this system is claiming the health care facility discount, attach a list of names, addresses and number of rooms served in each health care facility served.

⁵ Column A + Column B + Column C + Column D

⁶ This is the only column to be completed for DTH retransmission systems.

⁷ Lines 1, 2, 3, 4 and 5 do not apply to systems whose only distant signals are superstations.

⁸ Rates for various types of retransmission systems are the overall rates set out in section 26 of the Television Retransmission Tariff, subject to annual adjustment for inflation.

⁹ In doing this calculation, multiply each premise by the number of superstations it receives. The numbers for this line can be determined by aggregating the number of premises receiving each superstation from Table IV.

¹⁰ Superstation rates for various types of retransmission systems are the overall rates set out in section 26 of the Television Retransmission Tariff, subject to annual increases for inflation.

¹¹ This is the final total for DTH retransmission systems.

TABLEAU II(A) - # D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

(1) CALCUL DES ACOMPTE SUR LE VERSEMENT DES DROITS POUR 19__¹

OU

(2) CALCUL DES DROITS ANNUELS POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION DE CATÉGORIE B
POUR 19__²

		A. Chambres d'hôtel ³	B. Chambres d'établissement de soins de santé ⁴	C. Unités résidentielles	D. Pièces situées dans d'autres établissements	E. Total des locaux ⁵ ou des TVRO ⁶
1	Total des locaux ou TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente ⁷					
2	Total des locaux ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés le 31 décembre de l'année précédente					
3	Taux mensuel de base ⁸					N/A
4	Ligne 2 x Ligne 3 x 6 mois					
5	Ligne 4 moins 75% SEULEMENT SI ce retransmetteur en est un auquel l'article 10 du Tarif s'applique					
6	Total des locaux ou TVRO recevant chaque signal de superstation le 31 décembre de l'année précédente ⁹					
7	Taux mensuel de superstation ¹⁰					N/A
8	Ligne 6 x Ligne 7 x 6 mois					
9	Ligne 4 ou 5, selon le cas, + Ligne 8 ¹¹					
10	Ajustement pour rabais	65%	25%	100%	100%	n/a
11	Total (Ligne 9 x Ligne 10)					

¹ Ces mêmes informations doivent être fournies tant avec l'acompte sur le versement des droits du 31 mars qu'avec celui du 30 septembre.² Pour les seuls petits systèmes de retransmission de catégorie A qui retransmettent pour la première fois un signal éloigné avant le commencement de l'année de droit. Sinon, utiliser le formulaire II(B).³ Si ce système réclame un rabais pour chambres d'hôtel, joindre une liste des noms, adresses et nombre de chambres desservis dans les hôtels ainsi desservis.⁴ Si ce système réclame un rabais pour établissement de soins de santé, joindre une liste des noms, adresses et nombre de chambres desservis dans les établissements de soins de santé ainsi desservis.⁵ Colonne A + Colonne B + Colonne C + Colonne D⁶ Seule cette colonne doit être complétée pour les systèmes de retransmission D'III.⁷ Les lignes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux systèmes dont les seuls signaux éloignés sont ceux de superstations.⁸ Les taux pour les différentes catégories de systèmes de retransmission sont les droits de retransmission totaux établis à l'article 26 du Tarif de retransmission pour la télévision, sous réserve des rajustements annuels pour cause d'inflation.⁹ En faisant ce calcul, multiplier chaque locaux par le nombre de superstation reçus par ces derniers. Les chiffres apparaissant à cette ligne peuvent être établis en prenant le total des locaux recevant chaque superstation suivant le Tableau IV.¹⁰ Les taux de superstations pour les différents types de systèmes de retransmission sont les droits de retransmission totaux établis à l'article 26 du Tarif de retransmission pour la télévision, sous réserve des rajustements annuels pour cause d'inflation.¹¹ Cette ligne constitue le total final pour les systèmes de retransmission D'III.

TABLE II(B) - RETRANSMITTER I.D. # _____

(1) ROYALTY ADJUSTMENT CALCULATION FOR 19____

OR

(2) FIRST ROYALTY PAYMENT FOR SYSTEMS FIRST RETRANSMITTING A DISTANT SIGNAL DURING 19____

		A. Hotel Rooms ¹	B. Health Care Rooms ²	C. Residential Units	D. Rooms In Other Buildings	E. Total Premises ³ or TVRO's ⁴
1	Aggregate of total premises or TVRO's served on the last day of each month of the year ⁵					
2	Aggregate of total premises or TVRO's receiving one or more distant signals on the last day of each month of the year					
3	Basic Monthly Rate ⁶					N/A
4	Line 2 x Line 3					
5	Line 4 less 75% ONLY IF this retransmitter is one to which s. 10 of the Tariff applies					
6	Aggregate of total premises or TVRO's receiving each superstation on the last day of each month of the year ⁷					
7	Monthly Superstation Rate ⁸					N/A
8	Line 6 x Line 7					
9	Line 4 or 5, as the case may be, + Line 8 ⁹					
10	Discount Adjustment	65%	25%	100%	100%	N/A
11	Sub-Total (Line 9 x Line 10)					
12	Less Instalment Payments ¹⁰					
13						
14						
15						
16	Total					

¹ If this system is claiming the hotel room discount, attach a list of names, addresses and number of rooms served in each hotel served.

² If this system is claiming the health care facility discount, attach a list of names, addresses and number of rooms served in each health care facility served.

³ Column A + Column B + Column C + Column D

⁴ This is the only column to be completed for DTH retransmission systems.

⁵ Lines 1, 2, 3, 4 and 5 do not apply to systems whose only distant signals are superstations.

⁶ Rates for various types of retransmission systems are the overall rates set out in section 26 of the Television Retransmission Tariff, subject to annual adjustment for inflation.

⁷ In doing this calculation, multiply each premise by the number of superstations it receives. The numbers for this line can be determined by aggregating the number of premises receiving each superstation from Table IV.

⁸ Superstation rates for various types of retransmission systems are the overall rates set out in section 26 of the Television Retransmission Tariff, subject to annual increases for inflation.

⁹ This is the final total for DTH retransmission systems.

¹⁰ Instalment payment credits should include royalties only. Do not include additional amounts paid with respect to interest on late payments or taxes (as of June 28, 1991 only GST).

TABLEAU II(B) - # D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

(1) CALCUL DES RAJUSTEMENTS DE DROITS POUR 19__

OU

(2) PREMIER VERSEMENT DE DROITS POUR LES SYSTÈMES RETRANSMETTANT POUR LA PREMIÈRE FOIS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ AU COURS DE 19__

		A. Chambres d'Hôtel ¹	B. Chambres d'établissement de soins de santé ²	C. Unités résidentielles	D. Pièces situées dans d'autres établissements	E. Total des locaux ³ ou des TVRO ⁴
1	Total réuni des locaux ou TVRO desservis au dernier jour de chaque mois de l'année ⁵					
2	Total réuni des locaux ou de TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés au dernier jour de chaque mois de l'année					
3	Taux mensuel de base ⁶					N/A
4	Ligne 2 x Ligne 3					
5	Ligne 4 moins 75% SEULEMENT SI ce retransmetteur en est un auquel l'article 10 du Tarif s'applique					
6	Total réuni des locaux ou TVRO recevant chaque superstation au dernier jour de chaque mois de l'année ⁷					
7	Taux mensuel de superstation ⁸					N/A
8	Ligne 6 x Ligne 7					
9	Ligne 4 ou 5, selon le cas, + Ligne 8 ⁹					
10	Ajustement pour rabais	65%	25%	100%	100%	N/A
11	Sous-total (Ligne 9 x Ligne 10)					
12	Moins acomptes sur les versements de droits ¹⁰					
13						
14						
15						
16	Total					

¹ Si ce système réclame un rabais pour chambres d'hôtel, joindre une liste des noms, adresses et nombre de chambres desservis dans les hôtels ainsi desservis.

² Si ce système réclame un rabais pour établissement de soins de santé, joindre une liste des noms, adresses et nombre de chambres desservis dans les établissements de soins de santé ainsi desservis.

³ Colonne A + Colonne B + Colonne C + Colonne D

⁴ Seule cette colonne doit être complétée pour les systèmes de retransmission DTH.

⁵ Les lignes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux systèmes dont les seuls signaux éloignés sont ceux de superstations.

⁶ Les taux pour les différentes catégories de systèmes de retransmission sont les droits de retransmission totaux établis à l'article 26 du Tarif de retransmission pour la télévision, sous réserve des rajustements annuels pour cause d'inflation.

⁷ En faisant ce calcul, multiplier chaque local par le nombre de superstation reçus par ces derniers. Les chiffres apparaissant à cette ligne peuvent être établis en prenant le total des locaux recevant chaque superstation suivant le Tableau IV.

⁸ Les taux de superstations pour les différents types de systèmes de retransmission sont les droits de retransmission totaux établis à l'article 26 du Tarif de retransmission pour la télévision, sous réserve des rajustements annuels pour cause d'inflation.

⁹ Cette ligne constitue le total final pour les systèmes de retransmission DTH.

¹⁰ Les crédits pour acomptes sur le versement des droits ne doivent inclure que les droits. Ne pas inclure les montants additionnels payés à l'égard des intérêts sur les arriérés de droits ou des taxes (au 28 juin 1991, TPS seulement).

TABLE III - ROYALTY ALLOCATION FOR 19_____

RETRANSMITTER I.D. # _____

THIS REPORT RELATES TO (CHECK ONE):

- Instalment Payment _____
- Adjustment Payment _____
- Annual Royalty from a system which first retransmitted a distant signal during the year _____
- Annual Royalty from Category A Small System _____
- Annual Royalty from Unscrambled LPTV System _____

Column A Collective	Column B Share	Column C Royalty ¹	Column D Interest (if applicable) ²	Column E Taxes ³	Column F Total ⁴
CCC	65.00%				
TOTAL	100.00%	⁵			

¹ Column B x the total royalty amount to be allocated, according to Table IIA or IIB, as the case may be.

² Interest on late payments is calculated according to s. 21 of the Television Retransmission Tariff.

³ Add taxes (as of June 28, 1991 only 7% GST). Taxes should be calculated separately for each collective and then added together for the total. DO NOT calculate taxes on the total and then aggregate.

⁴ Column C + Column D + Column E.

⁵ Should equal Total from last line of Table IIA or IIB, as the case may be. FOR UNSCRAMBLED LPTV'S, the total amount is equal to \$45.00, subject to annual adjustment for inflation, multiplied by the number of whole or partial months in the year in which the system retransmitted one or more distant signals.

TABLEAU III - RÉPARTITION DES DROITS POUR 19_____

D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

CE RAPPORT VISE (COCHEZ UNE SEULE RUBRIQUE) :

Acompte sur le versement des droits _____

Paiement de rajustement _____

Droits annuels d'un système qui retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année _____

Droits annuels d'un petit système de catégorie A _____

Droits annuels d'un système TVFP non brouillé _____

Colonne A Société	Colonne B Portion	Colonne C Droits ¹	Colonne D Intérêt (le cas échéant) ²	Colonne E Taxes ³	Colonne F Total ⁴
CCC	65,00 %				
TOTAL	100,00 %	⁵			

¹ Colonne B x le montant total des droits devant être répartis conformément aux Tableaux II(A) ou II(B), selon le cas.

² L'intérêt sur les arriérés de droits doit être calculé conformément à l'article 21 du Tarif de retransmission pour télévision.

³ Ajouter les taxes (au 28 juin 1991, TPS de 7 % seulement). Les taxes doivent être calculées séparément à l'égard de chaque société puis être additionnées pour le total. NE PAS calculer les taxes sur le total puis diviser pour chaque société.

⁴ Colonne C + Colonne D + Colonne E.

⁵ Doit correspondre au total de la dernière ligne du Tableau II(A) ou II(B), selon le cas. POUR LES TVFP NON BROUILLÉES, le montant total est de 45 \$, sous réserve des rajustements annuels pour cause d'inflation, multiplié par le nombre de mois complets ou partiels compris dans l'année au cours de laquelle le système retransmettait un ou plusieurs signaux éloignés.

TABLE V - ANNUAL PREMISES/TVRO REPORT FOR 19____

Retransmitter I.D. # _____

Part I - Number of Premises/TVRO's Served					
As of the Last Day of	Hotel Rooms	Health Care Rooms	Residential Units	Other Premises	Total Premises/TVRO's ¹
December ²					
January					
February					
March					
April					
May					
June					
July					
August					
September					
October					
November					
December					
Total for THIS year					
Part II - Number of Premises/TVRO's Receiving One Or More Distant Signals (Excluding Superstations) ³					
As of the Last Day of	Hotel Rooms	Health Care Rooms	Residential Units	Other Premises	Total Premises/TVRO's ⁴
December					
January					
February					
March					
April					
May					
June					
July					
August					
September					
October					
November					
December					
Total for THIS year					

¹ This is the only column to be completed by DTH systems.² In each Part of this Report, the first December means December of the year prior to the year to which this Report relates.³ Complete Part II ONLY IF the number of premises receiving one or more distant signals in any month is less than the number of premises served in that month, that is if the only distant signals retransmitted by this system are discretionary (including superstations) or partly distant.⁴ This is the only column to be completed by DTH systems.

TABLEAU V - RAPPORT ANNUEL DES LOCAUX/TVRO POUR 19____

D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DU RETRANSMETTEUR _____

Partie I - Nombre de locaux/TVRO desservis					
Au dernier jour de	Chambres d'hôtel	Chambres d'établissement de soins de santé	Unités résidentielles	Pièces situées dans d'autres établissements	Total des locaux/TVRO ¹
Décembre ²					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Total pour la PRÉSENTE année					
Partie II - Nombre de locaux/TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés (à l'exclusion des superstations)					
Au dernier jour de	Chambres d'hôtel	Chambres d'établissement de soins de santé	Unités résidentielles	Pièces situées dans d'autres établissements	Total des locaux/TVRO
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Total pour la PRÉSENTE année					

¹ Les systèmes DTH ne doivent compléter que cette colonne.² Dans chaque partie de ce rapport, le premier décembre désigne le mois de décembre de l'année précédant l'année visée par ce rapport.

TABLE V - ANNUAL PREMISES/TVRO'S REPORT FOR 19____ (cont'd)

Part III - Number of Premises/TVRO's Receiving Superstations ¹					
As of the Last Day of	Hotel Rooms	Health Care Rooms	Residential Units	Other Premises	Total Premises/TVRO's ²
December					
January					
February					
March					
April					
May					
June					
July					
August					
September					
October					
November					
December					
Total for THIS year					

¹ The aggregate of all premises which receive superstations multiplied by the number of superstations which each receives.

² This is the only column to be completed by DTH systems.

TABLEAU V - RAPPORT ANNUEL DES LOCAUX ET TVRO POUR 19__ (suite)

Partie II - Total des locaux/TVRO recevant des superstations ¹					
Au dernier jour de	Chambres d'hôtel	Chambres d'établissement de soins de santé	Unités résidentielles	Pièces situées dans d'autres établissements	Total des locaux/TVRO ²
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Total pour la PRÉSENTE année					

¹ Total de tous les locaux recevant des superstations multiplié par le nombre de superstations que chacun de ceux-ci reçoit.

² Les systèmes DTH ne doivent compléter que cette colonne.

6. STATEMENT OF ROYALTIES OF FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS, INC.

FWS Joint Sports Claimants, Inc. (hereinafter referred to as the "Collecting Body") is a company incorporated under the Ontario Corporations Act. It is a collecting body within s. 70.61 of the Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter referred to as the "Act"). It represents by way of assignment, license, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between the Collecting Body and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the Act in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts by a retransmitter by means of one or more distant signals.

This tariff is submitted and intended to apply in respect of the retransmission of any said Works in Canada during the period commencing January 1, 1992 and ending on December 31, 1993.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992 AND 1993

Definitions

1. In this tariff,

"**Board**" means the Copyright Board;

"**cable retransmission system**" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

"**Consumer Price Index**" means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

"**CRTC**" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

"**distant signal**" has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

" 'distant signal' means a signal that is not a local signal. ";

"**local signal**" has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a

6. TARIF DES DROITS DE LA FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS, INC.

FWS Joint Sports Claimants (ci-après appelée «société de perception») est une compagnie incorporée aux termes de la Loi sur les corporations d'Ontario. Il s'agit d'une société de perception au sens de l'article 70.61 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42 (y compris ses modifications) (ci-après appelée «Loi»). Elle représente par suite de cessions, de licences, de nominations d'agents ou autrement (comme il en a été convenu entre la société de perception et les demandeurs) les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue Nationale de Hockey, de toutes les équipes professionnelles de la National Basketball Association, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la National Football League, appartenant à quiconque, qui peuvent avoir actuellement ou éventuellement le droit de réclamer des droits en vertu de la Loi à l'égard de la retransmission de l'une de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après appelées «œuvres»), lesdites œuvres consistant en émissions de matchs en direct ou en différé ou encore de programmes associés à de telles émissions de matchs, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Ce tarif est proposé et il est prévu qu'il s'appliquera à la retransmission de n'importe laquelle desdites œuvres au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1993.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1992 et 1993

Définitions

1. Dans ce tarif :

«**Commission**» désigne la Commission du droit d'auteur.

«**Système de retransmission par câble**» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective;

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l'indice d'ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistiques Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder;

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« signal éloigné » s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. (distant signal);

«**signal local**» a le sens que lui attribue l'alinéa 3(a) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplace-

television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

«**LPTV**» means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

«**network**» means one of the following networks:

Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

«**persons**» means an individual, a partnership, a corporation, and any other entity;

«**premises**» has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

« 'premises' means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

«**previous Statement of Royalties**» means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

«**retransmitter**» has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

«**signal**» has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

« 'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

«**small retransmission system**» has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

ment de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision. (local signal);

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (LPTV);

«**Réseau**» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS;

«**personne**» désigne un particulier, une société de personnes, une société et toute autre entité;

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« local »

a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) Une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autres.»

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (premises)

«**tarif antérieur**» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi, et désigne entre autres une personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer. (retransmitter)

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi sur le droit d'auteur, qui se lit comme suit :

« signal » Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (signal);

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, qui se lit comme suit :

“3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

“**superstation**” means a terrestrial broadcasting station whose signal is retransmitted from the U.S. by satellite in scrambled form for reception inter alia by retransmitters and whose carriage by retransmitters has been authorized by the CRTC;

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**year**” means a calendar year.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité. (small retransmission system);

«**superstation**» désigne une station de radiodiffusion terrestre dont le signal est retransmis à partir des États-Unis d'Amérique par satellite sous forme brouillée pour réception, notamment, par des retransmetteurs, et dont la transmission par des retransmetteurs a été autorisée par le CRTC;

«**Terminal-récepteur télévisuel**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (TVRO);

«**année**» désigne une année civile.

Works to Which this Tariff Applies

2. (1) The Collecting Body claims the amounts stated payable below as compensation for the retransmission by means of distant signals by retransmitters of any and all Works, copyright in which is owned by the National Hockey League, the National Basketball Association, the Canadian Football League, and/or the National Football League.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Small Retransmission Systems

3. (1) The annual royalty payable to the Collecting Body for a small retransmission system shall be:

(a) If the small retransmission system first retransmits a distant signal during the year, 3¢ per month for each premise receiving one or more distant signals on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(b) If the small retransmission system first retransmits a distant signal during the preceding year, 3¢ for each premise receiving one or more distant signals on December 31 of the previous year multiplied by 12.

(2) The said annual royalty shall be due:

(a) if subparagraph (a) of subsection (1) applies, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal; or

(b) if subparagraph (b) of subsection (1) applies, on June 30 of each year.

Oeuvres auxquelles le tarif est applicable

2. (1) La Société de perception réclame les sommes indiquées comme exigibles ci-dessous à titre de rémunération à l'égard de la retransmission au moyen de signaux éloignés par des retransmetteurs de toute œuvre, dont les droits d'auteur appartiennent à la Ligue Nationale de Hockey, à la National Basketball Association, à la Ligue canadienne de football, et/ou à la National Football League.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission

3. (1) Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission sont les suivants :

(a) si le petit système de retransmission retransmet un signal éloigné pour la première fois pendant l'année, 3¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné, multiplié par 12 moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précède le mois au cours duquel le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(b) si le petit système de retransmission a retransmis un signal éloigné pour la première fois lors de l'année précédente, 3¢ pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés au 31 décembre de l'année précédente, multiplié par 12.

(2) Ces droits annuels sont exigibles :

(a) s'il s'applique l'alinéa (a) du paragraphe (1), le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné; ou

(b) s'il s'applique l'alinéa (b) du paragraphe (1), le 30 juin de chaque année.

Unscrambled Low Power Television Stations

4. The annual royalty payable to the Collecting Body for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

- (a) \$32.00 payable on January 31 of each year; or
- (b) If it first retransmitted a distant signal in the year, \$2.70 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said royalty shall be due on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

5. The royalty payable to the Collecting Body for a direct-to-home satellite system shall be 6¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals (other than one or more superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Other Retransmission Systems

6. The royalty payable to the Collecting Body for all other retransmission systems shall be 6¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than one or more superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Additional Royalty Payable for the Retransmission of Superstation Signals

7. In addition to the royalties specified in s. 3, 5, and 6, each retransmitter shall also pay to the Collecting Body the following royalties at the time specified in respect of each distant superstation signal retransmitted by it (unless the relevant distant superstation signal is the only distant signal retransmitted by such retransmitter):

- (a) If the retransmitter's royalties are determined by s. 3, .6¢ per month for each premise receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (b) If the retransmitter's royalties are determined by s. 5 or 6, 1.2¢ per month for each premise or TVRO receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

Due Date of Royalties from Direct-to-home Satellite Systems and other Retransmission Systems

8. (1) Except if the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, instalments on the royalties payable pursuant to ss. 5, 6, and 7 shall be due on March 31 and September 30 of each year.

(2) Each such royalty instalment payment shall be six times the monthly royalty payment, which is payable in respect of

Station de télévision de faible puissance non brouillée

4. Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

- (a) 32 \$, payables le 31 janvier de chaque année; ou
- (b) si elle retransmet un signal éloigné pour la première fois au cours de cette année, 2.70 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné. Ces droits sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel il retransmit pour la première fois un signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

5. Les droits exigibles par la Société de perception d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 6¢ par mois pour tout terminal-récepteur télévisuel recevant d'un retransmetteur un ou plusieurs signaux éloignés, autre qu'un ou plusieurs signaux de superstation, le dernier jour de tout mois concerné.

Autres systèmes de retransmission

6. Les droits exigibles par la Société de perception de tout autre système de retransmission sont de 6¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur, autre qu'un ou plusieurs signaux de superstation, le dernier jour de tout mois concerné.

Droits supplémentaires payables pour la retransmission de signaux de superstation

7. En plus des droits prévus aux articles 3, 5 et 6, chaque retransmetteur doit de plus payer à la Société de perception les droits suivants au moment déterminé ci-après, à l'égard de chaque signal éloigné de superstation qu'il retransmet :

- (a) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 3, .6¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (b) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par les articles 5 ou 6, 1.2¢ par mois pour chaque local ou récepteur-terminal télévisuel recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

Date d'exigibilité des droits pour les services de radiodiffusion directe du satellite au foyer et les autres systèmes de retransmission

8. (1) Sauf dans le cas où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, des acomptes sur le versement des droits payables suivant les articles 5, 6, et 7 sont exigibles le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

(2) Chacun de ces acomptes sur versement mensuel doivent équivaloir à six fois le paiement mensuel des droits exigibles à

the number of premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on December 31 of the preceding year.

(3) If the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, the royalties payable pursuant to ss. 5, 6, and 7 shall be due on January 31 of the next succeeding year.

(4)(a) "Adjustment Calculation" means the difference between the royalty instalment amount paid pursuant to subsection (1) and (2) hereof with respect to any calendar year and the total royalty amount for that year calculated on the basis set out in ss. 5, 6, and 7 hereof.

(b) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the retransmitter to the Collecting Body, such amount shall be payable on or before January 31 of the year following that in respect of which the calculation is made.

(c) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the Collecting Body to the retransmitter, such amount shall be payable on the last day of February of the year following that in respect of which the calculation is made.

Inflation Adjustment

9. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring on or after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

When a Signal is Partially Distant

10. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for Certain Non-residential Premises

11. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

12. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

l'égard du nombre de locaux recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur au 31 décembre de l'année précédente.

(3) Si le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, les droits prévus aux articles 5, 6, et 7 sont exigibles le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année concernée.

(4)(a) «Calcul de rajustement» désigne la différence entre le montant des acomptes sur le versement des droits versés suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article à l'égard de toute année civile et le montant total des droits exigibles pour cette même année calculés suivant les principes établis aux articles 5, 6, et 7 du présent tarif.

(b) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par un retransmetteur à la Société de perception, cette somme est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

(c) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par la Société de perception à un retransmetteur, cette somme est exigible le dernier jour du mois de janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Rajustement pour cause d'inflation

9. (1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées jusqu'en date du 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1991.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cents près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Traitement des signaux partiellement éloignés

10. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

11. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

12. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Additional Royalties Payable Upon Default

13. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

13. Sous réserve de tous autres droits que la Société de perception ou que toute autre personne peut faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est exigible par la Société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

14. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the Collecting Body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, (i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties); and, if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the Collecting Body, (ii) a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

14. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, (i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur (y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC), une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur); et, si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de la Société de perception, (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun

scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one superstation signal (which is not the only distant signal retransmitted by the retransmitter), the number of premises or TVROs receiving each superstation signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier and, if discretionary, whether or not it is a superstation signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's entire licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under s. 11.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(k) The name of the retransmitter, that is, i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation; ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship; or iii) the names of the principal officers of all other retransmitters, together with any trade name (other than the above) under which it carries on business.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) ou de terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur; et (ii) (sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer) le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal de superstation, le nombre de locaux et de terminaux-récepteurs télévisuels recevant chaque signal de superstation ainsi que le nombre combiné total de ces locaux et terminaux-récepteurs télévisuels. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres).

f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné; en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet facultatif et, s'il fait partie d'un volet facultatif, s'il s'agit ou non d'un signal de superstation. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auxquels ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal facultatif constitue un signal éloigné.

h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné.

i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 11.

j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

k) s'il s'agit d'une société par action ou d'une compagnie; sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée; s'il s'agit d'une société à propriétaire unique: le nom du propriétaire; s'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une société par action, qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique: le nom de toute personne qui constitue une telle entité; ainsi que toute autre dénomination dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant.

l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(n) If the retransmitter is a small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year.

(2) All the information required to be given pursuant to subsection (1) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, small retransmission systems located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system.

(3) A retransmitter shall notify the Collecting Body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(4) Except in the case of an LPTV to which s. 4 applies, a retransmitter shall notify the Collecting Body not later than January 31 of the year following that to which it relates, of any other change in the information to be provided in accordance with subsection (1) hereof. Such information shall include changes in all items included in subsection (1) relating to premises and TVROs served at the end of each month and, subject to subsection (3) hereof, where any other information, which has to be provided in accordance with the said subsection, has changed more than once during the year shall list every change (including the date thereof).

(5) If s. 8(4) applies, the retransmitter shall not later than January 31 of the next following year provide the Collecting Body with the Adjustment Calculation provided for in the said s. 8(4).

(6) Subject to subsection (3) hereof, a retransmitter operating on LPTV system to which s. 4 applies, shall notify the Collecting Body of any change in the information to be provided in accordance with subsection (1) by the date its next royalty payment is due.

Errors

15. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the Collecting Body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

16. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the Collecting

n) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de petit système de retransmission ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

(2) Toutes informations devant être fournies en vertu du paragraphe (1) du présent article sont fournies séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, petit système de retransmission, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer.

(3) Le retransmetteur avise la Société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des alinéas (k), (l) et (m) du paragraphe (1) du présent article dans les 30 jours suivant l'avènement d'un tel changement.

(4) Le retransmetteur, autre qu'une TVFP visée par l'article 4, avise la Société de perception de tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu des paragraphes (1) du présent article au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle un tel changement survient. Ces informations comprennent tous changements dans les objets visés par le paragraphe (1) quant aux locaux et aux terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur à la fin de chaque mois et, sous réserve du paragraphe (3) du présent article, lorsque tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu de ces mêmes paragraphes est survenu plus d'une fois au cours de l'année, le retransmetteur doit énumérer chacun de ces changements (y compris la date à laquelle ils sont survenus).

(5) Au cas d'application du paragraphe 8(4) du présent article, le retransmetteur fournit à la Société de perception, au plus tard le 31 janvier de la prochaine année, le Calcul de rajustement visé par ce même paragraphe.

(6) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, le retransmetteur exploitant une TVFP visée par l'article 4 avise la Société de perception de tout changement affectant les informations devant être fournies aux termes des paragraphes (1) du présent article à la date à laquelle son prochain versement de droits vient à échéance.

Erreurs

15. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par la Société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

16. (1) Le retransmetteur tient et conserve, jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raison-

Body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the Collecting Body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Interest on Late Payments

17. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in s. 14(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or in s. 18(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

18. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to it at the following address:

The FWS Joint Sports Claimants, Inc.
c/o Rogers, Bereskin and Parr
40 King Street West, 40th Floor
P.O. Box 401
Toronto, Ontario
M5H 3Y2
416-361-1398 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the Collecting Body in accordance with s. 14(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or, if no address has been provided, to such address as the Collecting Body may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

19. The Collecting Body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the Collecting Body to be made or sent to a designee at any

nable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la Société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Intérêts sur paiement tarifs

17. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 14(1)(l) (ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la Société de perception), ou par le paragraphe 18(1) ne porte pas intérêt entre le moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

18. (1) Toute communication avec la Société de perception se fait à l'adresse suivante :

FWS Joint Sports Claimants, Inc.
c/o Rogers, Bereskin & Parr
40 King Street West, 40th Floor
P.O. Box 401
Toronto, Ontario
M5H 3Y2
416-361-1398 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par la Société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la Société de perception en vertu de l'alinéa 14(1)(l), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la Société de perception, ou, si aucune adresse n'a été fournie à la Société de perception, à toute adresse que la Société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

19. La Société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la Société de perception ou que toutes choses qui devraient autrement être transmises à la

address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the Collecting Body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the Collecting Body to the retransmitter.

Notices

20. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

21. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be the number of cents per subscriber per month set out below.

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
3(1)	3¢ per premises per month	50¢ per premises per month
4(a)	\$32.00 per annum	\$540 per annum
4(b)	2.70¢ per month	\$45 per month
5	6¢ per TVRO per month	\$1.00 per TVRO per month
6	6¢ per premises per month	\$1.00 per premises per month
7(a)	.6¢ per premises per signal per month	10¢ per premises per signal per month
7(b)	1.2¢ per premises per signal per month	20¢ per premises per signal per month

22. The Collecting Body has estimated its share of the overall royalty as being 6%. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

23. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those

Société de perception soit fait ou transmis à un tiers désigné par la Société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à la Société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la Société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la Société de perception au retransmetteur.

Avis

20. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

21. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie en fonction du nombre de cents par abonné par mois établi ci-après :

Dispositions	Droits de Retransmission Payables à la Société de Perception	Droits de Retransmission Totaux
3(1)	3¢ par local par mois	50¢ par local par mois
4(a)	32 \$ par année	540 \$ par année
4(b)	2.70 \$ par mois	45 \$ par mois
5	6¢ par terminal-récepteur télévisuel par mois	1 \$ par terminal-récepteur télévisuel par mois
6	6¢ par local par mois	1 \$ par local par mois
7(a)	.6¢ par local par signal par mois	10¢ par local par signal par mois
7(b)	1.2¢ par local par signal par mois	20¢ par local par signal par mois

22. La Société de perception évalue à 6 pour cent la part des droits totaux de retransmissions lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amener ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant versable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification, par la Commission, des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

23. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission du droit d'auteur, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de

set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

24. If the Statement of Royalties is not certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provision as the Board may reasonably determine in order that the Collecting Body is not prejudiced by the delay.

25. Without prejudice to any other remedy available to it, the Collecting Body reserves the right to collect under this Statement of Royalties, any amounts owing to it under the previous Statement of Royalties which may have been paid in error to other Collecting Bodies.

7. STATEMENT OF ROYALTIES OF INTERNATIONAL OLYMPIC COMMITTEE

The International Olympic Committee (hereinafter called the "Collecting Body") is an organization of unlimited duration in the form of an association with the status of a legal person recognized by a decree of the Swiss Federal Council of September 17, 1981. It is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act, R.S., 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to inter alia represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1994.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

- In this tariff,
 - "Board" means the Copyright Board;
 - "cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing,

DISPOSITION TRANSITOIRE

Redevances accrues avant la publication du tarif

24. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra raisonnablement déterminer de manière à ce que la Société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard.

25. Sans porter préjudice à tous ses autres recours la Société de perception se réserve le droit de collecter sous ce tarif tous les montants qui lui sont dus sous le tarif antérieur et qui auraient pu éronnement être payés à d'autres sociétés de perception.

7. TARIF DES DROITS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Le Comité international olympique (ci-après désigné «la Société de perception») est une organisation de durée indéterminée dans la forme d'une association avec le statut légal d'une personne reconnue par un décret du Conseil suisse fédéral le 17 septembre 1981. Le Comité est un corps collectif défini à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* L.R. (1985), ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Il a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, sera en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines œuvres télévisuelles par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui sera appliqué aux œuvres retransmises au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1994.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1992, 1993 ET 1994

DÉFINITIONS

- Dans ce tarif :
 - «Commission» désigne la Commission du droit d'auteur.
 - «Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur

originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

“**category A small retransmission system**” means:

- (a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities.
- (b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.
- (c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“**category B small retransmission system**” means:

Any small retransmission system (other than a small retransmission system to which s. 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February 1989), and includes a multipoint distribution system;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**previous Statement of Royalties**” means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retrans-

mission, le traitement, l’émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective;

«**Petit système de retransmission de catégorie A**» désigne :

- (a) un système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;
- (b) un système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n’est pas situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un système de retransmission par câble ou qui est situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie «B»;
- (c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités (On fait référence à l’article 25 du présent tarif.);

«**Petit système de retransmission de catégorie B**» désigne tout petit système de retransmission (autre qu’un petit système de retransmission visé par l’article 5) qui ne constitue pas un petit système de retransmission de catégorie «A» (On fait référence à l’article 25 du présent tarif.);

«**L’Indice des prix à la consommation**» désigne L’Indice des prix à la consommation (tous les détails) publié au Canada (à l’exclusion de toutes ces subdivisions) par Statistique Canada ou n’importe quelle agence qui lui succédera;

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local.»;

«**signal local**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de télévision;

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la Partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); et comprend un système de distribution multipoint;

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

“‘local’

- (a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- (b) Une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres.»;

mission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

«**retransmitter**» has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S., 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

«**signal**» has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

« 'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station. »,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

«**small retransmission system**» has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

«3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 65, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.»;

«**superstation**» means a terrestrial broadcasting station whose signal is retransmitted from the U.S. by satellite in scrambled form for reception inter alia by retransmitters and whose carriage by retransmitters has been authorized by the CRTC;

«**television programs**» means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works);

«**TVRO**» means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

«**underlying work**» means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

«**U.S. National**» means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

«**work**» means a work in which copyright subsists.

«**year**» means a calendar year.

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«**tarif antérieur**» désigne le tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991;

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui opère un système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer;

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« 'signal' Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision;

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, 'petit système de retransmission' s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»;

«**superstation**» désigne une station de radiodiffusion terrestre dont le signal est retransmis à partir des États-Unis d'Amérique par satellite sous forme brouillée pour réception, entre autres, par des retransmetteurs, et dont la transmission par des retransmetteurs a été autorisée par le CRTC;

«**émission de télévision**» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toute œuvre audiovisuelle);

«**TVRO**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée;

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur;

«**année**» désigne une année civile.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all or substantial part of live or delayed telecasts of one or more winter or summer olympic sporting events, programs or ceremonies or any part or compilation thereof in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) All musical works.
- (b) All commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program.
- (c) All television programs to the extent that a television station or network owns or controls the right to authorize any other collecting body to collect retransmission royalties.
- (d) Any underlying works embodied in any of the items set out in (a) to (c) inclusive hereof or used for the purpose of producing the same.
- (e) Any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which the Collecting Body has not been authorized to collect retransmission royalties.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF**ROYALTY RATES****Category A Small Retransmission Systems**

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if;

- (a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted local or distant signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system or that it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.
- (b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre toute émission de télévision et toute œuvre sous-jacente à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés, à l'exception des œuvres suivantes :

- (a) Toute œuvre musicale.
- (b) Tout message publicitaire paraissant au début ou à la fin d'une émission de télévision ou pendant celle-ci.
- (c) Toute émission de télévision dans la mesure où une station ou un réseau de télévision détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission.
- (d) Toute œuvre sous-jacente comprise dans les catégories établies aux paragraphes (a) à (c), inclusivement, ci-dessus, ou utilisée afin de produire des œuvres comprises dans ces mêmes catégories.
- (e) Toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision concernée est une œuvre à l'égard de laquelle la Société de perception n'a pas été autorisée à percevoir de droits de retransmission.

(2) Le présent tarif ne trouve pas application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF**TAUX DES DROITS****Petit système de retransmission de catégorie A**

3. (1) Un système est sensé constituer un petit système de catégorie A au cours de toute année si :

- (a) il retransmettait un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente et que le nombre moyen de locaux auxquels il retransmettait des signaux locaux ou éloignés au dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés n'excédait pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (s'il s'agit d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il est alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B.
- (b) sauf s'il constitue une petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du présent paragraphe, il constitue un petit système de retransmission de catégorie A au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) The annual royalty payable to the Collecting Body for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, 4.5¢ for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, 4.5¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(3) The said annual royalty shall be due;

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof or if it qualifies as such pursuant to subparagraph (b) of subsection (1) hereof on or prior to May 31 of the year, on June 30 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable to the Collecting Body for a category B small retransmission system shall be 8.5¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable to the Collecting Body for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

(a) \$54.00 payable on January 31 of each year; or

(b) If it first retransmitted a distant signal in the year, \$4.50 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable to the Collecting Body for a direct-to-home satellite system shall be 9.0¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals (other than a TVRO receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

(2) Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

(a) s'il s'agit d'un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, 4,5¢ pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) au 31 décembre de l'année précédente multiplié par 12; et

(b) s'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, 4,5¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstations) au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné multiplié par 12 moins le nombre de mois compris dans l'année concernée qui précèdent le mois au cours duquel le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné;

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

(a) si le petit système de retransmission de catégorie A se qualifie comme tel suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article ou s'il se qualifie comme tel suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article le ou avant le 31 mai de l'année, le 30 juin de chaque année; et

(b) dans tous les autres cas, le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie B sont de 8,5¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné;

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

(a) \$54.00, payables le 31 janvier de chaque année; ou

(b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois au cours) de cette année, \$4.50 multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles par la Société de perception d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 9,0¢ par mois pour tout TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autre qu'un TVRO recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable to the Collecting Body for all other retransmission systems shall be 9.0¢ per month for each premise receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Additional Royalty Payable for the Retransmission of Superstation Signals

8. In addition to the royalties specified in s. 3, 4, 6 and 7, each retransmitter shall also pay to the Collecting Body the following royalties at the time specified above in respect of each distant superstation signal retransmitted by it:

- (a) If the retransmitter's royalties are determined by s. 3, 1.0¢ per month for each premise receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (b) If the retransmitter's royalties are determined by s. 4, 1.7¢ per month for each premise receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (c) If the retransmitter's royalties are determined by s. 6 or 7, 2.0¢ per month for each premise or TVRO receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

Due Date of Royalties from Category B Small Retransmission Systems, Direct-to-home Satellite Systems and Other Retransmission Systems

9. (1) Except if the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, instalments on the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on March 31 and September 30 of each year.

(2) Each such royalty instalment payment shall be six times the monthly royalty payment, which is payable in respect of the number of premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on December 31 of the preceding year.

(3) If the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on January 31 of the next succeeding year.

(4)(a) "Adjustment Calculation" means the difference between the royalty instalment amount paid pursuant to subsections (1) and (2) hereof with respect to any calendar year and the total royalty amount for that year calculated on the basis set out in ss. 4, 6, 7 and 8 hereof.

(b) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the retransmitter to the Collecting Body, such amount shall be payable on or before January 31 of the year following that in respect of which the calculation is made.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles par la Société de perception de tout autre système de retransmission sont de 9.0¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Droits supplémentaires payables pour la retransmission de signaux de superstation

8. En plus des droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7, chaque retransmetteur doit de plus payer à la Société de perception les droits suivants au moment déterminé ci-après, à l'égard de chaque signal éloigné de superstation qu'il retransmet :

- (a) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 3, 1.0¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (b) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 4, 1.7¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (c) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par les articles 6 ou 7, 2.0¢ par mois pour chaque local ou TVRO recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

Date d'exigibilité des droits pour les petits systèmes de catégorie B, les services de radiodiffusion directe du satellite au foyer et les autres systèmes de retransmission

9. (1) Sauf dans le cas où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, des acomptes sur le versement des droits payables suivant les articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

(2) Chacun de ces acomptes sur versement mensuel doivent équivaloir à six fois le paiement mensuel des droits exigibles à l'égard du nombre de locaux recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur au 31 décembre de l'année précédente.

(3) Si le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, les droits prévus aux articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année concernée.

(4)(a) «Calcul de rajustement» désigne la différence entre le montant des acomptes sur le versement des droits versés suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article à l'égard de toute année et le montant total des droits exigibles pour cette même année calculés suivant les principes établis aux articles 4, 6, 7 et 8 du présent tarif.

(b) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par un retransmetteur à la Société de perception, cette somme est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

(c) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the Collecting Body to the retransmitter, such amount shall be payable on the last day of February of the year following that in respect of which the calculation is made.

Inflation Adjustment

10. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the consumer price index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a Small Retransmission System

11. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

When a Signal is Partially Distant

12. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 per cent.

(c) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par la Société de perception à un retransmetteur, cette somme est exigible le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Rajustement pour cause d'inflation

10. (1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées jusqu'en date du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1991. Les taux de droits payables à l'égard des retransmissions effectuées après le 31 décembre 1993 doivent de plus être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cents près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un petit système de retransmission de catégorie B soit situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

11. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de ce système de retransmission.

Traitement des signaux partiellement éloignés

12. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Discount for Certain Non-residential Premises

14. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 per cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 per cent.

Taxes

15. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties payable upon Default

16. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS**Reporting Requirements**

17. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the Collecting Body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, (i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties) and, if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the Collecting Body, (ii) a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

15. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

16. Sous réserve de tous autres droits que la Société de perception ou que toute autre personne peut faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (y compris ses frais administratifs internes identifiables) afin de corriger un tel défaut est exigible par la Société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Exigences de rapports**

17. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif (qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement) le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

(a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, (i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur (y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC), une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur) et, si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de la Société de perception, (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservis par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective, (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le

premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one superstation signal, the number of premises or TVROs receiving each superstation signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier and, if discretionary, whether or not it is a superstation signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under s. 14.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservit par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autre) ou de TVRO desservis par le retransmetteur; et (ii) (sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer) le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

(e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal de superstation, le nombre de locaux et de TVRO recevant chaque signal de superstation ainsi que le nombre combiné total de ces locaux et TVRO. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres).

(f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné; en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire et, s'il fait partie d'un volet discrétionnaire, s'il s'agit ou non d'un signal de superstation. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

(g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné.

(h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné.

(i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

(k) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation, if the retransmitter is an individual proprietorship, the name of the proprietor, if the retransmitter is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity. If the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(n) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

(o) If the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(p) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more local or distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals.

(2) If s.11 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) The list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d)–(j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) A retransmitter who operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system shall provide the Collecting Body by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder and thereafter on the due date of any royalty payment for any subsequent year with a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or give the name of the cable system in whose area it is located and indicate whether such a cable retransmission system is a category A small retransmission system or a category B small retransmission system.

(k) si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée; si le retransmetteur est une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire. Si le retransmetteur est une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; si le retransmetteur fait affaire sous une raison sociale autre que celle mentionnée plus haut, une telle dénomination sociale.

(l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

(m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa (a), (b) ou (c) de la définition donnée à cette expression.

(o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

(p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés.

(2) Au cas d'application de l'article 11, le retransmetteur fournis à la date indiquée au paragraphe (1) du présent article en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

(a) la liste des codes postaux et le nombre de local de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa (a) du paragraphe (1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

(b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas (d) à (j) du paragraphe (1) le sont séparément pour chaque petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

(c) une description précise de la zone desservie par le petit système de retransmission de catégorie B concerné.

(3) Le retransmetteur exploitant un système à antenne collective se qualifiant à titre de petit système de retransmission de catégorie A fournit à la Société de perception à la date à laquelle son premier versement de droits (qu'il s'agisse ou non d'un acompte sur versement) est exigible en vertu des présentes et par la suite à la date d'exigibilité de tout paiement de droits lors de toute année subséquente une déclaration à l'effet qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou donnant le nom du système de retransmission par câble dans la zone duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble constitue un petit système de retransmission de catégorie A ou d'un petit système de retransmission de catégorie B.

If the master antenna system qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(a), the statement shall be as at December 31 of the previous year. If it qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(b) it shall be as of the last day of the month in which it first retransmits a distant signal.

(4) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where s. 11 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(5) A retransmitter shall notify the Collecting Body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(6) Except in the case of an LPTV to which s. 5 applies, a retransmitter shall notify the Collecting Body not later than January 31 of the year following that to which it relates, of any other change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) hereof. Such information shall include changes in all items included in subsections (1) and (2) relating to premises and TVROs served at the end of each month and, subject to subsection (4) hereof, where any other information, which has to be provided in accordance with the said subsections, has changed more than once during the year shall list every change (including, subject to any contrary provision set out in any form required to be completed by the retransmitter pursuant to subsection (9) hereof, the date thereof).

(7) If s. 9(4) applies, the retransmitter shall not later than January 31 of the next following year provide the Collecting Body with the Adjustment Calculation provided for in the said s. 9(4).

(8) Subject to subsection (4) hereof, a retransmitter operating an LPTV system to which s. 5 applies, shall notify the Collecting Body of any change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) by the date its next royalty payment is due.

(9) Every retransmitter shall (to the extent that they are applicable) at the times therein specified complete such forms as may be approved by the Board or as the retransmitter and the Collecting Body may agree upon or any other forms which may be agreed between the Collecting Body and the Canadian Cable Television Association provided that in such case (i) reasonable notice of such forms shall have been given by the Collecting Body to the retransmitter and (ii) any such forms shall not require the retransmitter to give any information in addition to that provided for in this section.

Si le système à antenne collective se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa 3(1)(a), la déclaration doit être faite en date du 31 décembre de l'année précédente. S'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa 3(1)(b), celle-ci doit être faite en date du dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(4) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article sont fournies séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 11 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission et chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

(5) Le retransmetteur avise la Société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des alinéas (k), (l) et (m) du paragraphe (1) du présent article dans les trente jours suivant l'avènement d'un tel changement.

(6) Le retransmetteur, autre qu'une TVFP visée par l'article 5, avise la Société de perception de tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle un tel changement survient. Ces informations comprennent tous changements dans les objets visés par les paragraphes (1) et (2) quant aux locaux et aux TVRO desservis à la fin de chaque mois et, sous réserve du paragraphe (4) du présent article, lorsque tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu de ces mêmes paragraphes sont survenus plus d'une fois au cours de l'année, le retransmetteur doit énumérer chacun de ces changements (y compris, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de tout formulaire devant être complété par le retransmetteur aux termes du paragraphe 9 du présent article, la date à laquelle ils sont survenus).

(7) Au cas d'application du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur fournit à la Société de perception, au plus tard le 31 janvier de la prochaine année, le Calcul de rajustement visé par ce même paragraphe.

(8) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur exploitant un système de TVFP visé par l'article 5 avise la Société de perception de tout changement affectant les informations devant être fournies aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent article à la date à laquelle son prochain versement de droits vient à échéance.

(9) Tout retransmetteur doit compléter les formulaires suivants (dans la mesure de leur applicabilité) dans les délais prévus dans ces mêmes formulaires tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur et la Société de perception, ou tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre la Société de perception et l'Association canadienne de télévision par câble dans la mesure où, dans ce dernier cas, (i) un avis raisonnable de l'applicabilité de tels formulaires est préalablement donné par la Société de perception au retransmetteur, et (ii) ces mêmes formulaires n'ont pas pour effet d'exiger du retransmetteur qu'il fournisse quelque information additionnelle qu'il n'est pas tenu de fournir suivant le présent article.

Errors

18. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the Collecting Body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

19. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the Collecting Body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the Collecting Body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

20. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the Collecting Body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

21. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in s. 17(1)(I) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or in s. 22(1) shall not bear

Erreurs

18. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par la Société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

19. (1) Le retransmetteur tient et conserve, jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la Société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

20. Si le statut d'un retransmetteur à titre de petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de signaux, la Société de perception sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

21. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédant celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 17(1)(I) ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la Société de perception, ou par le paragraphe 22(1) ne porte

interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

22. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to it at the following address:

International Olympic Committee
Château de vidy
1007 Lausanne
Switzerland
(Telecopier) 41221241552

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the Collecting Body in accordance with s. 17(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or, if no address has been provided, to such address as the Collecting Body may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

23. The Collecting Body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the Collecting Body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the Collecting Body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the Collecting Body to the retransmitter.

Notices

24. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

25. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in s. 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations is disputed. It is the position of the Collecting Body that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

pas intérêt entre le moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

22. (1) Toute communication avec la Société de perception se fait à l'adresse suivante :

Comité International Olympique
Château de vidy
1007 Lausanne
Suisse
Telecopieur : 41221241552

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par la Société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la Société de perception en vertu de l'alinéa 17(1)(1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la Société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la Société de perception, à toute adresse que la Société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

23. La Société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la Société de perception ou que toutes choses qui devraient autrement être transmises à la Société de perception soit fait ou transmis à un tiers désigné par la Société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à la Société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la Société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la Société de perception au retransmetteur.

Avis

24. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

25. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «Règlement sur la définition de petit système de retransmission» est contestée. La Société de perception considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de Petit système de retransmission sont celles établies à la définition de petit système de retransmission de catégorie A. L'inclusion d'une tarification visant les petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petit système de retransmission.

26. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below.

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
3(2)	4.5¢ per premises per month	45.00¢ per premises per month
4	8.5¢ per premises per month	85.00¢ per premises per month
5(a)	\$54.00 per annum	\$540 per annum
5(b)	\$4.50 per month	\$45 per month
6	9.0¢ per TVRO per month	90.00¢ per TVRO per month
7	9.0¢ per premises per month	90.00¢ per premises per month
8(a)	1.0¢ per premises per signal per month	10.00¢ per premises per signal per month
8(b)	1.7¢ per premises per signal per month	17.00¢ per premises per signal per month
8(c)	2.0¢ per premises per signal per month	20.00¢ per signal per month

27. The Collecting Body has estimated its share of the overall royalty as being 10%. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

28. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

29. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provision as the

26. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie de la manière établie ci-après :

Articles	Droits de retransmission payables à la Société de perception	Droits de retransmission totaux
3(2)	4.5¢ par local par mois	45.00¢ par local par mois
4	8.5¢ par local par mois	85.00¢ par local par mois
5(a)	\$54.00 par année	\$540 par année
5(b)	\$4.50 par mois	\$45.00 par mois
6	9.0¢ par TVRO par mois	90.00¢ par TVRO par mois
7	9.0¢ par local par mois	90.00¢ par local par mois
8(a)	1.0¢ par local par signal par mois	10.00¢ par local par signal par mois
8(b)	1.7¢ par local par signal par mois	17.00¢ par local par signal par mois
8(c)	2.0¢ par local par signal par mois	20.00¢ par local par signal par mois

27. La Société de perception évalue à 10 pour cent la part des droits totaux de retransmissions lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amener ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant versable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

28. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

29. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toutes dispositions

Board may determine in order than the Collecting Body is not prejudiced by the delay. If appropriate, the Collecting Body will apply to the Board under s. 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

8. STATEMENT OF ROYALTIES OF MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the Business Corporations Act, 1982 (Ontario), S.O. 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of broadcasts of Major League Baseball games by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1994.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

1. In this tariff,

"Board" means the Copyright Board;

"cable retransmission system" means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

"category A small retransmission system" means:

- (a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities.
- (b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than

supplémentaires que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la Société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la Commission du présent tarif.

8. TARIF DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEUR DU CANADA, INC.

La Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, inc. – Major League Baseball Collective of Canada Inc. (ci-après désignée «la Société de perception») est une compagnie incorporée aux termes du *Business Corporation Act*, 1982 (Ontario), S.O. 1982, c. C-4 (telle qu'amendée) et constitue par ailleurs une société de perception telle que définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission d'émissions de matches de la ligue de baseball majeur par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1994.

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA POUR 1992, 1993 ET 1994

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :

«Commission» désigne la Commission du droit d'auteur.

«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective;

«Petit système de retransmission de catégorie A» désigne :

- (a) un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;
- (b) un Système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ou qui est située à

1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.

(c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises in one or more communities. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“**category B small retransmission system**” means:

Any small retransmission system (other than a small retransmission system to which s. 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to s. 25 of this Statement of Royalties);

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“ ‘**distant signal**’ means a signal that is not a local signal.”;

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

“**network**” means one of the following networks:

Société Radio Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“ ‘**premises**’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**previous Statement of Royalties**” means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant television signals in Canada during 1990 and 1991;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C., 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master

l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

(c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l’article 25 du présent Tarif)

«**Petit système de retransmission de catégorie B**» désigne tout Petit système de retransmission (autre qu’un Petit système de retransmission visé par l’article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie «A»; (Référence est faite à l’article 25 du présent Tarif)

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l’indice d’ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder;

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*. SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« «**signal éloigné**» s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local.»;

«**signal local**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de télévision;

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint;

«**Réseau**» désigne l’un ou l’autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS;

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« «**local**»

(a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

(b) Une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres.»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system; "signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

"'signal' means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station."

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

"3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, 'small retransmission system' means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community."

"superstation" means a terrestrial broadcasting station whose signal is retransmitted from the U.S. by satellite in scrambled form for reception inter alia by retransmitters and whose carriage by retransmitters has been authorized by the CRTC;

"television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works);

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

"underlying work" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

"work" means a work in which copyright subsists.

"year" means a calendar year.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the retransmission of distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

«tarif antérieur» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de télévision au Canada en 1990 et 1991;

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer;

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

«'signal' Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision;

«petit système de retransmission» a le sens que lui attribue l'article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s'entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»

«superstation» désigne une station de radiodiffusion terrestre dont le signal est retransmis à partir des États-Unis d'Amérique par satellite sous forme brouillée pour réception, entre autre, par des retransmetteurs, et dont la transmission par des retransmetteurs a été autorisée par le CRTC;

«émission de télévision» désigne toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles);

«TVRO» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«œuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée;

«œuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur;

«année» désigne une année civile.

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIFF EST APPLICABLE

2. Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre des signaux éloignés porteurs d'émissions de matches de la Ligue de baseball majeure.

THE TARIFF

Royalty Rates

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted local or distant signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system or it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system.

(b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty payable to the Collecting Body for a category A small retransmission system shall be:

(a) if it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, 3.38¢ for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, 3.38¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(3) The said annual royalty shall be due:

(a) if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof or if it qualifies as such pursuant to subparagraph (b) of subsection (1) hereof on or prior to May 31 of the year, on June 30 of each year; and

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

TARIF

Taux des droits

Petit système de retransmission de catégorie A

3. (1) Un système est sensé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année si :

(a) il retransmettait un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente et que le nombre moyen de locaux auxquels il retransmettait des signaux locaux ou éloignés au dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux ou éloignés n'excédait pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (s'il s'agit d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il était alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B.

(b) sauf s'il constitue une petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du présent paragraphe, il constitue un petit système de retransmission de catégorie A au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

(a) s'il s'agit d'un petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article, 3,38 ¢ pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) au 31 décembre de l'année précédente multiplié par 12; et

(b) s'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article, 3,38 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autre qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstations) au dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné multiplié par 12 moins le nombre de mois compris dans l'année concernée qui précèdent le mois au cours duquel le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné;

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

(a) si le petit système de retransmission de catégorie A se qualifie comme tel suivant l'alinéa (a) du paragraphe (1) du présent article ou s'il se qualifie comme tel suivant l'alinéa (b) du paragraphe (1) du présent article le ou avant le 31 mai de l'année, le 30 juin de chaque année; et

(b) dans tous les autres cas, le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable to the Collecting Body for a category B small retransmission system shall be 6.38¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable to the Collecting Body for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

- (a) \$40.50 payable on January 31 of each year; or
- (b) If it first retransmitted a distant signal in the year, \$3.38 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable to the Collecting Body for a direct-to-home satellite system shall be 6.75¢ per month for each TVRO receiving one or more distant signals (other than a TVRO receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable to the Collecting Body for all other retransmission systems shall be 6.75¢ per month for each premises receiving one or more distant signals (other than premises receiving merely one or more distant superstation signals) from the retransmitter on the last day of any given month.

Additional Royalty payable for the Retransmission of Superstation Signals

8. In addition to the royalties specified in s. 3, 4, 6 and 7, each retransmitter shall also pay to the Collecting Body the following royalties at the time specified above in respect of each distant superstation signal retransmitted by it:

- (a) If the retransmitter's royalties are determined by s. 3, 3.75¢ per month for each premises receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (b) If the retransmitter's royalties are determined by s. 4, 6.38¢ per month for each premises receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.
- (c) If the retransmitter's royalties are determined by s. 6 or 7, 7.5¢ per month for each premises or TVRO receiving the distant superstation signal from the retransmitter on the last day of any given month.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles par la Société de perception d'un petit système de retransmission de catégorie B sont de 6,38 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (autres qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné;

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles par la Société de perception d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

- (a) 40,50 \$, payables le 31 janvier de chaque année; ou
- (b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois au cours) de cette année, 3,38 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles par la Société de perception d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 6,75 ¢ par mois pour tout TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autres qu'un TVRO recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles par la Société de perception de tout autre système de retransmission sont de 6,75 ¢ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur (autres qu'un local recevant uniquement un ou plusieurs signaux éloignés de superstation) le dernier jour de tout mois concerné.

Droits supplémentaires payables pour la retransmission de signaux de superstation

8. En plus des droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7, chaque retransmetteur doit de plus payer à la Société de perception les droits suivants au moment déterminé ci-après, à l'égard de chaque signal éloigné de superstation qu'il retransmet :

- (a) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 3, 3,75 ¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (b) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par l'article 4, 6,38 ¢ par mois pour chaque local recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;
- (c) si les droits exigibles du retransmetteur sont déterminés par les articles 6 ou 7, 7,5 ¢ par mois pour chaque local ou TVRO recevant le signal éloigné de superstation du retransmetteur au dernier jour de tout mois concerné;

Due Date of Royalties from Category B Small Retransmission Systems, Direct-to-Home Satellite Systems and other Retransmission Systems

9. (1) Except if the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, instalments on the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on March 31 and September 30 of each year.

(2) Each such royalty instalment payment shall be six times the monthly royalty payment, which is payable in respect of the number of premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on December 31 of the preceding year.

(3) If the retransmitter first retransmits a distant signal during the year, the royalties payable pursuant to ss. 4, 6, 7 and 8 shall be due on January 31 of the next succeeding year.

(4) (a) "Adjustment Calculation" means the difference between the royalty instalment amount paid pursuant to subsections (1) and (2) hereof with respect to any calendar year and the total royalty amount for that year calculated on the basis set out in ss. 4, 6, 7 and 8 hereof.

(b) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the retransmitter to the Collecting Body, such amount shall be payable on or before January 31 of the year following that in respect of which the calculation is made.

(c) If the Adjustment Calculation indicates that any amount is due from the Collecting Body to the retransmitter, such amount shall be payable on the last day of February of the year following that in respect of which the calculation is made.

Inflation Adjustment

10. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer price index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Date d'exigibilité des droits pour les petits systèmes de catégorie B, les services de radiodiffusion directe du satellite au foyer et les autres systèmes de retransmission

9. (1) Sauf dans le cas où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, des acomptes sur le versement des droits payables suivant les articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

(2) Chacun de ces acomptes sur versement mensuel doivent équivaloir à six fois le paiement mensuel des droits exigibles à l'égard du nombre de locaux recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur au 31 décembre de l'année précédente.

(3) Si le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de l'année, les droits prévus aux articles 4, 6, 7 et 8 sont exigibles le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année concernée.

(4) (a) «Calcul de rajustement» désigne la différence entre le montant des acomptes sur le versement des droits versés suivant les paragraphes (1) et (2) du présent article à l'égard de toute année et le montant total des droits exigibles pour cette même année calculés suivant les principes établis aux articles 4, 6, 7 et 8 du présent tarif.

(b) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par un retransmetteur à la Société de perception, cette somme est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

(c) Si le calcul de rajustement montre que quelque somme doit être payée par la Société de perception à un retransmetteur, cette somme est exigible le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle le calcul est effectué.

Rajustement pour cause d'inflation

10. (1) Les droits établis ci-haut sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées jusqu'en date du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1991. Les taux de droits payables à l'égard des retransmissions effectuées après le 31 décembre 1993 doivent de plus être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cents près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a Small Retransmission System

11. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

When a Signal is Partially Distant

12. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 percent.

Discount for Certain Non-residential Premises

14. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 percent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 percent.

Taxes

15. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties Payable upon Default

16. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

Conséquences découlant du fait qu'un petit système de retransmission de catégorie B soit situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

11. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs petits systèmes de retransmission de catégorie B (autres qu'un système de TVFP), le nombre de locaux recevant un signal éloigné par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doit être exclu du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de ce système de retransmission.

Traitement des signaux partiellement éloignés

12. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

15. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que l'impôt sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

16. Sous réserve de tous autres droits que la Société de perception ou que toute autre personne peut faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (y compris ses frais administratifs internes identifiables) afin de corriger un tel défaut est exigible par la Société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

17. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the Collecting Body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, (i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties); and if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the Collecting Body, (ii) a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV, which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one superstation signal, the number of premises or TVROs receiving each superstation signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is offered on the basic or discretionary tier and, if discretionary, whether or not it is a superstation signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

17. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif (qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement) le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la Société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

(a) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, (i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur (y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC), une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur) et, si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de la Société de perception, (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(b) si le retransmetteur exploite un système à antenne collective, (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(c) si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) desservie par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

(d) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidentiel, hôtel, soins de santé et autres) ou de TVRO desservis par le retransmetteur; et (ii) (sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer) le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

(e) sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal de superstation, le nombre de locaux et de TVRO recevant chaque signal de superstation ainsi que le nombre combiné total de ces locaux et TVRO. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidentiels, hôtels, soins de santé et autres).

(f) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné; en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire et, s'il fait partie d'un volet discrétionnaire, s'il s'agit ou non d'un signal de superstation. Mention doit être faite de l'indicatif

if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under s. 14.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(k) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation; if the retransmitter is an individual proprietorship, the name of the proprietor; if the retransmitter is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity. If the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(n) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

(o) If the retransmitter claims to be the operator of a category B small retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(p) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted local or distant signals.

(2) If s. 11 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

(g) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné.

(h) si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidentiels, hôtel, soins de santé et autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné,

(i) sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(j) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

(k) si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et la juridiction où elle a été constituée; si le retransmetteur est une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire. Si le retransmetteur est une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; si le retransmetteur fait affaire sous une raison sociale autre que celle mentionnée plus haut, une telle dénomination sociale.

(l) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

(m) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(n) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa (a), (b) ou (c) de la définition donnée à cette expression.

(o) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

(p) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux locaux et éloignés.

(2) Au cas d'application de l'article 11, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe (1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

(a) The list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d)–(j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) A retransmitter who operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system shall provide the Collecting Body by the date its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder and thereafter on the due date of any royalty payment for any subsequent year with a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or give the name of the cable system in whose area it is located and indicate whether such a cable retransmission system is a category A small retransmission system or a category B small retransmission system.

If the master antenna system qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(a), the statement shall be as at December 31 of the previous year. If it qualifies as a category A small retransmission system pursuant to s. 3(1)(b) it shall be as of the last day of the month in which it first retransmits a distant signal.

(4) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where s. 11 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(5) A retransmitter shall notify the Collecting Body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

(6) Except in the case of an LPTV to which s. 5 applies, a retransmitter shall notify the Collecting Body not later than January 31 of the year following that to which it relates, of any other change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) hereof. Such information shall include changes in all items included in subsections (1) and (2) relating to premises and TVROs served at the end of each month and, subject to subsection (4) hereof, where any other information, which has to be provided in accordance with the said subsections, has changed more than once during the year shall list every change (including, subject to any contrary provision set out in any form required to be com-

(a) la liste des codes postaux et le nombre de local de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa (a) du paragraphe (1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

(b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas (d) à (j) du paragraphe (1) le sont séparément pour chaque petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

(c) une description précise de la zone desservie par le petit système de retransmission de catégorie B concerné.

(3) Le retransmetteur exploitant un système à antenne collective se qualifiant à titre de petit système de retransmission de catégorie A fournit à la Société de perception à la date à laquelle son premier versement de droits (qu'il s'agisse ou non d'un acompte sur versement) est exigible en vertu des présentes et par la suite à la date d'exigibilité de tout paiement de droits lors de toute année subséquente une déclaration à l'effet qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou donnant le nom du système de retransmission par câble dans la zone duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble constitue un petit système de retransmission de catégorie A ou d'un petit système de retransmission de catégorie B.

Si le système à antenne collective se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa 3(1)(a), la déclaration doit être faite en date du 31 décembre de l'année précédente. S'il se qualifie à titre de petit système de retransmission de catégorie A suivant l'alinéa 3(1)(b), celle-ci doit être faite en date du dernier jour du mois au cours duquel il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(4) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 11 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission et chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

(5) Le retransmetteur avise la Société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des alinéas (k), (l) et (m) du paragraphe (1) du présent article dans les trente jours suivant l'avènement d'un tel changement.

(6) Le retransmetteur, autre qu'une TVFP visée par l'article 5, avise la Société de perception de tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle un tel changement survient. Ces informations comprennent tous changements dans les objets visés par les paragraphes (1) et (2) quant aux locaux et aux TVRO desservis à la fin de chaque mois et, sous réserve du paragraphe (4) du présent article, lorsque tout autre changement affectant les informations devant être fournies en vertu de ces mêmes paragraphes sont survenus plus d'une fois au cours de l'année, le retrans-

pleted by the retransmitter pursuant to subsection 9 hereof, the date thereof).

(7) If s. 9(4) applies, the retransmitter shall not later than January 31 of the next following year provide the Collecting Body with the Adjustment Calculation provided for in the said s. 9(4).

(8) Subject to subsection (4) hereof, a retransmitter operating an LPTV system to which s. 5 applies shall notify the Collecting Body of any change in the information to be provided in accordance with subsections (1) and (2) by the date its next royalty payment is due.

(9) Every retransmitter shall (to the extent that they are applicable) at the times therein specified complete (a) the Appendix A Forms (as hereinafter defined) or (b) such other forms as the retransmitter and the Collecting Body may agree or (c) any other forms which may be agreed between the Collecting Body and the Canadian Cable Television Association provided that in the case of (c) (i) reasonable notice of such forms shall have been given by the Collecting Body to the retransmitter and (ii) any such forms shall not require the retransmitter to give any information in addition to that provided for in this section or in any of the Appendix A Forms.

(10) Each transmitter shall also provide the Collecting Body with any other information required to be provided by such retransmitter in the forms annexed as Appendix A to the Statement of Royalties filed by Copyright Collective of Canada for this royalty period (the "Appendix A Forms") or in any other forms which the retransmitter is obligated to complete pursuant to subsection 9 hereof at the times specified in such forms.

Errors

18. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the Collecting Body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the Collecting Body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

19. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The Collecting Body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the Collect-

metteur doit énumérer chacun de ces changements (y compris, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de tout formulaire devant être complété par le retransmetteur aux termes du paragraphe 9 du présent article, la date à laquelle ils sont survenus).

(7) Au cas d'application du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur fournit à la Société de perception, au plus tard le 31 janvier de la prochaine année, le Calcul de rajustement visé par ce même paragraphe.

(8) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le retransmetteur exploitant un système de TVFP visé par l'article 5 avise la Société de perception de tout changement affectant les informations devant être fournies aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent article à la date à laquelle son prochain versement de droits vient à échéance.

(9) Tout retransmetteur doit compléter les formulaires suivants, dans la mesure de leur applicabilité, dans les délais prévus dans ces mêmes formulaires : (a) les Formulaires — Annexe A, ou (b) tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur et la Société de perception, ou (c) tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre la Société de perception et l'Association canadienne de télévision par câble dans la mesure où, dans ce dernier cas, (i) un avis raisonnable de l'applicabilité de tels formulaires est préalablement donné par la Société de perception au retransmetteur, et (ii) ces mêmes formulaires n'ont pas pour effet d'exiger du retransmetteur qu'il fournisse quelque information additionnelle qu'il n'est pas tenu de fournir suivant le présent article ou suivant l'un quelconques des formulaires joints en annexe «A» au Tarif des droits de la Société de perception de droit d'auteur du Canada pour la présente période de droits (les «Formulaires — Annexe A»)

(10) Chaque retransmetteur transmet de plus à la Société de perception toute autre information devant être fournie par ce retransmetteur suivant les Formulaires — Annexe A ou suivant tous autres formulaires que le retransmetteur est tenu de compléter suivant l'article 9 du présent tarif et ce, dans les délais établis dans ces formulaires.

Erreurs

18. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la Société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) Tout montant d'argent dû par la Société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

19. (1) Le retransmetteur tient et conserve, jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

(2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raison-

ing Body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The Collecting Body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the Collecting Body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

20. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the Collecting Body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

21. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in s. 17(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the Collecting Body) or in s. 22(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

22. (1) Anything that a retransmitter sends to the Collecting Body shall be sent to it at the following address:

Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-361-4747 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the Collecting Body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the Collecting Body in accordance with s. 17(1)(l) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such

nable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la Société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la Société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

20. Si le statut d'un retransmetteur à titre de petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de signaux, la Société de perception sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

21. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non-cumulatif et est fixé à un taux d'un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe (1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 17(1)(l) ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la Société de perception, ou par le paragraphe 22(1) ne porte pas intérêt entre le moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis, etc.

22. (1) Toute communication avec la Société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société de perception de la ligue de baseball majeur du Canada, Inc.
Case Postale 3216, Station Commerce Court West
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-361-4747 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Toute chose livrée par la Société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la Société de perception en vertu de l'alinéa 17(1)(l), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la

change shall have been given to the Collecting Body) or, if no address has been provided, to such address as the Collecting Body may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

23. The Collecting Body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the Collecting Body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the Collecting Body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the Collecting Body to the retransmitter.

Notices

24. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

25. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in s.3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations is disputed. It is the position of the Collecting Body that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

26. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below.

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
3(2)	3.38¢ per premises per month	45.00¢ per premises per month
4	6.38¢ per premises per month	85.00¢ per premises per month
5(a)	\$40.50 per annum	\$540 per annum
5(b)	\$3.38 per month	\$45 per month
6	6.75¢ per TVRO per month	90.00¢ per TVRO per month
7	6.75¢ per premises per month	90.00¢ per premises per month
8(a)	3.75¢ per premises per signal per month	15.00¢ per premises per signal per month

Société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la Société de perception, à toute adresse que la Société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

23. La Société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la Société de perception ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à la Société de perception soit fait ou transmis à un tiers désigné par la Société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmis à la Société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la Société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la Société de perception au retransmetteur.

Avis

24. (1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

25. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «Règlement sur la définition de petit système de retransmission» est contestée. La Société de perception considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de petit système de retransmission sont celles établies à la définition de petit système de retransmission de catégorie A. L'inclusion d'une tarification visant les petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petit système de retransmission.

26. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie de la manière établie ci-après :

Articles	Droits de retransmission payables à la Société de perception	Droits de retransmission totaux
3(2)	3,38 ¢ par local par mois	45,00 ¢ par local par mois
4	6,38 ¢ par local par mois	85,00 ¢ par local par mois
5(a)	40,50 \$ par année	540 \$ par année
5(b)	3,38 \$ par mois	45 \$ par mois
6	6,75 ¢ par TVRO par mois	90,00 ¢ par TVRO par mois
7	6,75 ¢ par local par mois	90,00 ¢ par local par mois
8(a)	3,75 ¢ par local par signal par mois	15,00 ¢ par local par signal par mois

Section Numbers	Liability to the Collecting Body	Overall Liability Rate
8(b)	6.38¢ per premises per signal per month	25.50¢ per premises per signal per month
8(c)	7.5¢ per premises per signal per month	30.00¢ per premises per signal per month

Articles	Droits de retransmission payables à la Société de perception	Droits de retransmission totaux
8(b)	6,38 ¢ par local par signal par mois	25,50 ¢ par local par signal par mois
8(c)	7,5 ¢ par local par signal par mois	30,00 ¢ par local par signal par mois

27. The Collecting Body has estimated its share of the overall royalty as being 7.5% of all royalties attributable to distant signals other than superstation signals, and 25% of all royalties attributable to distant superstation signals. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

28. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Publication of the Tariff

29. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the Collecting Body is not prejudiced by the delay. If appropriate, the Collecting Body will apply to the Board under s. 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

27. La Société de perception évalue la part des droits totaux de retransmissions lui étant payables à 7,5 pour cent de l'ensemble des droits attribuables aux signaux éloignés autres que des signaux de superstation, et à 25 pour cent de l'ensemble des droits attribuables aux signaux éloignés de superstations. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amener ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant versable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

28. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

29. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toutes dispositions supplémentaires que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la Société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, la Société de perception requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la Commission du présent tarif.

9. SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND
MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE
RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION
SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994

DEFINITIONS

1. In this tariff,

“**Board**” means the Copyright Board;

“**cable retransmission system**” means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing television signals and services to premises in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

“**category A small retransmission system**” means:

(a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in its licensed service area;

(b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in its licensed service area or in an area served by a category B small retransmission system; or

(c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises.

“**category B small retransmission system**” means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which section 5 applies) which is not a category A small retransmission system.

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“ ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

9. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
(SOCAN)

TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE
TÉLÉVISION AU CANADA POUR LES ANNÉES 1992,
1993 ET 1994

DÉFINITIONS

1. Dans ce tarif :

«**année**» désigne une année civile.

«**Commission**» désigne la Commission du droit d’auteur.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l’indice d’ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder.

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« ‘local’

(a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

(b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**mois**» désigne un mois civil.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d’auteur.

«**PBS**» désigne toutes les stations de télévision américaines non commerciales qui sont, aux fins du présent tarif, réputées constituer un réseau.

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l’article 3 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d’auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe 1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

«**Petit système de retransmission de catégorie A**» désigne :

(a) un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée;

“month” means a calendar month;

“network” means one of the following networks:

Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS;

“PBS” means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network;

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system, a master antenna retransmission system, an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”;

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(b) un Système à antenne collective desservant au plus 1 000 locaux, qui n'est pas situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble ou qui est situé à l'intérieur de la zone de desserte autorisée d'un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

(c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à au plus 1 000 locaux;

«Petit système de retransmission de catégorie B» désigne tout petit système de retransmission (autre qu'un petit système de retransmission visé par l'article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie A.

«Réseau» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. (1985), ch. C-42, édictée par L.C. (1988) ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui exploite un Système de retransmission par câble, un système de retransmission par antenne collective, un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« ‘signal’ Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.»

«signal local» a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.

«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des locaux dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«Terminal-récepteur télévisuel» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

“work” means a work in which copyright subsists; and
 “year” means a calendar year.

APPLICATION

2. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted such signals did not exceed 1,000 premises in its licensed service area and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system as it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in its licensed service area or in an area served by a category B small retransmission system; or

(b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty for a category A small retransmission system shall be:

(a) If it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, \$0.45 for each premises receiving one or more distant signals on December 31 of the previous year multiplied by 12; and

(b) If it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (b) of subsection (1) hereof, \$0.45 per month for each premises receiving one or more distant signals, on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal multiplied by 12 less the number of months in the year prior to the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal.

(3) The said annual royalty shall be due:

(a) If it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) hereof, on January 31 of each year; and

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint.

APPLICATION

2. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. (1) Un système est réputé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année :

(a) s'il a retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, et le nombre moyen de locaux auxquels il a retransmis des signaux locaux ou éloignés le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a retransmis ces signaux ne dépasse pas 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée et (dans le cas d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il est alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B; ou
 (b) à moins que ce ne soit un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa (a) des présentes, s'il est un petit système de retransmission de catégorie A le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie A sont les suivants :

(a) si c'est un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1) des présentes, 0,45 \$ pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le 31 décembre de l'année précédente, multiplié par 12;

(b) s'il se qualifie comme un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1) des présentes, 0,45 \$ par mois pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné, multiplié par 12, moins le nombre de mois de l'année avant le mois où le retransmetteur retransmet pour la première fois un signal éloigné.

(3) Ces droits annuels sont exigibles :

a) s'il se qualifie comme petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) paragraphe 1) des présentes, le 31 janvier de chaque année; et

(b) in all other cases, on the last day of the month following that in which it first retransmits a distant signal.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable for a category B small retransmission system shall be \$0.89 per month for each premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be:

- (a) \$540.00 due on January 31 of each year; or
- (b) if it first retransmitted a distant signal in the year, \$45.00 multiplied by 12 less the number of months in that year prior to the month in which it first retransmits a distant signal. The said sum shall be payable on the last day of the month following that in which it first retransmits such a distant signal.

Direct-to-home Satellite Systems

6. The royalty payable for a direct-to-home satellite system shall be \$0.90 per month payable for each TVRO receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. The royalty payable for all other retransmission systems shall be \$0.90 per month payable for each premises receiving one or more distant signals from the retransmitter on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Share of Royalties to be Paid to SOCAN

8. A retransmitter shall pay to SOCAN 5.0 percent of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, 6 and 7.

Inflation Adjustment

9. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December 1993 has changed from the Consumer Price Index for December 1992.

b) dans tous les autres cas, le dernier jour du mois suivant celui où il retransmet pour la première fois un signal éloigné.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie B sont de 0.89 \$ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés du retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont les suivants :

- a) 540 \$ payables le 31 janvier de chaque année; ou
- b) si elle retransmet un signal éloigné (pour la première fois de cette année, 45 \$ multiplié par 12, moins le nombre de mois compris dans l'année concernée et qui précèdent le mois au cours duquel il retransmet (pour la première fois) un signal éloigné. Cette somme sera payable le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel elle retransmet (pour la première fois) un tel signal éloigné.

Service de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Les droits exigibles d'un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer sont de 0,90 \$ par mois pour tout terminal-récepteur télévisuel recevant d'un retransmetteur un ou plusieurs signaux éloignés le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. Les droits exigibles de tout autre système de retransmission sont de 0,90 \$ par mois pour tout local recevant un ou plusieurs signaux éloignés d'un retransmetteur le dernier jour de tout mois concerné. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Partage des droits à être payés à SOCAN

8. Un retransmetteur doit payer à SOCAN 5,00 pour cent des droits payables aux termes des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

Rajustement pour cause d'inflation

9. (1) Les droits établis ci-dessus sont payables à l'égard de retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1991. Les taux auxquels les droits sont payables à l'égard des retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1993 seront de plus rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation de l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position Where a Category B Small Retransmission System Is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System Which Is not a Small Retransmission System

10. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

When a Signal is Partially Distant

11. If a signal is distant in part of the area covered by a postal code, it shall be deemed that half the premises served by the retransmitter in that area receive the signal as a distant signal.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty otherwise payable for premises receiving only one distant signal which is the signal of a station owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced by 75 percent.

Discount for Certain Non-residential Premises

13. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 percent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 percent.

Taxes

14. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties Payable Upon Default

15. Without prejudice to any other rights which the collecting body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cent près et, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, doit être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un Petit système de retransmission de catégorie B est situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

10. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve dans cette zone de desserte autorisée un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné et qui sont desservis par un tel ou de tels Petits systèmes de retransmission de catégorie B doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de la partie de ce système de retransmission qui ne comprend pas un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Si un signal est éloigné dans une partie seulement de la zone couverte par un code postal, la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone sont réputés recevoir le signal comme signal éloigné.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits autrement exigibles pour un local qui reçoit comme unique signal éloigné celui d'une station ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. (1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

14. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que les impôts sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

15. Sous réserve de tous autres droits que la société de perception ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du

incurred by the collecting body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the collecting body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the collecting body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

présent tarif, toute dépense raisonnable engagée par la société de perception, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est exigible par la société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

16. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date of its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the collecting body with the following information as of the later of December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system,

(i) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to a previous Statement of Royalties); and,

(ii) if any signal is distant throughout only part of the retransmitter's licensed service area or upon notice by the collecting body, a list of the postal codes included in the retransmitter's licensed service area and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, (i) the address where the master antenna system is located and (ii) a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, (i) a description of the location of the LPTV and (ii) if any distant signal retransmitted by the LPTV is scrambled, a list of the postal codes in which the premises served by the retransmitter are located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter in each such postal code.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, (i) the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter; and (ii) (except where the retransmitter is a direct-to-home satellite system) the total number of premises of each such type receiving at least one distant signal.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

16. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

a) Si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble,

i) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC, une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur); et

ii) si quelque signal n'est éloigné qu'à l'égard d'une partie seulement de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, ou à la demande de la société de perception, une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservi par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

b) Si le retransmetteur exploite un système à antenne collective (i) l'adresse où se situe le système à antenne collective, et (ii) une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidence, hôtel, soins de santé et autres) desservi par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

c) Si le retransmetteur exploite une TVFP, (i) une description de l'endroit où se situe la TVFP, et (ii) si l'un des signaux retransmis par la TVFP est brouillé une liste des codes postaux compris dans la zone de desserte autorisée du retransmetteur ainsi que le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservi par le retransmetteur dans chacune de ces zones postales.

d) Sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé (i) le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) ou de terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur, et (ii) sauf dans le cas où le retransmetteur constitue un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer, le nombre total de locaux de chacune de ces catégories recevant au moins un signal éloigné.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, where the retransmitter retransmits at least one discretionary signal, the number of premises or TVROs receiving each discretionary signal and the aggregate of such numbers. The information shall be given separately for each type of premises (residential, hotel, health care and other).

(f) A list of all signals retransmitted with each signal designated as local, distant or partly distant and with an indication of whether each signal is a basic or discretionary signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known.

(g) If the retransmitter operates a cable retransmission system or a master antenna system or an LPTV which retransmits at least one distant signal which is scrambled, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving each partly distant signal or discretionary signal as distant.

(h) If the retransmitter operates a cable retransmission system in which no signal is distant throughout the retransmitter's licensed service area, the number of premises of each type (residential, hotel, health care, other) receiving one or more signals as distant.

(i) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under section 13.

(j) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(k) (i) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation;

(ii) If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor;

(iii) If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity; and

if the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(l) The address of the retransmitter's principal place of business.

(m) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(n) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

e) Sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, lorsque le retransmetteur retransmet au moins un signal discrétionnaire, le nombre de locaux et de terminaux-récepteurs télévisuels recevant chaque signal discrétionnaire ainsi que le nombre combiné de ces locaux et terminaux-récepteurs télévisuels. Ces données doivent être fournies de façon distincte à l'égard de chaque catégorie de locaux (résidences, hôtels, soins de santé et autres).

f) Une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local, éloigné ou partiellement éloigné et en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés.

g) Si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, un système à antenne collective ou une TVFP retransmettant au moins un signal éloigné brouillé, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) pour lesquels chaque signal partiellement éloigné ou chaque signal discrétionnaire constitue un signal éloigné.

h) Si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble ne comportant aucun signal constituant un signal éloigné dans l'ensemble de sa zone de desserte autorisée, le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé ou autres) pour lesquels un ou plusieurs signaux constituent un signal éloigné;

i) Sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

j) Sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

k) i) Si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et son territoire de constitution.

ii) S'il s'agit d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire.

iii) S'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité;

et ainsi que tout autre nom commercial dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant.

l) L'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

m) L'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

n) Le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa a), b) ou c) de la définition donnée à cette expression.

(o) If the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(p) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted local or distant signals.

(q) If the retransmitter operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system, a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or giving the name of the cable system in the area in which it is located and indicating whether such a retransmission system is a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises located in its licensed service area or category B small retransmission system.

(2) If section 10 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) The list of postal codes and the number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d) – (j) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and, in any case where section 10 applies, separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(4) A retransmitter shall notify the collecting body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (k), (l) and (m) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

o) Le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

p) Dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de Petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a transmis des signaux locaux ou éloignés.

q) Dans la mesure où le retransmetteur exploite un système à antenne collective se qualifiant à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, une déclaration indiquant qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou indiquant le nom et l'adresse du système de retransmission par câble dans la zone de desserte autorisée duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble est un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux situés dans sa zone de desserte autorisée ou un Petit système de catégorie B.

2) Au cas d'application de l'article 10, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe 1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

a) La liste des codes postaux et le nombre de locaux de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa a) du paragraphe 1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque Petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

b) Dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas d) à j) du paragraphe 1) le sont séparément pour chaque Petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

c) Une description précise de la zone desservie par le Petit système de retransmission de catégorie B concerné.

3) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, Petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 10 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

4) Le retransmetteur avise la société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des sous-paragraphes (k), (l) et (m) de l'alinéa 1) du présent article dans les trente jours du changement.

Errors

17. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the collecting body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the collecting body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

18. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The collecting body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 percent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefore being made.

Verification

19. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the collecting body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

20. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-accumulative and shall be payable at a rate of one percent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in section 16(1) (1) (as it may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the collecting body) or in section 21(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Erreurs

17. 1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

2) Tout montant d'argent dû par la société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

18. 1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

19. Si le statut d'un retransmetteur à titre de Petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de tels signaux, la société de perception sera en droit, sur préavis de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le Petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

20. 1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada.

2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe 1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 16 1) 1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la société de perception, ou par le paragraphe 21 1) ne porte pas intérêt à compter du moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Addresses for Notice, Etc.

21. (1) Anything that a retransmitter sends to the collecting body shall be sent to it at the following address:

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-7108 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the collecting body sends to the retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with section 16(1) (1) (as it may be changed from time to time, provided that notice of such change shall be given to the collecting body) or, if no address has been provided, to such address as the collecting body may reasonably determine as being likely to reach the retransmitter.

Appointment of Designee

22. The collecting body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the collecting body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the collecting body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the collecting body to the retransmitter.

Notices

23. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

24. SOCAN files this Statement of Royalties on the basis that its share of the total royalties payable by retransmitters is 5.0 percent. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1) (d) of the Act.

25. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable

Adresses pour les avis et autres

21. 1) Toute communication avec la société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-7108 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

2) Toute chose livrée par la société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la société de perception en vertu de l'alinéa 16 1) 1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la société de perception, à toute adresse que la société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

22. La société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la société de perception ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à la société de perception soit fait ou transmise à un tiers désigné par la société de perception à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmise à la société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la société de perception au retransmetteur.

Avis

23. 1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de la mise à la poste.

3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

24. En déposant ce tarif, SOCAN réclame 5,00 pour cent des droits totaux de retransmission. Si la chose s'avérait appropriée, SOCAN pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

25. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif

compensation to SOCAN for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, SOCAN reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to SOCAN for the retransmission of the relevant works.

puisse fournir une compensation raisonnable à SOCAN pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, SOCAN se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout projet finalement approuvé par le conseil puisse accorder une compensation raisonnable à SOCAN pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before the Certification of the Tariff

26. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1) (d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the collecting body is not prejudiced by the delay.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

26. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard.

SCHEDULE A: COLLECTING BODIES

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-7108 (Telecopier)
(And all other collecting bodies in respect of which Statements of Royalties are approved.)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-7108 (télécopieur)
(Et toute autre société de perception pour laquelle un projet de tarif est approuvé.)

10. STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA DURING 1992 AND 1993

(FILED PURSUANT TO SECTION 70.61 OF THE COPYRIGHT ACT R.S.C. 1985, c. C-42 AS AMENDED)

CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION RIGHTS AGENCY INC.—AGENCE DES DROITS DE RETRANSMISSION DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC.

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.—Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (hereinafter called the "CBRRA") is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. The CBRRA is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act").

This tariff is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

10. TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA POUR LES ANNÉES 1992 ET 1993

(DÉPOSÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70.61 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, L.R.C. 1985, CHAP. C-42, TELLE QU'AMENDÉE)

AGENCE DES DROITS DE RETRANSMISSION DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. — CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION RIGHTS AGENCY INC.

Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc.—Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (appelée ci-après «ADRR») est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. ADRR est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la Loi sur le droit d'auteur L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»).

Le présent projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

The CBRRA submits this tariff which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1992 and ending on December 31, 1993.

DEFINITIONS

1. In this tariff,

“**Board**” means the Copyright Board;

“**cable retransmission system**” means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing radio signals and services to subscribers in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

“**Canadian broadcaster**” means a radio station or network licensed by the CRTC (other than any such radio station or network represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks;

“**category A small retransmission system**” means:

(a) a cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in one or more communities;

(b) a master antenna system serving no more than 1,000 premises in one or more communities, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or

(c) an LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 or fewer premises in one or more communities. (Reference is made to section 20 of this Statement of Royalties);

“**category B small retransmission system**” means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which section 5 applies) which is not a category A small retransmission system. (Reference is made to section 20 of this Statement of Royalties);

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations* and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station’s area of transmission (as defined in section 2 of the *Regulations*);

ADRRRC propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l’occasion de la retransmission d’œuvres au Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1993.

DÉFINITIONS

1. Dans ce Tarif :

«**année**» désigne une année civile.

«**Commission**» désigne la Commission du droit d’auteur.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l’indice de l’ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder.

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« ‘local’

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autres;»

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**mois**» désigne un mois civil.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d’auteur.

«**œuvre sous-jacente**» désigne une œuvre y compris, mais sans s’y limiter, une œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique comprise dans un programme de radio ou dont un programme de radio a été tiré.

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l’article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d’auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»

«**Petit système de retransmission de catégorie A**» désigne :

a) un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités;

b) un Système à antenne collective ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités, qui n’est pas situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ou qui est situé à

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

“month” means a calendar month;

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or

(b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“previous Statement of Royalties” means the Statement of Royalties certified by the Board to be paid for the retransmission of distant radio signals in Canada during 1990 and 1991;

“radio program” means a work including, without limitation, a musical or dramatic work, of any length or kind, or any combination thereof, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter, and shall be deemed to include any underlying works relating to such radio programs;

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Act, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna retransmission system), an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only;

“small retransmission system” has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ne desservant pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à pas plus de 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités; (Référence est faite à l’article 20 du présent Tarif).

«Petit système de retransmission de catégorie B» désigne un tout petit système de retransmission (autre qu’un petit système de retransmission visé par l’article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie A. (Référence est faite à l’article 20 du présent Tarif).

«programme de radio» désigne une œuvre y compris, mais sans s’y limiter, une œuvre musicale ou dramatique, quelle qu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, qui est porté par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur; la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente faisant partie d’un tel programme de radio.

«radiodiffuseur canadien» désigne une station ou un réseau de radio titulaire de permis du CRTC (autre que toute station de radio ou réseau de radio représenté par une société de perception au sens de la Loi sauf ADRRC) et leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit.

«retransmetteur» a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la Loi, et désigne, entre autres, une personne qui opère un Système de retransmission par câble (y compris un système de retransmission par antenne collective), un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«signal» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

« ‘signal’ Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio.

«signal éloigné» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local.»

«signal local» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l’aire de transmission (tel que l’entend l’article 2 du Règlement) d’une station de radio.

«Système de retransmission par câble» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l’émission et la distribution de signaux et de services de télévision à des abonnés dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«tarif antérieur» désigne le Tarif des droits certifié par la Commission pour la retransmission de signaux éloignés de radio au Canada en 1990 et 1991.

“underlying work” means any work, including without limitation any literary, dramatic, musical and artistic work, embodied in a radio program or from which a radio program is derived;

“work” means a work in which copyright subsists; and

“year” means a calendar year.

«Terminal-récepteur télévisuel» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«TVFP» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint.

WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

2. (1) The retransmission royalties payable to the CBRRA hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit the following kinds of works:

(a) any radio programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such radio programs are owned or controlled by persons represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA, and any other radio programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters (all radio programs set out in this subparagraph (a) herein referred to as “Broadcaster Programs”); and

(b) any compilations created by a Canadian broadcaster of radio programs carried on its signal.

(2) This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

THE TARIFF

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) it retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted such signals did not exceed 1,000 premises in one or more communities and (if it is a master antenna system) it was located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system serving not more than 1,000 premises in one or more communities or in an area served by a category B small retransmission system; or

ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

2. (1) Les droits de retransmission exigibles par ADRRC aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre les diverses œuvres suivantes :

a) tous les programmes de radio détenus ou produits, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio sont détenus ou contrôlés par des personnes représentées par une société de perception au sens de la Loi autre que ADRRC, et tous autres programmes de radio dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de tels programmes de radio sont détenus ou contrôlés, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens tous les programmes de télévision décrits au présent article 2 1)a) sont appelés étant désignés aux présentes «programmes de radiodiffuseur»; et

b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes de radio portés par son signal.

2) Le présent tarif n'est pas applicable à l'égard de tous droits d'exiger des droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

TARIF

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. 1) Un système est sensé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année :

a) s'il a retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, et le nombre moyen de locaux auxquels il a retransmis des signaux locaux ou éloignés le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a retransmis ces signaux ne dépasse pas 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités et (dans le cas d'un système à antenne collective) il a été repéré le dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans une ou plusieurs localités ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie B; ou

(b) unless it is a category A small retransmission system as a result of paragraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The royalty payable for a category A small retransmission system shall be \$20 per year, due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Category B Small Retransmission Systems

4. The royalty payable for a category B small retransmission system shall be 7.5¢ per year for each premises or TVRO served by the retransmitter on the later of January 1 of that year and the last day of the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty payable for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be \$20 per year, due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Other Retransmission Systems

6. The royalty payable for all other retransmission systems shall be 8¢ per year for each premises or TVRO served by the retransmitter on the later of January 1 of that year and the last day of the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Share of Royalties to be Paid to the CBRRA

7. Each retransmitter shall pay to the CBRRA a royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 35% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5 and 6; and
- (b) for the retransmission of compilations created by Canadian broadcasters of radio programs carried on their signals, 10% of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5 and 6.

Inflation Adjustment

8. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992.

b) à moins que ce ne soit un Petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) des présentes, s'il est un Petit système de retransmission de catégorie A le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

2) Les droits exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie A sont de 20\$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie B sont de 7,5¢ par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 1 janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont de 20\$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Autres systèmes de retransmission

6. Les droits exigibles de tout autre système de retransmission sont de 8¢ par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 1 janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Portion des droits payables à ADRRC

7. Chaque retransmetteur doit payer à ADRRC des droits de retransmission égal au total de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 35,0 % des droits payables suivant les articles 3, 4, 5 et 6; et
- b) pour la retransmission des compilations créées par les radiodiffuseurs canadiens de programmes de radio portés par son signal, 10,0 % des droits payables suivant les articles 3, 4, 5 et 6.

Rajustement pour cause d'inflation

8. 1) Les droits établis ci-dessus sont payables à l'égard de retransmissions effectuées après le 31 décembre 1992. Le taux

The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a small Retransmission System

9. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the portion of the said cable retransmission system which does not consist of one or more category B small retransmission systems.

Taxes

10. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

Additional Royalties payable upon Default

11. Without prejudice to any other rights which the CBRRA or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the CBRRA (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the CBRRA by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the CBRRA of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

12. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due hereunder, provide the CBRRA with the following information as of the later of

des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1991.

2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cent près et doit, lorsque le taux des droits est exprimé en dollars, être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Conséquences découlant du fait qu'un Petit système de retransmission de catégorie B est situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

9. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée mais qu'il se trouve, dans cette zone de desserte autorisée, un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné et qui sont desservis par un tel ou de tels petits systèmes de retransmission par câble doivent être exclus du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de la partie de ce système de retransmission qui ne comprend pas un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B.

Taxes

10. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que les impôts sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

11. Sous réserve de tous autres droits que ADRRC ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable engagée par ADRRC, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est exigible par ADRRC du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de ADRRC faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapports

12. 1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à ADRRC les renseignements

December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- (a) a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC) and a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to the previous Statement of Royalties);
- (b) the total number of premises or TVROs served by retransmitter;
- (c) a list of all signals retransmitted with each signal designated as local or distant with an indication of whether each signal is a basic or discretionary signal. Signals shall be identified by call letters and network affiliation, including those of the mother signal if the signal is a repeater, and by any other name by which they may be commonly known;
- (d) except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter;
 - (e) (i) if the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation;
 - (ii) if it is an individual proprietorship, the name of the proprietor;
 - (iii) if it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity; and

if the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name;

- (f) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (g) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purpose of notice;
- (h) if the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof;
- (i) if the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based;
- (j) if the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals;
- (k) if the retransmitter operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system, a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or giving the name of the cable system in the area in which it is located and indicating whether such a retrans-

énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

- a) une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC, et une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur);
- b) le nombre de locaux ou de TVRO desservis par le retransmetteur;
- c) une liste de tous les signaux retransmis en précisant, pour chacun d'entre eux, s'il est local ou éloigné et en précisant si chacun de ces signaux fait partie d'un volet de base ou d'un volet discrétionnaire. Mention doit être faite de l'indicatif et du réseau auquel ces signaux sont affiliés, de ceux de la station-mère si le signal est un réémetteur, et de tout autre nom sous lequel ils sont communément identifiés;
- d) sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
 - e) i) si le retransmetteur est une société par actions ou une compagnie, sa dénomination sociale et la territoire du constitution;
 - ii) s'il s'agit d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire;
 - iii) s'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une société par actions, qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité; et

ainsi que tout autre nom commercial dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant;

- f) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- g) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis;
- h) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa a), b) ou c) de la définition donnée à cette expression;
- i) le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention;
- j) dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de Petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours de laquelle il retransmettait des signaux;
- k) dans la mesure où le retransmetteur exploite un système à antenne collective se qualifiant à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, une déclaration indiquant qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou indiquant le nom et l'adresse du système de

mission system is a cable retransmission system serving 1,000 or fewer premises located in one or more communities or a category B small retransmission system.

(2) If section 9 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) the number of premises required to be given pursuant to paragraph (b) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system;

(b) to the extent applicable the information required to be furnished pursuant to paragraphs (c) and (d) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system;

(c) a precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and in any case where section 9 applies separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(4) A retransmitter shall notify the CBRRA of any changes in the information provided pursuant to subsections (1) or (2) by the date its next royalty payment is due.

(5) All information required to be given hereunder shall be given on such forms as may be approved by the Board from time to time or on such other forms agreed upon by the retransmitter or the Canadian Cable Television Association and the CBRRA.

Errors

13. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the CBRRA shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the CBRRA or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

14. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1999, records from which amounts payable and information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The CBRRA may audit these records at any time until December 31, 1999, on reasonable notice and during reason-

retransmission par câble dans la zone de desserte autorisée duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble est un système de retransmission par câble desservant plus de 1 000 locaux situés dans une ou plusieurs localités ou un Petit système de catégorie B.

2) Au cas d'application de l'article 9, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe 1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

a) le nombre de locaux devant être fournis en application de l'alinéa b) du paragraphe 1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque Petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble;

b) dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas c) à d) du paragraphe 1) le sont séparément pour chaque Petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble;

c) une description précise de la zone desservie par le Petit système de retransmission de catégorie B concerné.

3) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, Petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 9 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

4) Le retransmetteur avise ADRRC de tout changement affectant les informations fournies aux termes des paragraphes 1) ou 2) du présent article au plus tard à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

5) Chaque retransmetteur transmet de plus à ADRRC toute information devant être fournie par ce retransmetteur suivant les formulaires que la Commission peut approuver de temps à autre ou tous autres formulaires qui peuvent être convenus entre le retransmetteur ou l'Association canadienne de télévision par câble et ADRRC.

Erreurs

13. 1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à ADRRC lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

2) Tout montant d'argent dû par ADRRC ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

14. 1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 1999, des registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

2) ADRRC peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1999, pendant les heures

able hours of business, provided that the CBRRA has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The CBRRA shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the CBRRA have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

15. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the CBRRA shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

16. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-cumulative and shall be payable at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in section 12(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the CBRRA) or in section 17(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notices, Etc.

17. (1) Anything that a retransmitter sends to the CBRRA shall be sent to it at the following address:

P.O. Box 1196, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5R2
613-236-9241 (Telecopier)

or any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that the CBRRA sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the CBRRA in accordance with section 12(1)(1) (as the same may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the CBRRA) or, if no address has been

ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition que ADRRC n'ait pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, ADRRC en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

4) Si la vérification révèle que les droits à verser à ADRRC ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

15. Si le statut d'un retransmetteur à titre de Petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de tels signaux, ADRRC sera en droit, sur avis préalable de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le Petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

16. 1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux d'un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe 1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 12 1) 1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par ADRRC, ou par le paragraphe 17 1) ne porte pas intérêt à compter du moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis et autres

17. 1) Toute communication avec ADRRC se fait à l'adresse suivante :

Case postale 1196, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
613-236-9241 (télécopieur)

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

2) Toute chose livrée par ADRRC à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à ADRRC en vertu de l'alinéa 12 1) 1), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à ADRRC ou, si aucune adresse n'a été fournie à ADRRC, à toute adresse que ADRRC pourra

provided, to such address as the CBRRA may reasonably determine as being likely to reach the transmitter.

Appointment of Designee

18. The CBRRA may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the CBRRA to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the CBRRA. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the CBRRA to the retransmitter.

Notices

19. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

20. The interpretation of the definition of a small retransmission system set out in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* is disputed. It is the position of the CBRRA that the only operations which qualify as small retransmission systems are those set out in the definition of a category A small retransmission system. This Statement of Royalties includes rates for category B small retransmission systems in case it should be determined that such operations qualify as small retransmission systems.

21. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as set out below.

Section Numbers	Liability to the CBRRA	Overall Liability Rate
3(2)	\$9 per year	\$20 per year
4	3.38¢ per premises per year	7.5¢ per premises per year
5	\$9 per year	\$20 per year
6	3.6¢ per premises per year	8¢ per premises per year

22. The CBRRA has estimated its share of the total royalties payable by retransmitters to be 45%. If appropriate, the CBRRA may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of

raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

18. ADRRC pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à ADRRC ou que toute chose qui devrait autrement être transmise à ADRRC soit fait ou transmise à un tiers désigné par ADRRC à toute adresse au Canada et, dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmise à ADRRC. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par ADRRC pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par ADRRC au retransmetteur.

Avis

19. 1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de la mise à la poste.

3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

20. L'interprétation de la définition d'un «petit système de retransmission» établie par l'article 3 du «*Règlement sur la définition de petit système de retransmission*» est contestée. ADRRC considère que les seules exploitations se qualifiant à titre de petit système de retransmission sont celles établies à la définition de Petit système de retransmission de catégorie A du présent tarif. L'inclusion d'une tarification visant les Petits systèmes de retransmission de catégorie B au présent tarif n'est faite que pour le cas où il devait être établi que de telles exploitations se qualifient à titre de petits systèmes de retransmission.

21. La formulation du présent tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie comme ci-après.

Dispositions	Droits de retransmission payables à ADRRC	Droits de retransmission totaux
3(2)	9 \$ par année	20 \$ par année
4	3.38 ¢ par local par mois	7,5 ¢ par local par mois
5	9 \$ par année	20 \$ par année
6	3,6 ¢ par local par mois	8 ¢ par local par mois

22. ADRRC évalue à 45 pour cent la part des droits totaux de retransmission lui étant payables. Si la chose s'avérait appropriée, ADRRC pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte

any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act.

23. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the CBRRA for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the CBRRA reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to the CBRRA for the retransmission of the relevant works.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Royalties Accrued Before Certification of the Tariff

24. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to section 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the CBRRA is not prejudiced by the delay. If appropriate, the CBRRA will apply to the Board under section 66.51 of the Act for an interim order that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 1991 on such terms as the Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Board of this Statement of Royalties.

11. STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE COLLECTED BY THE CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA) FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA DURING 1992 AND 1993.

GENERAL PROVISIONS

1. a) The CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA) is a partnership of corporations, all of which are incorporated under Canadian law, and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the Copyright Act.

b) CRRA has its place of business at 1500 Bronson Avenue, in the City of Ottawa, Canada. It is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada; Capital Cities/ABC Inc.; KABC-AM Radio, Inc.; KGO-AM Radio, Inc.; KLOS-FM Radio, Inc.; KQRS, Inc.; KRXY Radio, Inc.; WABC-AM Radio, Inc.; WBAP-KSCS, Inc.;

tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

23. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à ADRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différent de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, ADRRC se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission fournirait une compensation raisonnable à ADRRC pour la retransmission des œuvres pertinentes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Droits accrus avant la certification du tarif

24. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versements telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que ADRRC ne soit pas pénalisée par un tel retard. Si la chose s'avérait appropriée, ADRRC requerra de la Commission en vertu de l'article 66.51 de la Loi l'émission d'une décision intérimaire visant à ce que les droits continuent à être exigibles en attendant une telle certification après le 31 décembre 1991 aux conditions que la Commission considérera appropriées et sous réserve de la certification définitive par la commission du présent tarif.

11. PROJET DE TARIF DES DROITS QUE PEUT PERCEVOIR L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC) POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA EN 1992 ET 1993.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.a) L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC) est une association de personnes morales, créées en vertu des lois canadiennes, qui se livre à la perception des droits pour la communication d'œuvres, suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la Loi sur le droit d'auteur, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

b) Le bureau d'affaires de l'ADRC est situé au 1500, avenue Bronson, à Ottawa, au Canada. L'Association est le mandataire dûment autorisé des personnes morales suivantes : Société Radio-Canada—Canadian Broadcasting Corporation; Capital Cities/ABC Inc.; KABC-AM Radio, Inc.; KGO-AM Radio, Inc.; KLOS-FM Radio, Inc.; KQRS, Inc.; KRXY Radio, Inc.;

WLS, Inc.; WMAL, Inc.; WPLJ-FM Radio, Inc.; WYTZ-FM Radio, Inc.; ABC Radio Network, Inc.; CBS INC.

WABC-AM Radio, Inc.; WBAP-KSCS, Inc.; WLS, Inc.; WMAL, Inc.; WPLJ-FM Radio, Inc.; WYTZ-FM Radio, Inc.; CBS INC.

DEFINITIONS

2. In this tariff,

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (*signal éloigné*)

“**local signal**”, has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications issued in February, 1989), and includes a multipoint distribution system; (*TVFP*)

“**premises**”, has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, vol. 123, page 2588), which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”,

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter; (*local*)

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 63, and includes a cable system (including a master antenna system), an LPTV and a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01 (1) of the Act, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a radio signal only; (*signal*)

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in section 3 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64 of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal,

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

«**local**» a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

« ‘local’

- a) Une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une chambre d’hôtel, d’hôpital ou de maison de repos ou une pièce d’un établissement commercial ou autre.»;

la présente définition exclut l’habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l’autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*premises*)

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l’article 3 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

«3.(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 65, ‘petit système de retransmission’ s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe (1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.» (*small retransmission system*)

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, édicté par L.C. 1988, ch. 65, art. 63, et désigne entre autres un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), une TVFP et un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« ‘signal’ Tout signal porteur d’une oeuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3 b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« ‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local.» (*distant signal*)

«**signal local**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3 a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplace-

with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”; (*petit système de retransmission*)

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter. (*TVRO*)

APPLICATION

3. This statement of royalties applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body that has filed a statement of royalties for the calendar years 1992 and 1993.

THE TARIFF

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS

4. (1) Subject to section 14, the royalty for a small retransmission system shall be \$15 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) it is a small retransmission system at the later of January 1 of that year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year; or

(b) it served an average of no more than 1,000 premises on the last day of each month of the previous year.

UNSCRAMBLED LOW POWER TELEVISION STATIONS

5. Subject to section 14, the royalty for a LPTV whose signal is not scrambled shall be \$15 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the LPTV first retransmits a distant signal in that year.

OTHER RETRANSMISSION SYSTEMS

6. Subject to section 14, the royalty for all other retransmission systems shall be eight cents per year for each premises or TVRO served by the retransmitter on the later of January 1 of that year and the last day of the month in which the retrans-

mission of the transmitter in the case of a terrestrial system of retransmission by radio waves (situated in the area of transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de radio. (*local signal*))

«**TVFP**» Une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du Ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint. (*LPTV*)

«**TVRO**» Une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur. (*TVRO*)

APPLICATION

3. Le présent projet de tarif des droits s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception qui a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits pour les années civiles 1992 et 1993.

LE TARIF

PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION

4. (1) Sous réserve de l'article 14, un petit système de retransmission verse des droits de 15 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

(a) s'il est un petit système de retransmission le 1^{er} janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates; ou

(b) s'il dessert en moyenne au plus 1 000 locaux le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

STATIONS DE TÉLÉVISION À FAIBLE PUISSANCE TRANSMETTANT EN CLAIR

5. Sous réserve de l'article 14, une TVFP transmettant en clair verse des droits de 15 \$ par année. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier jour du mois qui suit celui où la TVFP retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

AUTRES SYSTÈMES DE RETRANSMISSION

6. Sous réserve de l'article 14, tout autre système de retransmission verse des droits de huit cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 1^{er} janvier de cette année ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal

mitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

ALLOCATION OF THE RETRANSMISSION ROYALTY

7. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

CRRA: 35%

The remainder to be paid to such other collecting bodies and in such portions as the Board may determine.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

REPORTING REQUIREMENTS

8. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date its first royalty payment is due, provide each collecting body with the following information as of the later of January 1, 1992 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

- a) The number of premises or TVROs served by the retransmitter;
- b) The name and address of any retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter;
- c) The name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- d) The address of the retransmitter's principal place of business;
- e) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(2) A retransmitter that is a small retransmission system by virtue of paragraph 4(2)(b) shall also provide a statement of the number of premises it served on the last day of each month of the previous year.

(3) A small retransmission system that is a master antenna system shall also provide a statement that it is not located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community, and complies therefore with subsection 3(2) of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*.

(4) A retransmitter shall notify each collecting body of any change in the information provided in accordance with

éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates. Ces droits sont acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent ou le dernier mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

RÉPARTITION DES DROITS DE RETRANSMISSION

7. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quote-parts suivantes des droits :

ADRC : 35 %

Le reste à être versé à telles autres sociétés de perception suivant les quote-parts déterminées par la Commission.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

EXIGENCES DE RAPPORT

8. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 1^{er} janvier 1992 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates:

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que dessert le retransmetteur;
- b) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- c) le nom du retransmetteur, soit, le cas échéant,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué en société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination dont il se sert pour faire affaires;
- d) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- e) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

(2) Le retransmetteur qui est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)(b) fournit aussi le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente.

(3) Le petit système de retransmission qui est un système à antenne collective fournit aussi une déclaration à l'effet qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité, et qu'il satisfait ainsi aux exigences du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*.

(4) Le retransmetteur avise chaque société de perception de tout changement aux renseignements fournis aux termes des

subsections (1) to (3) by the date its next royalty payment is due.

(5) Changes occurring between January 1, 1992 and August 31, 1992 shall be summarized and included with the information provided in accordance with subsections (1) to (3).

ERRORS

9. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by a collecting body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid by the date the retransmitter's next royalty payment is due.

RECORDS AND AUDITS

10. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 1999, records from which amounts payable under this tariff can be readily determined.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 1999, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

INTEREST ON LATE PAYMENTS

11. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date, calculated monthly at a rate of one per cent above the last weekly fixing of the bank rate for the previous month, as published in the *Bank of Canada Review*.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date they would otherwise have become due.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address referred to in section 12 shall not bear interest until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

ADDRESSES FOR NOTICES, ETC.

12. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address of which a retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 8(1)(e) or subsection 8(3).

paragraphes (1) à (3) au plus tard à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

(5) Un résumé des modifications intervenues entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 août 1992 accompagne les renseignements fournis aux termes des paragraphes (1) à (3).

ERREURS

9. (1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

(2) La société de perception ou le retransmetteur qui doit un montant d'argent par suite de la découverte d'une erreur le verse au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

REGISTRES ET VÉRIFICATIONS

10. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 1999, des registres qui permettent de déterminer facilement les montants exigibles en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 1999, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

INTÉRÊTS SUR PAIEMENTS TARDIFS

11. (1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, calculé mensuellement à un taux de un pour cent au dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada*.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté.

(3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 12 ne porte pas intérêt jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

ADDRESSES POUR LES AVIS, ETC.

12. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse dont la société de perception a donné avis.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 8(1)(e) ou du paragraphe 8(3).

DELIVERY OF NOTICES

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

TRANSITIONAL PROVISIONS**PAYMENT OF ROYALTIES ACCRUED BEFORE THE PUBLICATION OF THE TARIFF**

14. The total amount owed for 1992 by a retransmitter mentioned in section 4 or 5 who retransmitted a distant signal prior to the date of approval and publication of the tariff by the Board shall be increased by such amount and in such manner so as to reflect interest on liability arising between January 1, 1992 and the date of such approval and publication.

12. SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)**STATEMENT OF ROYALTIES TO BE PAID FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS IN CANADA DURING 1992, 1993 AND 1994****DEFINITIONS**

1. In this tariff,

“**Board**” means the Copyright Board;

“**cable retransmission system**” means all the equipment and facilities used by a cable operator for receiving, processing, originating and distributing radio and television signals and services to premises in a single licensed service area, but does not include a master antenna system;

“**category A small retransmission system**” means:

(a) A cable retransmission system which serves a total of no more than 1,000 premises in its licensed service area;

(b) A master antenna system serving no more than 1,000 premises, which is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or which is located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in its licensed service area or in an area served by a category B small retransmission system; or

(c) An LPTV system which retransmits at least one distant scrambled signal to a total of no more than 1,000 premises.

“**category B small retransmission system**” means any small retransmission system (other than a small retransmission system to which section 5 applies) which is not a category A small retransmission system.

EXPÉDITION DES AVIS

13. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**VERSEMENT DES DROITS ACCUMULÉS AVANT LA PUBLICATION DU TARIF**

14. Le montant total des droits exigibles pour l'année 1992 d'un retransmetteur visé aux articles 4 ou 5 qui retransmettait un signal éloigné avant la date d'homologation et de publication du tarif sera augmenté de façon à tenir compte de ses effets entre le 1^{er} janvier 1992 et la date de telle homologation et publication.

12. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)**TARIF DES DROITS PAYABLES POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA POUR LES ANNÉES 1992, 1993 ET 1994****DÉFINITIONS**

1. Dans ce tarif :

«**année**» désigne une année civile.

«**Commission**» désigne la Commission du droit d'auteur.

«**CRTC**» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«**Indice des prix à la consommation**» désigne l'indice d'ensemble des prix à la consommation (par opposition à toute subdivision de celui-ci) publié pour le Canada par Statistique Canada ou par tout mandataire pouvant lui succéder.

«**local**» a le sens que lui attribue l'article 2 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, SOR/89-255, (*Gazette du Canada*) Partie II, vol. 123, p. 2588), qui se lit comme suit :

« 'local' »

(a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

(b) une chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autres;

la présente définition exclut l'habitation, la chambre ou la pièce qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**mois**» désigne un mois civil.

“**Consumer Price Index**” means the Consumer Price Index (all items) published for Canada (as distinct from any subdivision thereof) by Statistics Canada or any successor agency;

“**CRTC**” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

“**distant signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(b) of the Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2579), which reads:

“‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”;

“**local signal**” has the meaning attributed to it in paragraph 3(a) of the Local Signal and Distant Signal Regulations and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a radio station’s area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations);

“**LPTV**” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989), and includes a multipoint distribution system;

“**month**” means a calendar month;

“**premises**” has the meaning attributed to it in section 2 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, SOR/89-255 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, p. 2588), which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit in a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building.”;

but does not include a dwelling or room receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**retransmitter**” has the meaning attributed to it in section 28.01 of the Copyright Act, R.S. 1985, c. C-42, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 63, and includes a person who operates a cable retransmission system, a master antenna retransmission system, an LPTV retransmission system and a direct-to-home satellite retransmission system;

“**signal**” has the meaning attributed to it in subsection 28.01(1) of the Act, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”;

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only;

“**small retransmission system**” has the meaning attributed to it in section 3 of the Definition of Small Retransmission Systems Regulations, which reads:

“3. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 70.64(1) of the Copyright Act, as enacted by S.C. 1988, c. 65, s. 65, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 1,000 premises in the same community.

«**œuvre**» désigne une œuvre protégée par le droit d’auteur.

«**petit système de retransmission**» a le sens que lui attribue l’article 3 du Règlement sur la définition de petit système de retransmission, qui se lit comme suit :

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l’application du paragraphe 70.64(1) de la Loi sur le droit d’auteur, édicté par L.C. (1988), ch. 65, art. 65, «petit système de retransmission» s’entend du système de retransmission par câble ou du système terrestre de retransmission par ondes hertziennes, qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 1 000 locaux situés dans la même localité.

(2) Est exclu de la définition visée au paragraphe 1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal à titre gratuit ou non, à plus de 1 000 locaux dans la même localité.»

«**Petit système de retransmission de catégorie A**» désigne :

(a) un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée;

(b) un Système à antenne collective desservant au plus 1 000 locaux, qui n’est pas situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble ou qui est situé à l’intérieur de la zone de desserte autorisée d’un Système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée ou dans une zone desservie par un Petit système de retransmission de catégorie «B»;

(c) une TVFP retransmettant au moins un signal brouillé éloigné à au plus 1 000 locaux;

«**Petit système de retransmission de catégorie B**» désigne tout petit système de retransmission (autre qu’un petit système de retransmission visé par l’article 5) qui ne constitue pas un Petit système de retransmission de catégorie A.

«**retransmetteur**» a le sens que lui attribue l’article 28.01 de la Loi sur le droit d’auteur, L.R. (1985), ch. C-42, édictée par L.C. (1988) ch. 65, art. 63, et désigne entre autres une personne qui exploite un Système de retransmission par câble, un système de retransmission par antenne collective, un système de retransmission par antenne collective, un système de retransmission de TVFP et un service de retransmission par radiodiffusion directe du satellite au foyer.

«**signal**» a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la Loi, qui se lit comme suit :

«‘signal’ : Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision.»

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio.

«**signal éloigné**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3b) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, SOR/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, p. 2579), qui se lit comme suit :

«‘signal éloigné’ s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local.»

«**signal local**» a le sens que lui attribue l’alinéa 3a) du Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l’emplacement de l’émetteur dans le cas d’un système terrestre de

(2) The definition set out in subsection (1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 1,000 premises in the same community.”;

“**TVRO**” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite, but does not include a station receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter;

“**work**” means a work in which copyright subsists; and

“**year**” means a calendar year.

APPLICATION

2. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

ROYALTY RATES

Category A Small Retransmission Systems

3. (1) A system shall be deemed to be a category A small retransmission system in any year if:

(a) It retransmitted one or more distant signals during the last month of the previous year and the average number of premises to which it retransmitted local or distant signals on the last day of each month of the previous year in which it retransmitted such signals did not exceed 1,000 premises in its licensed service area and (if it is a master antenna system) it was not located on the last day of the previous year within the licensed service area of a cable retransmission system as it was then located within the licensed service area of a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises in its licensed service area or in an area served by a category B small retransmission system; or

(b) Unless it is a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) hereof, it is a category A small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in that year.

(2) The annual royalty for a category A small retransmission system shall be \$20.00 per year, due on the later of January 31 of that year (if it qualifies as a category A small retransmission system as a result of subparagraph (a) of subsection (1) thereof) or, in all other cases, the last day of the

retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du Règlement) d'une station de télévision.

«**Système de retransmission par câble**» désigne tous les équipements et installations utilisés par un câblodistributeur pour la réception, le traitement, l'émission et la distribution de signaux et de services de radio et de télévision à des locaux dans une seule zone de desserte autorisée; la présente définition exclut les systèmes à antenne collective.

«**Terminal-récepteur télévisuel**» désigne une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; la présente définition exclut la station qui reçoit un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«**TVFP**» désigne une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989); y sont assimilés les systèmes de distribution multipoint.

APPLICATION

2. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

TAUX DES DROITS

Petit système de retransmission de catégorie A

3. 1) Un système est réputé constituer un Petit système de catégorie A au cours de toute année :

(a) s'il a retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du dernier mois de l'année précédente, et le nombre moyen de locaux auxquels il a retransmis des signaux locaux ou éloignés le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a retransmis ces signaux ne dépasse pas 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée et (dans le cas d'un système à antenne collective) il n'était pas situé au dernier jour de l'année précédente dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou il est alors situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble desservant au plus 1 000 locaux dans sa zone de desserte autorisée ou dans une zone desservie par un petit système de retransmission de catégorie B; ou

(b) à moins que ce ne soit un petit système de retransmission de catégories A aux termes de l'alinéa (a) des présentes, s'il est un petit système de retransmission de catégorie A le dernier jour du mois où il retransmet pour la première fois un signal éloigné au cours de cette année.

(2) Les droits annuels exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie A sont de 20,00 \$, acquittés le 31 janvier de l'année pour laquelle ils s'appliquent (si c'est un petit système de retransmission de catégorie A aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1)), ou dans tous les autres cas, le

month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Category B Small Retransmission Systems

4. The annual royalty payable for a category B small retransmission system shall be seven cents for each premises served by the retransmitter on the later of January 1 of that year and the last day of the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The annual royalty payable for an LPTV retransmitting one or more distant signals, none of which is scrambled, shall be \$20.00 per year, due on the later of January 31 of that year or the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Other Retransmission Systems

6. The annual royalty payable for all other retransmission systems shall be eight cents for each premises or TVRO served by the retransmitter on the later of January 1 of that year and the last day of the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year, and shall be due on the later of January 31 of that year and the last day of the month after the month in which the retransmitter first retransmits a distant signal in that year.

Share of Royalties to be Paid to SOCAN

7. A retransmitter shall pay to SOCAN 70 percent of the royalties payable pursuant to sections 3, 4, 5, and 6.

Inflation Adjustment

8. (1) The royalties set out above shall be payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1992. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1992 shall be adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1992 has changed from the Consumer Price Index for December, 1991. The rates at which royalties are payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1993 shall be further adjusted by a percentage equal to the percentage by which the Consumer Price Index for December, 1993 has changed from the Consumer Price Index for December, 1992.

(2) Any percentage change shall be calculated within an accuracy of two decimal points and any adjustment to the rate of any royalty shall, where the rate of royalty is expressed in cents, be calculated to within two decimal points of a cent and

dernier jour du mois qui suit celui où le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Petit système de retransmission de catégorie B

4. Les droits annuels exigibles d'un Petit système de retransmission de catégorie B sont de .07 \$ pour chaque local desservi par le retransmetteur le premier janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois dans lequel ce retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, acquittés le 31 janvier de cette année ou le dernier jour du mois qui suit le mois dans lequel le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Station de télévision de faible puissance non brouillée

5. Les droits annuels exigibles d'une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, sont 20,00 \$, acquittés le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Autres systèmes de retransmission

6. Les droits annuels exigibles de tout autre système de retransmission sont de ,08 \$ pour chaque local ou terminal récepteur télévisuel desservi par le retransmetteur le premier janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois durant lequel le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, acquittés le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel le retransmetteur retransmet un signal éloigné pour la première fois durant cette année, selon la dernière de ces deux dates.

Partage des droits à être payés à SOCAN

7. Un retransmetteur doit payer à SOCAN 70,00 pour cent des droits payables aux termes des articles 3, 4, 5, et 6.

Rajustement pour cause d'inflation

8. 1) Les droits établis ci-dessus sont payables à l'égard de retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1992. Le taux des droits payables des retransmissions effectuées à compter du 31 décembre 1992 doivent être rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation subie par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1992 par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1991. Les taux auxquels les droits sont payables à l'égard des retransmissions effectuées au plus tard le 31 décembre 1993 seront de plus rajustés d'un pourcentage égal au pourcentage représenté par la variation de l'Indice des prix à la consommation du mois de décembre 1993 par rapport à l'Indice des prix à la consommation pour le mois de décembre 1992.

(2) Toute variation dans les pourcentages doit être calculée à la deuxième décimale près et tout rajustement du taux de tous droits doit, lorsque ce taux est exprimé en cents, être calculé à la deuxième décimale de cent près et, lorsque le taux

where the rate of royalty is expressed in dollars be calculated to the nearest dollar.

des droits est exprimé en dollars, doit être ramené à l'unité de dollar la plus rapprochée.

Position where a Category B Small Retransmission System is Located in the Licensed Service Area of a Cable Retransmission System which is not a Small Retransmission System

Conséquences découlant du fait qu'un Petit système de retransmission de catégorie B est situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble qui ne constitue pas un petit système de retransmission

9. If a cable retransmission system serves more than 1,000 premises in its licensed service area but there is or are included in such licensed service area one or more category B small retransmission systems (other than an LPTV system), the number of premises receiving a distant signal served by any such category B small retransmission system or systems shall be excluded from the number of premises for the purpose of calculating the royalties payable by the retransmitter in respect of the said cable retransmission system.

9. Dans le cas où un système de retransmission par câble dessert plus de 1 000 locaux à l'intérieur de sa zone de desserte autorisée, mais qu'il se trouve dans cette zone de desserte autorisée un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B (autre qu'un système de TVFP), le nombre des locaux recevant un signal éloigné et qui sont desservis par un tel ou de tels Petits systèmes de retransmission de catégorie B doit être exclu du nombre de locaux aux fins du calcul des droits exigibles du retransmetteur à l'égard de la partie de ce système de retransmission qui ne comprend pas un ou plusieurs Petits systèmes de retransmission de catégorie B.

Discount for Certain Non-residential Premises

Rabais pour certains locaux non résidentiels

10. (1) The royalty otherwise payable for rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities shall be reduced by 75 percent.

10. 1) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôpital, une maison de repos ou un autre établissement de soins de santé sont réduits de 75 pour cent.

(2) The royalty otherwise payable for rooms in hotels shall be reduced by 35 percent.

2) Les droits autrement exigibles pour une chambre d'hôtel sont réduits de 35 pour cent.

Taxes

Taxes

11. The retransmitter shall pay any Goods and Services Tax and any other taxes (other than income and withholding taxes) payable in respect of any royalties payable hereunder.

11. Le retransmetteur est responsable du paiement de toute taxe sur les produits et services et de toutes autres taxes (autres que les impôts sur le revenu et les retenues à la source) applicables à l'égard de tous droits exigibles aux termes du présent tarif.

Additional Royalties Payable Upon Default

Droits additionnels payables par suite d'un défaut

12. Without prejudice to any other rights which the collecting body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the collecting body (including identifiable internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the collecting body by the retransmitter as additional retransmission royalties within one month of receipt by the retransmitter of notice from the collecting body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

12. Sous réserve de tous autres droits que la société de perception ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable engagée par la société de perception, y compris ses frais administratifs internes identifiables, afin de corriger un tel défaut est exigible par la société de perception du retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels dans le mois suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel est établi de façon raisonnablement détaillée, le détail de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Reporting Requirements

Exigences de rapports

13. (1) The retransmitter of a distant signal shall, by the date of its first royalty payment (whether or not it is an instalment payment) is due hereunder, provide the collecting body with the following information as of the later of

13. (1) Au plus tard le jour où son premier versement de droits devient exigible suivant le présent tarif, qu'il s'agisse ou non d'acompte sur versement, le retransmetteur d'un signal éloigné fournit à la société de perception les renseignements

December 31, 1991 and the last day of the month in which it first retransmits a distant signal:

(a) If the retransmitter operates a cable retransmission system, a precise description of the retransmitter's licensed service area (including the 9-digit numerical undertaking identification number issued by the CRTC), a copy of any map thereof filed with the CRTC (unless such map has been supplied pursuant to a previous Statement of Royalties).

(b) If the retransmitter operates a master antenna system, the address where the master antenna system is located and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter.

(c) If the retransmitter operates an LPTV, a description of the location of the LPTV and the number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) served by the retransmitter.

(d) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the total number of premises of each type (residential, hotel, health care and other) or TVROs served by the retransmitter.

(e) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the address and number of premises contained in each building for which the retransmitter claims a discount under section 10.

(f) Except if the retransmitter operates an LPTV which retransmits one or more distant signals, none of which is scrambled, the name and address of each retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to the second retransmitter.

(g)(i) If the retransmitter is a corporation, its corporate name and its jurisdiction of incorporation;

(ii) If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor;

(iii) If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity; and

if the operation is being carried on under a trade name different from the foregoing, such trade name.

(h) The address of the retransmitter's principal place of business.

(i) The retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice.

(j) If the retransmitter claims to be the operator of a category A small retransmission system, whether such claim is based on items (a), (b), or (c) of the definition thereof.

(k) If the retransmitter claims to be the operator of a category B retransmission system, information setting out in reasonable detail the facts on which such claim is based.

(l) If the retransmitter is a category A small retransmission system which retransmitted one or more distant signals in the last month of the preceding year, a statement of the

énumérés ci-après, étant ceux qui s'appliquent le 31 décembre 1991 ou le jour de la première retransmission d'un signal éloigné, selon la dernière de ces deux dates :

a) Si le retransmetteur exploite un système de retransmission par câble, une description précise de la zone de desserte autorisée du retransmetteur, y compris le numéro d'identification numérique d'entreprise de neuf chiffres émis par le CRTC, une copie de toute carte délimitant cette zone déposée auprès du CRTC (sauf si une telle carte a été fournie en application d'un tarif antérieur).

b) Si le retransmetteur exploite un système à antenne collective, l'adresse où se situe le système à antenne collective, et le nombre de locaux de chaque catégorie (résidence, hôtel, soins de santé et autres) desservi par le retransmetteur.

c) Si le retransmetteur exploite une TVFP, une description de l'endroit où se situe la TVFP, et le nombre de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) desservi par le retransmetteur.

d) Sauf dans le cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nombre total de locaux de chaque catégorie (résidences, hôtels, soins de santé et autres) ou de terminaux-récepteurs télévisuels desservis par le retransmetteur.

e) Sauf dans les cas où le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, l'adresse ainsi que le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 10.

f) Sauf si le retransmetteur exploite une TVFP retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés dont aucun n'est brouillé, le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis.

g) i) Si le retransmetteur est une compagnie, sa raison sociale et son territoire de constitution.

ii) S'il s'agit d'une société à propriétaire unique, le nom du propriétaire.

iii) S'il s'agit d'une entité juridique autre qu'une compagnie ou qu'une société à propriétaire unique, le nom de toute personne qui constitue une telle entité;

et ainsi que tout autre nom commercial dont il se sert pour faire affaire, le cas échéant.

h) L'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur.

i) L'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur) pour fins de communication des avis.

j) Le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, que cette prétention soit fondée sur les objets visés par l'alinéa a), b) ou c) de la définition donnée à cette expression.

k) Le cas échéant, une mention à l'effet que le retransmetteur considère se qualifier à titre de Petit système de retransmission de catégorie B en indiquant de façon raisonnablement détaillée les faits sur lesquels il fonde sa prétention.

l) Dans la mesure où le retransmetteur se qualifie à titre de Petit système de retransmission de catégorie A ayant retransmis un ou plusieurs signaux éloignés au cours du

number of premises it served on the last day of each month in the preceding year during which it retransmitted signals.

(m) If the retransmitter operates a master antenna system which qualifies as a category A small retransmission system, a statement that it so qualifies and that it is not located within the licensed service area of a cable retransmission system or giving the name of the cable system in the area in which it is located and indicating whether such a retransmission system is a cable retransmission system serving no more than 1,000 premises located in one or more communities or category B small retransmission system.

(2) If section 9 applies, the retransmitter shall provide the following information on the date specified in subsection (1) hereof in addition to the information there set out:

(a) The number of premises of each type required to be given pursuant to subparagraph (a) of subsection (1) shall distinguish between those applicable to each category B small retransmission system and the remainder of the cable retransmission system.

(b) To the extent applicable the information required to be furnished pursuant to subparagraphs (d)-(f) of subsection (1) shall be given separately for each category B small retransmission system or systems and the remainder of the cable retransmission system.

(c) A precise description of the area served by the relevant category B small retransmission system.

(3) All the information required to be given pursuant to subsections (1) and (2) hereof shall be given separately for each cable retransmission system, category B small retransmission system located in the licensed service area of a cable retransmission system, master antenna system, LPTV and direct-to-home satellite system and, in any case where section 9 applies, separately for the relevant cable retransmission system and category B small retransmission system.

(4) A retransmitter shall notify the collecting body of any changes in the information provided pursuant to subparagraphs (g), (h) and (i) of subsection (1) hereof within 30 days of the occurrence of such change.

Errors

14. (1) A retransmitter who discovers an error in any information provided to the collecting body shall promptly provide the correct information.

(2) Monies owed by the collecting body or by a retransmitter as a result of the discovery of an error shall be paid promptly upon discovery or notification of the error.

Records and Audits

15. (1) A retransmitter shall keep, and preserve until December 31, 2000, records from which amounts payable and

dernier mois de l'année précédente, une déclaration indiquant le nombre de locaux qu'il desservait le dernier jour de chaque mois de l'année précédente où il a transmis des signaux locaux ou éloignés.

m) Dans la mesure où le retransmetteur exploite un système à antenne collective se qualifiant à titre de Petit système de retransmission de catégorie A, une déclaration indiquant qu'il se qualifie comme tel et qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble ou indiquant le nom et l'adresse du système de retransmission par câble dans la zone de desserte autorisée duquel il est situé et indiquant si un tel système de retransmission par câble est un système de retransmission par câble desservant au plus de 1 000 locaux situés dans sa zone de desserte autorisée ou un Petit système de catégorie B.

2) Au cas d'application de l'article 9, le retransmetteur fournit à la date indiquée au paragraphe 1) du présent article, en plus des informations requises par ce même paragraphe, les renseignements énumérés ci-après :

a) Le nombre de locaux de chaque catégorie devant être fournis en application de l'alinéa a) du paragraphe 1) doivent être établis en distinguant ceux afférents à chaque Petit système de retransmission de catégorie B et ceux afférents au reste du système de retransmission par câble.

b) Dans la mesure de leur applicabilité, les informations devant être fournies en vertu des alinéas d) à f) du paragraphe 1) le sont séparément pour chaque Petit système de retransmission de catégorie B et pour le reste du système de retransmission par câble.

c) Une description précise de la zone desservie par le Petit système de retransmission de catégorie B concerné.

3) Toute information devant être fournie en vertu des paragraphes 1) et 2) du présent article est fournie séparément à l'égard de chaque système de retransmission par câble, Petit système de retransmission de catégorie B situé dans la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble, système à antenne collective, TVFP et service de radiodiffusion directe du satellite au foyer et, dans chaque cas où l'article 9 trouve application, ces informations sont fournies séparément pour chaque système de retransmission de catégorie B concerné.

4) Le retransmetteur avise la société de perception de tout changement affectant les informations fournies aux termes des sous-paragraphes (g), (h) et (i) de l'alinéa 1) du présent article dans les 30 jours du changement.

Erreurs

14. 1) Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

2) Tout montant d'argent dû par la société de perception ou par le retransmetteur par suite de la découverte d'une erreur doit être versé au plus tard à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

Registres et vérifications

15. 1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2000, des registres permettant de déterminer facile-

information required to be reported under this tariff can be readily determined.

(2) The collecting body may audit these records at any time until December 31, 2000, on reasonable notice and during reasonable hours of business, provided that the collecting body has not audited the retransmitter for at least twelve months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a certified copy of the report of any audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to the collecting body have been understated in any month by more than 20 percent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of demand therefor being made.

Verification

16. If the qualification of a category B small retransmission system is based on the configuration of the equipment or facility used for the purpose of receiving, processing and/or distributing such signals, the collecting body shall have the right on 10 days notice to have a representative verify by inspection whether or not the category B small retransmission system qualifies as such from a technical perspective.

Interest on Late Payments

17. (1) Any payment not received by the due date shall bear interest from that date until the date of payment. Such interest shall be non-accumulative and shall be payable at a rate of one percent above the last weekly fixing of the bank rate for the month previous to that in which the amount became due, as published in the Bank of Canada Review.

(2) Any monies discovered to be owed, through an audit or otherwise, shall bear interest calculated at the rate set out in subsection (1) hereof from the date they would otherwise have become due until the date of payment.

(3) Any payment that cannot be delivered at the address provided for in section 13(1)(h) (as it may be changed from time to time, provided that notice of such change shall have been given to the collecting body) or in section 18(1) shall not bear interest from the date delivery was attempted until the person owing the payment receives notice of the new address to which payment should be delivered.

Addresses for Notice, Etc.

18. (1) Anything that a retransmitter sends to the collecting body shall be sent to it at the following address:

Society of Composers, Authors and Music Publishers of
Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
Telecopier: (416) 445-7108

or any other address of which the retransmitter of which the retransmitter has been notified.

ment les montants exigibles et les informations devant être fournies en vertu du présent tarif.

2) La société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2000, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des douze mois précédents.

3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

4) Si la vérification révèle que les droits à verser à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent à l'égard d'un mois quelconque, le retransmetteur paie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours de la date à laquelle on lui en fait la demande.

Vérification

16. Si le statut d'un retransmetteur à titre de Petit système de retransmission de catégorie B est fondé sur la configuration des équipements et installations qu'il utilise pour la réception, le traitement, l'émission ou la distribution de tels signaux, la société de perception sera en droit, sur préavis de 10 jours, de déléguer un représentant afin de procéder à une inspection visant à vérifier si le Petit système de retransmission de catégorie B se qualifie comme tel sur le plan technique.

Intérêts sur paiements tardifs

17. 1) Tout arriéré de droits porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté et ce jusqu'à parfait paiement. Cet intérêt est non cumulatif et est fixé à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada établi durant la dernière semaine du mois précédent celui pendant lequel ces droits venaient à échéance, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada.

2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt calculé au taux prévu au paragraphe 1) à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté et ce, jusqu'à parfait paiement.

3) Le versement de droits qui ne peut être livré à l'adresse mentionnée à l'alinéa 13 1)h), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre par la société de perception, ou par le paragraphe 18 1) ne porte pas intérêt à compter du moment où il aura été tenté d'effectuer une telle livraison et ce, jusqu'à ce que la personne de qui le versement est exigé reçoive avis de la nouvelle adresse à laquelle le versement peut être livré.

Adresses pour les avis et autres

18. 1) Toute communication avec la société de perception se fait à l'adresse suivante :

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de
musique
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
Télécopieur : (416) 445-7108

ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée au retransmetteur.

(2) Anything that the collecting body sends to the retransmitter shall be sent to the address provided to the collecting body in accordance with section 13(1)(h) (as it may be changed from time to time, provided that notice of such change shall be given to the collecting body) or, if no address has been provided, to such address as the collecting body may reasonably determine as being likely to reach the retransmitter.

Appointment of Designee

19. The collecting body may at any time upon notice to any retransmitter require any payment which would otherwise be made or anything which would otherwise be sent to the collecting body to be made or sent to a designee at any address in Canada and in such case any payment made or material sent to such designee shall be as valid as if made to or sent to the collecting body. The appointment of any designee may be changed or revoked by notice given by the collecting body to the retransmitter.

Notices

20. (1) Any notice shall be in writing and may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

MISCELLANEOUS

21. SOCAN files this Statement of Royalties on the basis that its share of the total royalties payable by retransmitters is 70 percent. If appropriate, it may seek the leave of the Board to amend this figure and the amount of the royalties payable to it hereunder in the light of the evidence presented to the Board in the course of any proceedings preceding the certification by the Board of the Statement of Royalties pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act.

22. The retransmission royalties for each category of retransmitters have been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to SOCAN for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, SOCAN reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate in order that any scheme finally approved by the Board may afford reasonable compensation to SOCAN for the retransmission of the relevant works.

2) Toute chose livrée par la société de perception à un retransmetteur l'est à l'adresse fournie à la société de perception en vertu de l'alinéa 13(1)h), ou à toute autre adresse qui pourra être préalablement communiquée de temps à autre à la société de perception ou, si aucune adresse n'a été fournie à la société de perception, à toute adresse que la société de perception pourra raisonnablement déterminer comme étant susceptible de conduire au retransmetteur.

Nomination d'un tiers désigné

19. La société de perception pourra, en tout temps, au moyen d'un avis adressé à un retransmetteur, exiger qu'un paiement normalement payable à la société de perception ou que toutes choses qui devrait autrement être transmise à la société de perception soit fait ou transmise à un tiers désigné par la société de perception à toute adresse au Canada, et dans un tel cas, tout paiement ainsi fait ou toute chose ainsi transmise à ce tiers aura la même valeur que s'il avait été fait ou transmise à la société de perception. Une telle indication de paiement ou de transmission auprès de tout tiers par la société de perception pourra être modifiée ou révoquée au moyen d'un avis donné par la société de perception au retransmetteur.

Avis

20. 1) Tout avis doit être fait par écrit et peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

2) L'avis posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de la mise à la poste.

3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

DIVERS

21. En déposant ce tarif, SOCAN réclame 70,00 pour cent des droits totaux de retransmission. Si la chose s'avérait appropriée, SOCAN pourra requérir de la Commission l'autorisation d'amender ce pourcentage ainsi que le montant des droits lui étant payable aux termes du présent tarif compte tenu de la preuve qui pourra être présentée devant la Commission dans le cadre de toute procédure précédant la certification par la Commission des tarifs des droits payables en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi.

22. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à SOCAN pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différant de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission, SOCAN se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés de telle sorte que tout projet finalement approuvé par le conseil puisse accorder une compensation raisonnable à SOCAN pour la retransmission des œuvres pertinentes.

TRANSITIONAL PROVISIONS**Royalties Accrued
Before the Certification of the Tariff**

23. If this Statement of Royalties shall not be certified pursuant to s. 70.63(1)(d) of the Act in time for the first payments thereunder to become due on the dates set out above, it shall also contain such additional provisions as the Board may determine in order that the collecting body is not prejudiced by the delay.

SCHEDULE A: COLLECTING BODIES

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
(416) 445-7108 (Telecopier)
(And all other collecting bodies in respect of which Statements of Royalties are approved).

DISPOSITION TRANSITOIRE**Droits accrus
avant la certification du tarif**

23. Dans la mesure où le présent tarif ne devait pas être certifié en vertu de l'alinéa 70.63(1)(d) de la Loi avant la date d'échéance des premiers versement telle que prévue au présent tarif, ce dernier pourra alors prévoir toute disposition supplémentaire que la Commission pourra déterminer de manière à ce que la société de perception ne soit pas pénalisée par un tel retard.

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
Télécopieur : (416) 445-7108
(Et toute autre société de perception pour laquelle un projet de tarif est approuvé.)